CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 69-07

ADOPTÉ LE 2 AVRIL 2007

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro de règlement	Objet du règlement	Date entrée en vigueur
79-07	Identification des voies cyclables et agrandissement de la zone I1.	2007-10-11
81-07	Création de nouvelles zones industrielles et détermination des usages, des normes générales d'implantation et des normes particulières des nouveaux types de zones.	2007-10-11
91-08	Ajout de la zone agricole dynamique conditionnelle ADC	2008-09-11
93-08	Modification de l'appellation de la zone agroforestière limitée pour la zone AFR. Ajout des normes pour cette zone.	2008-09-11
94-08	Création du nouveau secteur de zone MD 5.	2008-09-11
105-08	Agrandissement du secteur de zone MC 1.	2009-02-12
115-10	Modification de l'article 4.1.8 (h8).	2010-05-13
121-11	Ajout de normes concernant les SPA et les logements intergénérationnels.	2011-06-09
130-12	Modification des normes concernant les appareils d'échange thermique et les foyers extérieurs. Remplacement du chapitre sur les piscines résidentielles. Modification des normes pour les zones MB et AFR.	2012-09-05
153-14	Ajout des normes concernant le Pôle récréotouristique du mont Adstock.	2014-03-13
162-14	Ajout de nouvelles définitions, modification des usages et des zones, etc.	2014-05-15
174-15	Règlement de concordance et ajout d'usage dans la zone PRMAR.	2015-06-11
179-15	Règlement de concordance relativement à l'implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture.	2015-09-10
182-15	Ajout de normes concernant les éoliennes.	2016-06-13
189-15	Ajout de dispositions spécifiques à l'accès à une propriété à partir d'un chemin public et aux panneaux solaires. Remplacement de l'article 8.5. Ajout de normes concernant le contrôle de l'érosion (art. 8.6). Remplacement du chapitre 10 portant sur les bâtiments accessoires.	2016-06-09
197-16	Modification des usages pour la zone VR. Création du secteur de zone VR 21.	2016-10-13
204-17	Création de 2 secteurs de zones de conservation.	2017-09-14
218-18	Modification de l'article 8.3 afin d'intégrer les dispositions relatives à la renaturalisation, ajout de l'annexe B et modification de l'article 8.5 et de ses sous-articles.	2018-06-07
227-18	Ajout de dispositions concernant l'implantation d'établissements à forte charge d'odeur à proximité de certains usages et activités.	Pas encore en vigueur.
229-18	Ajout de définitions, modification de l'article 8.3 et modifications du chapitre 10 relatif aux bâtiments et constructions accessoires.	2018-07-11
243-19	Règlement de concordance modifiant le plan de zonage, les noms de zones et les usages permis dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock.	2019-03-13
245-19	Intégration du PAE du Domaine Escapad, intégration des grilles des spécifications, remplacement du chapitre concernant les clôtures et haies, remplacement du chapitre concernant la protection du couvert forestier, modification du chapitre concernant les bâtiments et constructions accessoires, modification du chapitre sur les piscines résidentielles et remplacement du	2019-06-12

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

	chapitre sur les stationnements.	
255-19	Modification des articles 10.3.1, 10.3.3 et 10.4.2. Modification du plan de zonage par la création du secteur de zone VR 22.	2020-01-14
257-19	Création de nouvelles classes d'usage. Ajout de dispositions relatives au cannabis et aux résidences de tourisme et aux établissements de résidence principale.	2020-01-14
263-20	Modification et ajout de définitions. Modification de l'article 10.3.3 concernant les garages. Modification aux grilles des usages et des spécifications des zones de villégiature.	2021-02-10
265-21	Modification de l'article 23.1.1. Remplacement de l'article 24. Modification du plan de zonage dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock.	2021-08-19
266-21	Modification des articles 4.5, 10.3.1 et 10.3.3. Modification à la grille des usages et des spécifications de la zone FORéc.	2021-09-20
281-22	Modification du plan de zonage dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock	2022-12-19
288-23	Modification du plan de zonage et de la grille des usages et des spécifications afin d'intégrer le secteur annexé. Modification de l'article 10.3.3.	2023-05-15

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 418 422-2135, poste 227.

Table des matières

1.1 Préambule 1

1.2 Buts du règlement 1

1.3 Territoire assujetti 1

1.4 Domaine d'application 1

1.5 Prescriptions d'autres règlements 2

1.6 Documents annexes 2

1.7 Tableaux, graphiques, schémas, symboles 2

1.8 Dimensions et mesures 3

2 Dispositions interprétatives 4

2.1 Interprétation du texte 4

2.2 Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes 4

2.3 Usages autorisés 4

2.4 Terminologie 5

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL **..... 24**

2.5 Grilles des usages t des spécifications 41

2.5.1 Interprétation des grilles des usages et des spécifications 42

3 Division du territoire 45

3.1 Division du territoire en zones 45

3.2 Répartition du territoire en secteurs de votation 46

3.3 Règles d'interprétation du plan de zonage 46

4 Classification et références aux usages 47

4.1 Le groupe "habitation" (h) 47

4.1.1 Habitation individuelle (h1-1, h1-2, h1-3) 47

4.1.2 Habitation bifamiliale (h2) 47

4.1.3 Habitation trifamiliale (h3) 48

4.1.4 Habitation multifamiliale (h4) 48

4.1.5 Habitation mixte (h5) 48

4.1.6 Habitation mobile (h6) 48

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (h7) 48

4.1.8 Habitation située en zone agricole (h8) 49

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (h9-1, h9-2) 51

4.1.10 Habitation située en zone forestière (h10) 53

4.1.11 Abri sommaire en milieu boisé (h11) 53

4.1.12 Mini-chalet (h12) 54

4.1.13 Résidence de tourisme (h13) 54

4.2 Le groupe commerce et service (c) 54

4.2.1 Services personnels, financiers et professionnels (c1) 54

4.2.2 Commerces et services légers (c2) 54

4.2.2.1 Exigences de base 55

4.2.2.2 Usages autorisés 55

4.2.2.2.2 Commerces et services de restauration (c2-2) 55

4.2.2.2.3 Station service et poste d'essence (c2-3) 55

4.2.2.2.4 Édifice à bureaux et bureaux (c2-4) 56

4.2.2.2.5 Les casse-croûte (c2-5) 56

4.2.3 Commerces et services modérés (c3) 56

4.2.3.1 Exigences de base 56

4.2.3.2 Usages autorisés 56

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.2.4 Commerces et services lourds (c4) 57

4.2.4.1 Exigences de base 57

4.2.4.2 Usages autorisés 57

4.2.5 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5) et qui répondent aux exigences suivantes: 58

4.2.6 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6) et qui répondent aux conditions suivantes : 58

4.2.7 Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7) 59

4.2.8 Commerces et services de type marché aux puces (c8) 59

4.2.9 Commerces et services de type encan (c9) 59

4.2.10 Commerce et service liés au domaine récréotouristique du Parc de Frontenac (c10) 59

4.2.11 Commerces et services de type récréotouristique (c11) 59

4.2.11.1 Meublé rudimentaire (c11-1) 60

4.2.12 Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock (c12) 60

4.2.13 Commerces et services de type récréatif extensif (c13) 61

4.3 Le groupe industrie (i) 61

4.3.1 Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1) 62

4.3.2 Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2) 62

4.3.2.1 Exigences de base 62

4.3.2.2 Usages autorisés 62

4.3.3 Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3) 62

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.3.4 Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4) et qui répondent aux exigences suivantes: 63

4.3.5 Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)....63

4.4 Le groupe public et communautaire (p)....63

4.4.1 Équipements ou services communautaires (p1)....64

4.4.2 Services d'utilité publique (p2) 64

4.4.3 Grandes éoliennes et poste de transformation électrique (p3)....64

4.5 Agriculture et foresterie (a) 64

4.5.1 Agriculture et foresterie de toute nature (a1)....64

4.5.2 Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)....65

4.5.3 Chenil ou chatterie(a3)....65

4.6 Le groupe mine (m)....65

4.6.1 Exploitation minière (m1) 65

4.6.2 Carrières, gravières et sablières (m2) 66

4.7 Usages spécifiquement permis 66

5 Abrogé 67

5.1 à 5.34.2 Abrogés 67

6 Dispositions relatives aux marges de recul, aux cours et à l'orientation d'un bâtiment principal 68

6.1 Espace à bâtir....68

6.2 Marges 68

6.2.1 Marge de recul avant....68

6.2.2 Marges de recul latérales....69

6.2.3 Marge arrière 69

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

6.3 Cours....70
6.3.1 La notion de cour et son application.... 70
6.3.2 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant.... 70
6.3.2.1 Règle générale.... 70
6.3.2.2 Exceptions à la règle générale.... 70
6.3.3 Constructions et ouvrages permis dans les cours latérales.... 72
6.3.3.1 Règle générale.... 72
6.3.3.2 Exceptions à la règle générale.... 72
6.3.4 Constructions et ouvrages permis dans la cour arrière.... 74
6.3.4.1 Règle générale.... 74
6.3.4.2 Exceptions à la règle générale.... 74
6.4 Orientation d'un bâtiment principal....75
7 Dispositions spécifiques....76
7.1 Triangle de visibilité....76
7.2 Aménagement des espaces libres....76
7.3 Arbres et arbustes,....76
7.3.1 Plantation prohibée.... 76
7.3.2 Abattage et plantation d'arbres sur l'emprise des rues.... 77
7.4 Clôtures, murets et haies....77
7.4.1 Clôtures et murets permanents.... 77
7.4.2 Clôtures à neige.... 78
7.4.2.1 Abrogé.... 78
7.4.2.2 Abrogé.... 78
7.4.2.3 Abrogé.... 78
7.4.2.4 Abrogé.... 78
7.4.2.5 Abrogé.... 78
7.4.2.6 Abrogé.... 79
7.4.3 Haie.... 79
7.5 Mur de soutènement....79
7.6 Appareil d'échange thermique et fournaise extérieure....80
7.6.1 Appareil d'échange thermique....80

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

7.6.2 Fournaise extérieure 81

7.7 Foyer extérieur 82

7.8 Roulottes 82

7.8.1 Roulotte située sur un terrain de camping 84

7.8.2 Entreposage extérieur des roulottes 84

7.9 Entreposage saisonnier 84

7.10 Protection des prises d'eau potable 85

7.10.1 Constructions et ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable 85

7.10.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture 85

7.11 Lieux d'élimination des déchets dangereux 86

7.12 L'accès à une propriété à partir d'un chemin public 86

7.13 Dispositions relatives à l'installation de panneau solaire 86

8 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs et et du couvert forestier 88

8.1 Les lacs et cours d'eau assujettis 88

8.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral 89

8.3 Mesures relatives aux rives 89

8.3.1 Renaturalisation des rives des plans d'eau et des cours d'eau en zone de villégiature 94

8.3.1.1 Délai pour renaturaliser les rives du lac Rochu 94

8.3.1.2 Méthode de renaturalisation 94

8.3.1.3 Tonte du gazon 95

8.4 Mesures relative au littoral 95

8.5 Protection du couvert forestier 96

8.5.1 Règles générales d'application 97

8.5.2 Conditions d'abattage d'arbres autorisés 97

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

8.5.2.1 Dispositions particulières prévues aux grilles des spécifications 98
8.5.3 Remplacement d'un arbre abattu 98
8.5.4 Exception concernant les plantations commerciales d'essences résineuses à l'intérieur des périmètres urbains 99
8.5.5 Conservation du couvert arborescent et arbustif 99
8.5.5.1 Dispositions particulières prévus aux grilles des spécifications 100
8.5.5.2 Dispositions particulières prévues aux zones RCP 101
8.5.6 Obligation de préserver un écran de verdure ou de reboiser en bordure d'un chemin public ou privé 101
8.5.6.1 Méthode de reboisement 101

8.6 Le contrôle de l'érosion 103
8.6.1 Règle générale 103
8.6.2 Travaux assujettis 103
8.6.3 Exemptions 104
8.6.4 Mesures de mitigations à mettre en place 104

8.7 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire 105

9 Dispositions relatives aux plaines inondables 106

9.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 106

9.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 106

9.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis 106

9.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à être émise par la MRC de L'Amiante 108

9.3 Mesures d'immunisation 108

10 Bâtiment accessoire et construction accessoire 110

10.1 Règle générale 110

10.2 Exceptions à la règle générale 110

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

10.2.1 Dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature de réserve 110
10.2.2 Dans les autres zones 110

10.3 Règles applicables aux bâtiments accessoires 111
10.3.1 Normes générales aux bâtiments accessoires à un usage du groupe habitation 111
10.3.2 Normes générales aux bâtiments accessoires à un usage autre que ceux du groupe habitation 113
10.3.3 Normes spécifiques 114

10.4 Règles spécifiques applicables aux constructions accessoires à un bâtiment principal 117
10.4.1 Normes générales 117
10.4.2 Normes spécifiques 118

11 Entreposage extérieur et cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts 122

11.1 Normes d'entreposage extérieur 122
11.1.1 Implantation d'une clôture 123

11.2 Normes particulières pour les cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3) 123
11.2.1 Normes de gestion 124

12 Zones tampon 125

12.1 Aménagement d'une zone tampon 125

12.2 Implantation d'une clôture opaque 125

13 Enseignes 127

13.1 Règles générales d'application 127

13.2 Portée de la réglementation 127

13.3 Enseignes prohibées 127

13.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 128

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

13.5 Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation 130
13.5.1 Généralités 130
13.5.2 Entretien des enseignes 130
13.5.3 Types d'enseignes autorisées 130
13.5.4 Implantation des enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence 131
13.5.4.1 Implantation des enseignes détachées du bâtiment 131
13.5.4.2 Implantation des enseignes apposées au mur 132
13.5.5 Enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux 132

13.6 Panneaux publicitaires hors de l'emplacement de l'usage auquel ils font référence 134
13.6.1 Enseignes temporaires 134
13.6.1.1 Enseignes temporaires pour une subdivision d'un lot et pour de nouvelles constructions 134
13.6.1.2 Enseignes temporaires sur la propriété publique 135
13.6.1.3 Dispositions particulières supplémentaires pour les stations de service, les postes d'essence et les lave-autos 136
13.6.2 Normes relatives aux enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence 137

14 Dispositions spécifiques aux piscines et aux spas 138

14.1 Définition.....138

14.1.1 Certificat d'autorisation 138

14.1.2 Zones autorisées.....138

14.2 Localisation 139

14.3 Contrôle d'accès 139

14.3.1 Enceinte 140

14.3.2 Accès 140

14.4 Entretien 141

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

15 Stationnement 142

15.1 Obligation de prévoir et de maintenir les stationnements.....142

15.1.1 Dispositions particulières prévues aux grilles des spécifications 142

15.2 Nombre de cases de stationnement.....142

15.3 Dimension d'une case de stationnement.....143

15.4 Implantation d'un stationnement.....144

15.5 Accès au stationnement.....144

15.6 Localisation des cases de stationnement.....146

15.7 Stationnement commun 146

15.8 Tenue d'une aire de stationnement 146

15.9 Véhicules motorisés de 3 000 kg et plus.....147

16 Stations de service, postes d'essence et lave-autos 148

16.1 Dispositions générales.....148

16.1.1 Emplacement.....148

16.1.2 Bâtiment principal 148

16.2 Marges à respecter lors de l'implantation.....148

16.3 Autres usages 148

16.4 Usages prohibés 148

16.5 Enseignes 148

16.6 Stations de service et postes d'essence, dispositions spécifiques 149

16.6.1 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant.....149

16.6.2 Locaux pour entretien.....149

16.6.3 Cabinets d'aisance 149

16.6.4 Réservoirs d'essence 149

16.7 Lave-autos, dispositions spécifiques.....149

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

16.7.1 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant 149

17 Usages complémentaires 150

17.1 Règle générale.....150

17.2 Usages complémentaires à l'habitation 150

17.2.1 Gîtes touristiques 151

17.2.2 Logement intergénérationnel 151

17.2.2.1 Conditions à respecter 151

17.2.2.2 Cessation d'occupation d'un logement intergénérationnel 153

17.3 Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation.....155

17.3.1 Jeux automatiques et tables de billard comme usage complémentaire 155

17.3.2 Utilisation de serres commerciales comme usage complémentaire..... 155

18 Services personnels et professionnels, activités artisanales 157

18.1 Règle générale.....157

18.2 Occupations domestiques autorisées 157

19 Usages provisoires.....159

20 Habitations collectives et habitations pour personnes âgées 160

20.1 Normes d'implantation pour de nouvelles constructions 160

20.2 Transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées.....160

20.3 Dispositions spécifiques concernant les unités résidentielles pour personnes âgées.....160

21 Logements dans les sous-sols des habitations unifamiliales 162

22 Terrasses 163

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 164

23.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 164

23.1.1 Dispositions applicables à tous les types d'élevages 164

23.1.1.1 Tableaux utilisés pour les fins de calcul des distances séparatrices 165

23.1.1.1.1 Nombre d'unités animales (paramètre A) 165

23.1.1.1.2 Distances de base (paramètre B) , Tableau B 168

23.1.1.1.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C), Tableau C 173

23.1.1.1.4 Type de fumier (paramètre D) 174

23.1.1.1.5 Type de projet (paramètre E) 175

23.1.1.1.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) 176

23.1.1.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis 176

23.1.2 Distances séparatrices prioritaires relatives aux installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers 177

23.1.2.1 Normes minimales des distances séparatrices prioritaires 177

23.1.2.2 Accroissement d'une unité d'élevage porcin dérogatoire quant aux distances séparatrices prioritaires 177

23.1.2.3 Abandon, cessation ou interruption d'un élevage porcin dérogatoire 177

23.1.2.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide dérogatoire protégée par des droits acquis 178

23.1.2.5 Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage destinées à une nouvelle production porcine sur gestion liquide des fumiers à l'intérieur d'une unité d'élevage 178

23.1.2.6 Accroissement des unités d'élevage porcin existantes 180

23.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 180

23.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 182

23.4 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposées aux vents dominants d'été 183

23.5 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières 184

24 Dispositions relatives à l'implantation de nouvel établissement à forte charge d'odeur 186

24.1 Protection des activités agroalimentaires, récréotouristiques et touristiques.....186

24.2 Protection du lac Rochu 186

25 Normes relatives aux éoliennes 186

25.1 Grandes éoliennes 187

25.1.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation 187
25.1.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une habitation 187
25.1.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un îlot déstructuré 188
25.1.4 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une zone de villégiature 188
25.1.5 Implantation d'une grande éolienne à proximité des limites de la municipalité 188
25.1.6 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés 188
25.1.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité des érablières 189
25.1.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'une prise d'eau 189
25.1.9 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un milieu humide 190
25.1.10 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou des routes collectrice et régionale 191
25.1.11 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un bâtiment d'élevage 191
25.1.12 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques 191

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

25.1.13 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain 191
25.1.14 Espacement entre chaque grande éolienne 192
25.1.15 Normes acoustiques....192
25.1.15.1 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation 193
25.1.16 Forme et couleur d'une éolienne....193
25.1.17 Chemin d'accès 193
25.1.18 Enfouissement des fils....195
25.1.19 Postes de raccordement des grandes éoliennes 195
25.1.20 Entretien....196
25.1.21 Démantèlement 196
25.1.22 Remblai et déblai 197
25.1.23 Terrain....198
25.1.24 Remise en culture et reboisement 198

26 Constructions et usages dérogatoires 198

26.1 Dispositions générales....198

26.2 Usages dérogatoires....199

26.2.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire 199

26.3 Dispositions spécifiques à une construction dérogatoire 199

26.3.1 Agrandissement d'une construction dérogatoire 200

26.3.2 Réparation 200

26.3.3 Nouvelle fondation....200

26.3.4 Remplacement 200

26.3.5 Déplacement....201

26.3.6 Localisation réputée conforme d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire....201

26.4 Utilisation dérogatoire du sol....202

26.4.1 Remplacement 202
26.4.2 Extension 202

26.5 Implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire 202

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

27 Dispositions finales 202

27.1 Infractions et amendes 202

27.1.1 Procédure..... 202

27.1.2 Amendes..... 203

27.1.3 Dispositions générales..... 203

27.1.4 Dispositions spécifiques..... 204

27.1.5 Autres recours..... 204

27.1.6 Sentence visant à faire cesser l'infraction ou à renaturaliser la bande riveraine..... 204

27.2 Validité 205

27.3 Règlements remplacés 205

28 Entrée en vigueur 205

29 Croquis 1 Marges et cours 207

30 Croquis 2 Exemple d'implantation d'un bâtiment principal, ...208

31 Croquis 3 Implantation d'une clôture 209

32 Croquis 4 Implantation d'une haie 210

Croquis 5 Exemple de détermination de la longueur de la rive 211

33 Croquis 6 Exemple d'application des normes d'ouverture à la rue, cas d'un terrain d'angle de moins de 30 mètres de façade, classe d'usage Habitation 212

34 Croquis 7 Ouverture à la rue, accès en demi-cercle 213

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

35 Croquis 8 Exemple de stationnement hors rue, classe d'usage Habitation multifamiliale, emplacement de plus de 30 mètres de façade 214

36 Croquis 9 Illustration des normes de cases de stationnement hors rue 215

37 Croquis 10 Déplacement autorisé et prohibé, construction dérogatoire 216

38 Croquis 11 Triangle de visibilité 217

39 Croquis 12 Les types de roulottes 218

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Buts du règlement

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité d'Adstock:

- En localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future.
- En consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques.
- En assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol.
- En assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité d'Adstock.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Adstock.

1.4 Domaine d'application

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doivent se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Prescriptions d'autres règlements

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.6 Documents annexes

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

- Le plan de zonage (feuillets 1 à 4) de la municipalité d'Adstock portant le numéro 69-07;
- L'annexe «A» intitulé Croquis;
- Annexe « B » intitulée Liste des végétaux autorisés pour la renaturalisation;
- Annexe « C » intitulée Grilles des usages et des spécifications.

R. 245-19, art. 4.

1.7 Tableaux, graphiques, schémas, symboles

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition aux dits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

1.8 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

- 1 mètre = 3,28 pieds
- 1 centimètre = 0,39 pouce
- m^2 signifie mètres carrés

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

2 Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- Entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 Usages autorisés

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement.
- L'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, du règlement de lotissement, du règlement de construction ainsi que celui relatif à l'émission des permis et certificats, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ABRI D'AUTOS

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction temporaire servant au remisage durant l'hiver de véhicules.

ACTIVITÉ AGRICOLE

DESIGNE TOUTE ACTIVITE COMPOSEE DES ANIMAUX TELS QUE, BOVINS, EQUIDES, VOLAILLES, CERVIDES, PORCS, VISONS, RENARDS, MOUTONS, CHEVRES, LAPINS ET ABEILLES SE TROUVANT HABITUELLEMENT SUR UNE EXPLOITATION AGRICOLE ET GARDES PARTICULIEREMENT POUR FINS DE REPRODUCTION ET D'ALIMENTATION. POUR LES FINS DU PRESENT REGLEMENT L'ELEVAGE ET LA GARDE DE CES ANIMAUX SONT CONSIDERES COMME DES EXPLOITATIONS AGRICOLES AUX FINS DE L'APPLICATION DES ARTICLES 4.5.1 ET 4.5.2.

AFFICHE

Voir "Enseigne".

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou d'augmenter la superficie d'occupation au sol d'un bâtiment ou de toute autre construction. Sont considérés à titre d'agrandissement les travaux ayant pour but d'augmenter de 25 % et plus la hauteur d'un ou des murs du bâtiment ou de toute autre construction.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

ARTISAN

Personne exerçant une activité pour son propre compte et n'ayant pas d'employé. Cette personne peut produire des pièces ou matériaux, les transformer et ou les vendre au détail selon les conditions définies dans le présent règlement.

ARTISTE

Personne dont les activités sont consacrées aux beaux-arts.

ARBRE

Aux fins d'identification du couvert arborescent prévu aux dispositions relatives à la protection de la rive ainsi que pour l'identification d'un arbre pour l'application des dispositions relatives à la protection du couvert forestier, est considéré comme un arbre une des essences suivantes et ayant atteint une hauteur de 4 mètres :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES
Épinette blanche	Bouleau blanc
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette rouge	Caryers oval et cordiforme
Épinette de Norvège	Cerisier tardif
Pin gris	Chêne bicolore
Mélèze laricin	Chêne blanc
Pruche de l'Est	Chêne rouge
Sapin baumier	Chêne à gros fruits
Pin blanc	Érable argenté

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Pin rouge	Érable à sucre
Pin sylvestre	Érable rouge
Thuya occidental	Frênes noir et d'Amérique
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyers noir et cendré
	Orme blanc d'Amérique
	Orme rouge
	Ostryer de Virginie
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier faux tremble (tremble)
	Tilleul d'Amérique

Dans toutes les autres mentions d'un arbre, est considéré comme un arbre toute espèce arborescente dont la tige est unique et qui possède un diamètre d'au moins 80 millimètres mesuré à 1.5 mètre du sol.

ASSIETTE D'UN CHEMIN, D'UNE RUE OU D'UNE ROUTE

La partie pavée ou pavable d'un chemin, d'une rue ou d'une route, (synonyme : voie de circulation).

AUTOMOBILE

Voir véhicule automobile.

AUTOMOBILE USAGÉE

Voir véhicule usagé.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne l'inspecteur en bâtiment responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Adstock.

AUTORITÉ PUBLIQUE

Une autorité publique correspond à :

- La Chambre des communes et l'Assemblée nationale;
- Les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- Les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c F-3.1.1);
- Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement du Canada ou celui du Québec;
- Les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;
- Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par une ou plusieurs municipalités;
- Les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13,3) 14);
- Les collèges d'enseignement général et professionnel;
- L'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c.U-1);

AUVENT

Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

BALCON

Plate-forme en saillie sur les façades d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres (voir définition de façade).

BAR, BISTRO

Lieu public où l'on consomme sur place des boissons alcooliques.

BAR-TERRASSE

Activité principale de débit de boissons alcooliques destinées à être consommées sur place, à l'intérieur ou sur une terrasse adjacente. À titre d'activité secondaire, certains de ces établissements peuvent servir des repas légers.

BÂTIMENT

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit (sauf exception) sur le même emplacement que ce dernier. Les garages privés, remises, hangars, cabanons, abris pour piscine, serres privées (non incluses dans le calcul du nombre maximal des bâtiments accessoires), font partie de cette définition.

BÂTIMENTS CONTIGUS

Ensemble de bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments principaux reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un ou plusieurs lots distincts (ou parties de lots) et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Deux bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et réunis, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Dans le cas d'un centre commercial, le centre, dans sa totalité, est considéré comme un bâtiment principal.

CAFÉ-TERRASSE

Activité principale de restauration avec possibilité de servir et y consommer des boissons alcoolisées.

CASSE-CROÛTE

Construction servant ou destinée à servir à la cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les «hot-dog», les «hamburger», les «patates-frites», les sandwichs, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place; de plus, un casse-croûte comprend les véhicules motorisés tels les cantines mobiles.

CARCASSE DE VÉHICULE

Au fin de la présente réglementation, une carcasse de véhicule correspond à :

Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule (incluant les pneus inutilisables) ou;

Tout véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir ou;

Tout véhicule dépourvu de plaque d'immatriculation et d'un enregistrement.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou sous un sous-sol, et dont la moitié, ou plus, de sa hauteur mesurée entre le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

CHENIL, CHATTERIE

Établissement ou l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens ou des chats. Doit être considéré comme chenil ou chatterie, toute unité d'évaluation où l'on retrouve plus de quatre chiens ou chats âgés de plus de 20 semaines. Les termes chien et chat comprennent mâle et femelle.

CLÔTURE ET HAIE

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du lot. La superficie occupée par un bâtiment est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles.

Le rapport peut s'exprimer en pourcentage. Dans certains cas, le coefficient d'emprise au sol peut comprendre, en plus de la superficie occupée par le bâtiment principal, la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments accessoires.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression "Comité consultatif d'urbanisme" désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Adstock.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce comprend spécifiquement les établissements d'hébergement de nature commerciale à l'exception des gîtes touristiques (Bed and Breakfast).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

CONDOMINIUM

Immeuble à logements multiples dans lequel chaque logement est détenu en propriété individuelle alors que le sol, les cours, balcons, parcs et jardins, les voies d'accès, les escaliers et ascenseurs, les passages et corridors, les locaux des services communs, de stationnement et d'entreposage, les caves, le gros oeuvre des bâtiments, les équipements et les appareils communs, tels les systèmes centraux de chauffage et de climatisation et les canalisations, y compris celles qui traversent les parties privatives sont détenus en propriété conjointe.

CONSEIL

Le Conseil de la municipalité d'Adstock.

CONSTRUCTION

Désigne un bâtiment principal ou secondaire ou l'action de construire. Cette définition désigne également un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires ; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, les enseignes ainsi que les SPA.

CONSTRUIRE

Édifier, implanter, reconstruire ou agrandir toute construction.

CONTENEUR

Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport des marchandises.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Aux fins de l'application des dispositions relatives à la protection de la rive, une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, conformément à la décision de l'inspecteur en bâtiment.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

COURS

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en : cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est illustrée au croquis 1 de l'annexe A et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière de l'emplacement et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale d'un lot à l'autre (voir le croquis 1 de l'annexe A).

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne de rue ou de route et le mur avant du bâtiment et ses prolongements. Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale d'un lot à l'autre (voir le croquis 1 de l'annexe A).

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale de l'emplacement et le mur latéral du bâtiment et ses prolongements. Les cours latérales s'étendent de part et d'autre du bâtiment principal et ce, sur toute la profondeur du bâtiment principal (voir le croquis 1 de l'annexe A).

COURS D'EAU

Sont considérés comme cours d'eau : tous les cours d'eau à débit permanent et ceux à débit intermittent à l'exception des fossés.

COURS D'ENTREPOSAGE

- De carcasses de véhicules :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- Pour les fins de la présente réglementation, un (1) lieu où est situé une (1) carcasse de véhicule et plus est considéré comme une cour d'entreposage.

➢ De cour de rebuts :

- Correspond à un espace découvert où sont accumulés ou amoncelés des rebuts tels que pneus usagés, fer ou des matériaux usagés en vue de la revente ou pour la transformation ou autre.

COUVERT ARBORESCENT

Aux fins d'application des dispositions relatives à la protection de la rive, le couvert arborescent correspond à la projection au sol des arbres de 4 mètres et plus de hauteur mesurée à partir du sol.

COUVERT ARBORESCENT ET ARBUSTIF

Un couvert arborescent et arbustif est constitué d'ensemble d'arbres et arbustes. Le nombre d'arbres doit être égal ou supérieur au nombre d'arbustes. Le gazon, les plantes herbacées et les plantes annuelles saisonnières, ne font pas partie du couvert arborescent et arbustif.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements compris ou prévus par hectare de terrain compris dans la zone visée, excluant toute voie de circulation publique ou privée, ainsi que tout terrain affecté à un usage public (logement/hectare).

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement

DUPLEX

Bâtiment comportant deux (2) logements possédant chacun leur entrée, synonyme d'habitation bifamiliale.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la "Loi de la sécurité dans les édifices publics"

ÉDIFIER

Construire, bâtir, ériger.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ÉLAGAGE

Opération qui consiste à diminuer la longueur et le nombre de branches des arbres, des arbustes ou des haies.

EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots ou parties de lots, contigus et servant ou pouvant servir à un usage principal ou utilisation dominante, (synonyme : propriété).

EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée mais d'accès public.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseignes mobiles sur roues ou sur tréteaux

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENTRETIEN

Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction, excluant les travaux de rénovation.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement qui offre en location, contre rémunération, de l'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes, sur une base régulière conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E14.2, r.1.).

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est offert en location contre rémunération au moyen d'une seule réservation pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

ÉTAGE

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ÉTÊTAGE

Opération qui consiste à supprimer la cime d'un arbre.

FAÇADE ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur donnant sur une rue. Pour les zones de villégiature, la façade avant du bâtiment correspond au côté donnant sur le lac excluant les secteurs de zone VA-16, VB-8 pour lesquelles la façade avant correspond au mur extérieur donnant sur la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, la façade avant du bâtiment est attribuée à celle qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse civique du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

FAÇADE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

FONDATIONS

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empiétements, semelles, piliers, pilotis.

FOURRIERE A ANIMAUX

Lieu de dépôt des animaux errants, abandonnés sur la voie publique ou qui ont été saisis.

FOSSÉ OU NOUE

Un fossé ou une noue est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé ou une noue, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

FOURNAISE EXTÉRIEURE

Les mots «Fournaise Extérieure» désignant la structure de chauffage devrait se lire, mais non limité à toute disposition, appareil, appareillage d'équipement ou structure qui:

- Est désigné, prévu, et/ou utilisé pour le chauffage et/ou par l'eau chaude, à toute structure associée, résidence, commerce, industrie, piscine et serre et autre bâtiment de même nature.
- Est opérée par le brûlage de bois ou toute autre carburant solide incluant mais non limité au charbon, granule de papier et produits agricoles.
- N'est pas située dans la structure à chauffer.
- Incluant, mais non limité aux dispositions référées aux fournaises extérieures, les chaudières extérieures et les fours extérieurs.

GALERIE

Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture opaque ou ajourée.

GARAGE

Bâtiment accessoire ou partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs. Un garage doit être muni d'au moins une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs ou partie de mur est mitoyen avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORÉ

Garage faisant partie d'un bâtiment principal et comportant des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

GARAGE ISOLÉ

Garage détaché du bâtiment principal. Un garage isolé doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal.

GÎTES TOURISTIQUES

Usage complémentaire à un usage résidentiel qui comprend la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

GLORIETTE

Petit pavillon, cabinet de verdure dans un jardin. Synonyme : gazébo. Pour les fins du présent règlement, une gloriette désigne une construction utilisée en période estivale et formée d'un toit, de piliers et ouverte sur au moins 50% de chacun des côtés (sinon, cette construction sera considérée comme une remise et les dispositions relatives au bâtiment accessoire devront s'appliquer).

HABITATION COLLECTIVE

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes:

- Les occupants ne sont pas apparentés.
- Les résidants y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidants des hôtels.

De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives:

- Les habitations de personnes âgées, les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.; les pensions de famille; les couvents et les monastères; les maisons de chambre.

HABITATION INDIVIDUELLE CONTIGUË

De trois à sept bâtiments contigus et en rangée comprenant chacun une seule unité de logement. Chaque bâtiment est relié à un autre par un mur mitoyen ou un corridor et est érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

HABITATION INDIVIDUELLE ISOLÉE

Un bâtiment isolé comprenant une seule unité de logement et érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

HABITATION INDIVIDUELLE JUMELÉE

Deux bâtiments jumelés comprenant chacun une seule unité de logement. Les deux bâtiments sont réunis par un mur mitoyen et chaque bâtiment est érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Un bâtiment isolé comprenant quatre (4) logements et plus et érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

La hauteur d'un bâtiment est calculée selon le nombre de mètres :

- La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment.

- Excluant les zones industrielles, le nombre d'étages d'un bâtiment dans toute autre zone est calculé de cette façon :

  1 étage = 8 mètres

  2 étages = 10 mètres

  3 étages = 12 mètres

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION (VOIR CONDOMINIUM)

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 20 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées dans le présent règlement.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

KIOSQUE

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment, les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable, ainsi que des productions artisanales.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

LARGEUR D'UN TERRAIN, D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain (d'un lot ou d'un emplacement) correspond à la distance comprise entre les lignes latérales du terrain (du lot ou de l'emplacement). Lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la largeur est irrégulière, la largueur du terrain (du lot ou de l'emplacement) correspond à la distance comprise entre les lignes latérales et calculée à partir de la limite de la marge de recul avant.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue.

Pour un lot partiellement enclavé, la ligne avant est établie selon l'illustration ci-dessous.

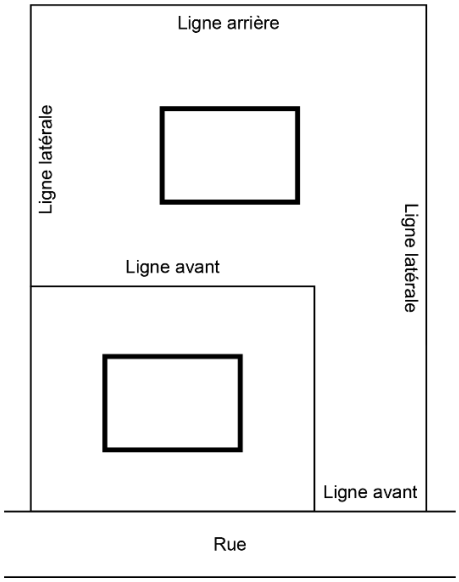

LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents.

LIGNE DE RUE

Cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue. Dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

qui donne sur la rue. Dans le cas où il n'y a ni chaîne, ni trottoir, la ligne de rue correspond à début du pavage (partie asphaltée ou prévue à cet effet).

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre les emplacements ; cette ligne touche au moins en un point à l'emprise de la rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs, sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau et des lacs.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire; à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau(critère botanique).
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
Dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Cette cote est de 290,18 mètres pour le lac Saint-François.

Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment .

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Lieu abrité (maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce) où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment (comme dans les maisons de pensions). Un logement comporte une entrée extérieure ou une entrée par un hall commun, une cuisine et une salle de bain exclusives aux occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule. Pour les fins du présent règlement, les studios (« bachelor ») sont considérés comme des logements.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Superficie habitable intégrée dans une habitation unifamiliale isolée qui doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant (voir le règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi que celui relatif aux honoraires).

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

LOTISSEMENT

Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser ou subdiviser un lot en terrains à bâtir.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale entièrement construite et assemblée en usine sur un sous-chassis en acier auquel des roues peuvent être attachées pour son transport jusqu'à son emplacement et qui est conforme à la norme CAN/CSA-Z240-SÉRIE-MM-F92 (C2001) ou d'une norme d'une année ultérieure.

- La largeur minimale d'une maison mobile est de plus de 2,6 mètres.
- La longueur minimale d'une maison mobile est de plus de 12,2 mètres.
- Est considérée comme une maison mobile, une unité de parc telle que définie aux croquis 12 de l'annexe A

Toute construction de ce type ne possédant pas l'une des dimensions minimales indiquées ci-dessus est considérée comme une roulotte.

MARCHÉ AUX PUCES

Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes. Est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de 2 ventes de garage au cours d'une même période de 12 mois; est également présumé opérer un marché aux puces, celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins 6 mois.

MARGE (VOIR CROQUIS 1 ET 2 DE L'ANNEXE A)

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

La marge se calcul à partir du mur du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges se confond alors à la cour correspondante. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

MARQUISE

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublées.

MINI-CHALET

Le mini-chalet se distingue d'une maison mobile, d'une roulote et d'un véhicule récréatif par ses caractéristiques écologiques (isolation, nature des matériaux, minimisation et polyvalence des espaces). Il n'est permis que dans les zones récréotouristiques commerciales prioritaires – RCP.

MODIFIER

Rénover ou transformer toute construction.

MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

Changement formel, mais mineur et non substantiel d'un bâtiment ou d'une construction.

MODIFICATION D'UN USAGE

Changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sauf indication contraire, le mur avant doit correspondre à la façade principale du bâtiment.

MUR LATÉRAL

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR ARRIÈRE

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

MUNICIPALITÉ

Signifie la municipalité d'Adstock

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol, mesurée à une distance de 3 mètres d'une construction, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée pour véhicules et pour piéton.

OCCUPATION DOMESTIQUE

Usage complémentaire à l'usage principal « habitation » et permettant au(x) résidant(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement. Cette définition s'applique uniquement dans les zones à vocation résidentielle.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A.19.1, art. 1, 7^0).

OUVRAGE

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons, les descentes de bateaux.

PANNEAU PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

PANNEAU SOLAIRE

Panneau muni de capteurs solaires et de dispositifs mécaniques et électriques servant à capter, emmagasiner et distribuer l'énergie du soleil.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante et aux règlement d'urbanisme de la municipalité d'Adstock ou, s'il y a lieu, à un règlement de contrôle intérimaire;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN CADASTRAL

Plan montrant la fractionnement total ou partiel d'un lot, au moyen d'un numérotage particulier déposé au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

PLANTES HERBACÉES

Végétation herbacée ou plantes herbacées étant composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que seulement de la pelouse.

POTAGER

Petit jardin domestique où l'on fait la culture des plantes potagères.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN, D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul (limite de la marge de recul avant) ou autrement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

PROJET INTÉGRÉ

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété.

QUICONQUE

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

REMORQUE

Construction destinée à être traînée ou tirée par véhicule. Ce genre de construction doit servir exclusivement pour le transport de marchandise. Les remorques, semi-remorques, les remorques avec ou sans diabolo et les plate-forme font parties de la présente définition.

RECONSTRUCTION

Construire de nouveau un bâtiment ou toute autre construction qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas un entretien, une rénovation ou une restauration.

Est assimilable à une reconstruction, la réfection d'un mur extérieur (d'un bâtiment principal) qui fait l'objet d'une démolition volontaire de sa structure.

RENATURALISATION

Action de planter des arbres, des arbustes, des plantes herbacées et des plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, autres que de la couverture végétale, pour rendre une rive naturelle.

RÉNOVATION

Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction et excluant la réfection ou la reconstruction complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Sont considérés à titre de rénovation les travaux ayant pour but d'augmenter de 24.99 % et moins la hauteur d'un bâtiment ou de toute autre construction. L'augmentation de la hauteur ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre d'étage.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autres qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine et exploité par une personne qui offre, en location contre rémunération, l'unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol. Le rez-de-chaussée est inclus dans la calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

RIVE (VOIR LE CROQUIS 5 DE L'ANNEXE A)

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RIVE NATURELLE

Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ROULOTTE (VOIR LES CROQUIS 12 DE L'ANNEXE A)

Pour les fins d'application des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du règlement relatif aux permis et certificats, une roulotte correspond à un véhicule récréatif fabriqué en usine, monté sur des roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçu pour être employé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation, le voyage ou encore pouvant servir d'abri sur les chantiers de construction. Les roulottes comprennent exclusivement les types de véhicules récréatifs suivants et qui sont assujettis et qui respectent la norme CAN/CSA-Z240 VC Série-F-99 (ou normes ultérieures) :

- la largeur maximale d'une roulotte est de 2,6 mètres (8,5 pieds) (la largeur est la somme de la distance entre l'axe du véhicule et les saillies extérieures de chacun des côtés y compris les poignées de porte, les raccordements d'eau, etc.) lorsque le véhicule est replié ou mis en position sécuritaire pour le transport;
- la longueur maximale d'une roulotte est de 12,2 mètres (40 pieds);
- tout véhicule de ce type ayant une ou des dimensions supérieures est considéré comme une maison mobile ou comme un mini-chalet si elle est située dans une zone récréotouristique commerciale prioritaire – RCP.

RUE

Voie publique ou privée servant à plusieurs propriétaires.

RUE PRIVÉE

Chemin n'appartenant pas à la municipalité d'Adstock ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la municipalité d'Adstock.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par la municipalité d'Adstock.

SERVITUDE DE CONSERVATION

La servitude de conservation est une « auto-servitude » qui doit- être identifiée à l'intérieur de l'acte notarié de propriété et par laquelle le propriétaire foncier s'engage à protéger l'intégrité de l'espace physique d'une partie de son terrain. C'est-à-dire qu'il ne peut y ériger aucune construction ni aménagement, qu'il ne peut procéder à aucun remaniement de sol et qu'il doit maintenir en place la végétation dans son état naturel. Seules les coupes d'assainissements y sont autorisées.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher ou plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent.

SPA

Bassin d'eau, chaude ou non, équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air. Synonyme : bain à remous, Jacuzzi.

SUBDIVISION

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers, incluant la cave ou le sous-sol d'un bâtiment, mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipement de même nature.

TERRAIN

Superficie formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lot et formant un emplacement ou propriété.

TERRAIN DE CAMPING

Comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non et détenant un permis en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique

TERRASSE

Emplacement à l'extérieur d'un commerce, sur le même terrain, où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple : changer la disposition des pièces.)

TRIPLEX

Bâtiment comportant trois (3) logements possédant chacun leur entrée (synonyme d'habitation tri-familiale).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

USAGE COMPLÉMENTAIRE, SECONDAIRE ET ACCESSOIRE

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE PROVISOIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VÉGÉTATION NATURELLE

Une végétation composée d'arbustes ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées, de plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac, autres que de la pelouse.

VÉHICULE

Chose munie d'un moteur et pouvant progresser de lui-même. Cette définition comprend en autre : les automobiles de promenade, les camionnettes (pick-up), les autobus, les camions et les tracteurs.

VÉHICULE USAGÉ

Tout véhicule ayant été utilisé à l'exclusion des carcasses de véhicules automobiles.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

VENTE DE GARAGE

L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de 2 fins de semaines l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété.

ZONE

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

TAQ

Tribunal administratif du Québec

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

ÉTABLISSEMENT À FORTE CHARGE D'ODEUR

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 23.1.1.3) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m^2, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* , à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

SITE PATRIMONIAL PROTEGE

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante et au plan d'urbanisme de la municipalité d'Adstock.

PERIMETRES D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante et au plan d'urbanisme de la municipalité d'Adstock. La municipalité d'Adstock comprend quatre périmètres d'urbanisation : les villages de Saint-Méthode, de Sacré-Cœur-de-Marie, de Saint-Daniel et une partie du village de Broughton Station.

AIRE D'ALIMENTATION EXTERIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

CAMPING

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

INSTALLATION D'ELEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

UNITE D'ELEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ÉOLIENNES

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

CABANE À SUCRE EXPLOITÉE À DES FINS COMMERCIALES

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop d'érable. La cabane à sucre est exploitée à des fins commerciales lorsqu'elle offre un service de restauration.

CHEMIN D'ACCÈS

Chemin aménagé dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

DISTANCE À RESPECTER

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (Croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Croquis 1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

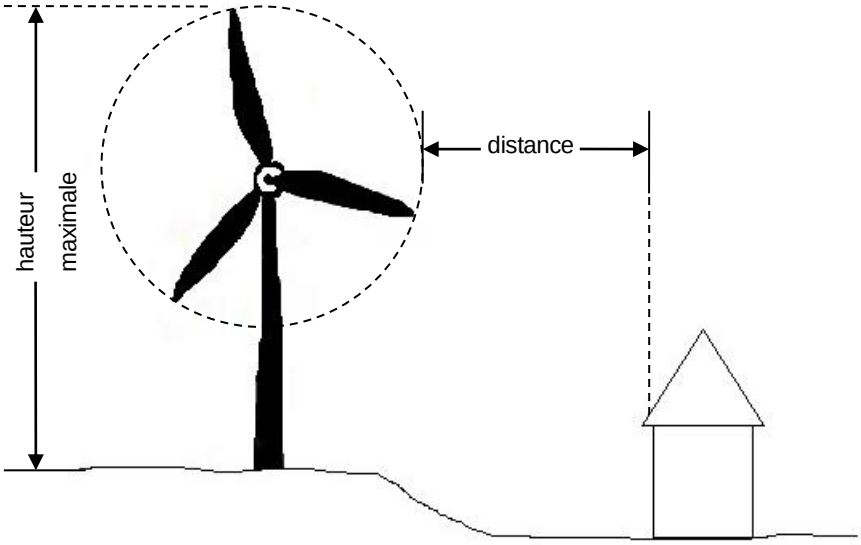

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou tout assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter, le maintenir en place ou l'opérer.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érable à sucre, d'érable rouge ou une combinaison de ces deux (2) essences, d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

GRANDE ÉOLIENNE

Éolienne utilisée principalement à des fins commerciales, dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales etc.), est supérieure à 35 mètres.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance maximale par rapport au niveau du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant les pièces mobiles (voir Croquis 1).

IMMEUBLE

Bien qui ne peut être déplacé, tel qu'un terrain. Font partie d'un immeuble, les bâtiments et leurs accessoires tels les tuyaux d'amenée et de renvoi d'eau enfouis

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

dans le sol, mais aussi les terres et les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un terrain sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal ;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1);
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire.

MÂT DE MESURE

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

OUVRAGE D'IMPORTANCE

Construction de grande importance. De manière non limitative : les éoliennes, les ponts, les viaducs, les routes, les lignes électriques, les barrages, les postes de transformation électrique, etc.

PARC ÉOLIEN

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

PHASE D'OPÉRATION OU DE PRODUCTION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

SIMULATION VISUELLE

Montage photographique ou tout autre montage utilisant un médium informatique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

R. 121-11, art. 3; r. 130-12, art. 3; r. 162-14, art. 4; 182-15, art. 3; r. 189-15, art. 3; r. 204-17, art. 3; r. 218-18, art. 5; r. 227-18, art.4; r. 229-18, art. 4, r. 245-19, art. 5; r. 257-19, art. 4; r. 263-20, art. 4; r. 266-21, art. 5.

2.5 Grilles des usages t des spécifications

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des spécifications (Annexe C) est applicable à chacune des zones prévues dans le plan de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

zonage et contient des dispositions particulières à chaque zone relativement aux usages et à leurs normes.

2.5.1 Interprétation des grilles des usages et des spécifications

Chaque grille d'usages et des spécifications comporte plusieurs composantes et sections. La ligne supérieure correspond au nom de la zone.

La ligne suivante, intitulée « Numéro de zone », identifie le secteur de zone spécifique au moyen de chiffres. Si aucun chiffre n'y est inscrit, cela signifie que les mêmes usages et spécifications s'appliquent pour l'ensemble des secteurs de la zone.

La section « Usages permis » indique, pour chaque zone, les usages qui sont permis. Les usages autorisés sont identifiés par classes d'usages, lesquelles sont définies à la section (chapitre) du présent règlement. Lorsqu'un point « • » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondant à un usage, l'usage est permis dans ladite zone. Les chiffres entre parenthèses (« 1 ») indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription apparaissant à la section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » ou à la section « Notes » de la grille.

La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que seul un usage identifié pour la colonne concernée est autorisé. Ces usages sont identifiés par un point (« • ») et un chiffre entre parenthèses (« 1 »), faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant. L'absence de point (« • ») signifie qu'aucun usage n'est spécifiquement permis pour cette zone.

Chaque usage indiqué à la grille des spécifications est défini à la section (chapitre) classification des usages au présent règlement.

La section « Normes spécifiques » comporte quatre sous-sections.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

1. La sous-section « Dimension du bâtiment principal » indique, pour le ou les usages visés et pour chaque zone, les normes de construction suivantes :
    a. Nombre d'étages maximal;
    b. Hauteur maximal;
    c. Largeur de façade avant minimale (m);
    d. Superficie d'implantation (m2).

   L'absence de chiffre signifie qu'aucune norme n'est applicable au bâtiment principal de l'usage visé pour cette zone.

2. La sous-section « Marges (m) », indique en mètres, pour chaque zone les normes suivantes :
    a. Avant minimale;
    b. Latérale minimale;
    c. Largeur minimale combinée des deux marges latérales;
    d. Arrière minimale.

   L'absence de chiffre signifie qu'aucune norme n'est applicable aux bâtiments principaux pour cette zone.

3. La sous-section « Coefficient (%) », indique en pourcentage, pour chaque zone, les normes suivantes :
    a. Coefficient maximal d'emprise au sol (CES);
    b. Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols.

   L'absence de chiffre signifie qu'aucune norme n'est applicable aux bâtiments pour cette zone.

4. La sous-section « Divers », comporte les sous-sections suivantes :
    a. PIIA

       Un point (« • ») signifie que la zone est assujettie aux respects des dispositions du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.
    b. PAE

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Un point (« • ») signifie que la zone est assujettie aux respects des dispositions du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble en vigueur.

c. Normes d'implantation et d'aménagement

Un chiffre entre parenthèses (« 1 »), faisant référence à une note apparaissant à la section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » de la grille, signifie que certains usages sont assujettis à des dispositions particulières.

d. Bâtiments et constructions accessoires

Un chiffre entre parenthèses (« 1 »), faisant référence à une note apparaissant à la section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » de la grille, signifie que des bâtiments et des constructions accessoires sont assujettis à des dispositions particulières.

e. Protection de l'encadrement forestier

Un point (« • ») signifie que la zone est assujettie aux respects des dispositions de l'article 8.5 et de ses sous-articles du présent règlement.

La section « Normes particulières d'implantation et d'aménagement » regroupe, pour chaque zone, les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour un usage. Chaque norme particulière a présence sur toute autre disposition de la grille et du présent règlement.

La section « Notes » et « Amendements », comporte deux sous-sections :

1. La sous-section « Notes » détaille l'ensemble des références représentées par des chiffres entre parenthèses (« (1) ») contenus dans la grille.
2. La sous-section « Amendements » réfère aux numéros de règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone concernée ainsi que la date d'entrée en vigueur.

R. 245-19, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

3 Division du territoire

3.1 Division du territoire en zones

Pour les fins de la réglementation des usages, la municipalité d'Adstock est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage 69-07 et identifiées par les lettres d'appellation suivantes :

ZONES RÉSIDENTIELLES	RA, RB, RC
ZONES MIXTES	MA, MB, MC, MD
ZONE INDUSTRIELLE PARC INDUSTRIEL	I
ZONE INDUSTRIELLE INDUSTRIE EXISTANTE	IA
ZONE DE VILLÉGIATURE RIVERAINE	VA
ZONE DE VILLÉGIATURE NON RIVERAINE	VB
ZONE DE VILLÉGIATURE DE RÉSERVE	VR
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE	AP
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE	AR
ZONE PARC DE FRONTENAC	PF
ZONE PUBLIQUE	PA
ZONE DE CONSERVATION	CONS
ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE	AD
ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE CONDITIONNELLE	ADC
ZONE AGRICOLE	AG
ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1	AFa
ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2	AFb
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT	IDA
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC FRONTAGE	IDAf
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS RÉSIDENCE	IDAsr
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT	IDS
ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET PARTICULIER	IDSp
ZONE FORESTIÈRE	FOR
ZONE FORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE	FORéc
ZONE FORESTIÈRE LIMITÉE	FORLi

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ZONE RÉCREOTOURISTIQUE DE PROHIBITION	RP
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE DE RÉSERVE	RR
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRORITIAIRE	RCP
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE COMMERCIALE SECONDAIRE	RCS
ZONE RÉCREOTOURISTIQUE RÉSIDENTIELLE	RRé

R. 81-07, art. 3; r.91-08, art. 3; r. 93-08, art. 3; r. 153-14, art. 3; r. 162-14, art. 5; r. 243-19, art. 4.

3.2 Répartition du territoire en secteurs de votation

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées au plan de zonage 69-07.

3.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- L'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées.
- L'axe des cours d'eau.
- Les lignes de lotissement ou leurs prolongements.
- Les limites de la municipalité d'Adstock.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4 Classification et références aux usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des usages de spécification réfèrent à un groupe d'usages ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre.

R. 245-19, art. 7.

4.1 Le groupe "habitation" (h)

Le groupe "HABITATION" réunit en onze (11) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations individuelles ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment. Toutefois, les logements au sous-sol de ce type d'habitations doivent respecter les dispositions du présent règlement.

R. 162-14, art. 6.

4.1.1 Habitation individuelle (h1-1, h1-2, h1-3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations de faible à moyenne densité ne contenant qu'un seul logement. Ces habitations peuvent être isolées (h1-1), jumelée (h1-2, lorsque spécifié) ou contiguës (h1-3 lorsque spécifié).

4.1.2 Habitation bifamiliale (h2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations de densité moyenne ne contenant que 2 logements. Ces habitations doivent être isolées.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.1.3 Habitation trifamiliale (h3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations de densité moyenne contenant 3 logements. À moins d'indication contraire, ces habitations doivent être isolées. Cette classe regroupe également les habitations de types condominium (maximum de 3 parties privatives).

R. 245-19, art. 8.

4.1.4 Habitation multifamiliale (h4)

Sont de cette classe d'usages, les habitations isolées contenant 4 logements et plus. Cette classe regroupe également les habitations de types maison de chambre, habitation collective et condominium (4 parties privatives et plus).

4.1.5 Habitation mixte (h5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce. Le type d'habitation et le type de commerce doivent correspondre à l'une des classes d'habitation et à l'une des classes de commerce autorisées dans la zone concernée.

4.1.6 Habitation mobile (h6)

Selon la terminologie, sont de cette classe d'usages les habitations unifamiliales fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Cette classe regroupe également les maisons transportables sur plate-forme mais exclut expressément les caravanes (roulottes) conçues pour être tractées par un véhicule ou par son propre pouvoir. Une habitation mobile doit avoir, sur tout son pourtour, une fermeture du vide entre le sol et son dessous.

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

R. 162-14, art. 6.

4.1.8 Habitation située en zone agricole (h8)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

   L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

   L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

R. 115-10, art. 3; r. 162-14, art. 6.

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (h9-1, h9-2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;

c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;

d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

   L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

   L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1(h9-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h9-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

R. 162-14, art. 6.

4.1.10 Habitation située en zone forestière (h10)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles, **sauf pour les zones FORéc et FORLi dans lesquelles les habitations mobiles sont prohibées**) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

R. 162-14, art. 6.

4.1.11 Abri sommaire en milieu boisé (h11)

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

R. 162-14, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.1.12 Mini-chalet (h12)

Sont de cette classe d'usages, les mini-chalets conformément à la définition établie à l'article 2.4 du présent règlement.

R. 245-19, art. 9.

4.1.13 Résidence de tourisme (h13)

Sont de cette classe d'usages, les résidences de tourisme tel que définis à l'article 2.4 du présent règlement.

R. 245-19, art. 9.

4.2 Le groupe commerce et service (c)

4.2.1 Services personnels, financiers et professionnels (c1)

Sont de cette de classe d'usages, les services personnels, financiers et professionnels, tels que:

garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale et dentaire, clinique vétérinaire pour petits animaux (incluant les services de tonte et de toilettage), cabinet de services (tels que assureurs, médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art.

4.2.2 Commerces et services légers (c2)

Cette classe réunie en 5 sous-classes les usages respectant les exigences de base suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.2.2.1 Exigences de base

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air.

La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus mille (1 000) kilogrammes de charge utile.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;

L'entreposage extérieur est autorisé conformément au chapitre 11 du présent règlement .

4.2.2.2 Usages autorisés

4.2.2.2.1 Commerces et services de vente au détail (c2-1)

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.2.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans la sous-classe par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- **Les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que:**
  - épicerie boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- **Les commerces de vente de produits de consommation courante, tels que:**
  - fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, magasin d'appareils électroménager et électronique, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence.

4.2.2.2.2 Commerces et services de restauration (c2-2)

Sont de cette classe d'usages, les restaurants à l'exclusion des casse-croûte.

4.2.2.2.3 Station service et poste d'essence (c2-3)

À l'exclusion de tout garage de réparation de véhicules.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.2.2.2.4 Édifice à bureaux et bureaux (c2-4)

Outre les édifices à bureaux et les bureaux, sont de cette classe d'usages les services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les para gouvernementaux.

4.2.2.2.5 Les casse-croûte (c2-5)

Sont de cette classe d'usages, les casse-croûte tels que définis dans la terminologie.

4.2.3 Commerces et services modérés (c3)

4.2.3.1 Exigences de base

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration.

L'entreposage extérieur est autorisé conformément au chapitre 11 du présent règlement.

4.2.3.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- les hôtels, motels;
- les stationnements payants, intérieurs et extérieurs;
- les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- les ateliers de réparation artisanale telles que réparation d'appareils électroniques, électro-ménagers, réparation de meubles, réparation de petits moteurs, à l'exclusion de la réparation de véhicules motorisés tels que motoneiges, véhicules tout terrain et motomarines;
- les ateliers de production artisanale tels que : imprimerie, atelier de fabrication de meubles, etc.;
- antiquaire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.2.4 Commerces et services lourds (c4)

4.2.4.1 Exigences de base

Sous cette classe d'usages, sont réunis les établissements, qui de façon générale, sont moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes:

- l'entreposage extérieur est permis selon les dispositions du chapitre 11 du présent règlement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration hors de l'emplacement;
- l'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, est prohibé.

4.2.4.2 Usages autorisés

Sont de cette classes, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.4.1. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- les commerces de gros;
- les commerces reliés aux véhicules , tels que : la vente de véhicules neufs ou usagés, les garages offrant la réparation mécanique incluant les ateliers de réparation de motoneiges, de véhicules tout-terrain, etc.;
- les ateliers de peinture et de débosselage;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- la vente de matériaux de construction;
- les commerces de vente et de location de roulottes, tentes-roulottes, piscines;
- Les commerces de location d'outils;
- Les bureaux de vente et espaces d'exhibition de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;
- les centres commerciaux;
- les serres commerciales, les centres de jardinage, les pépinières;
- les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, etc.;
- les services ambulanciers.

4.2.5 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5) et qui répondent aux exigences suivantes:

- Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.
- Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

4.2.6 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6) et qui répondent aux conditions suivantes :

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

- Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture;
- Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt;

- Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

R. 162-14, art. 6.

4.2.7 Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)

Sont de cette classe d'usages, les activités où l'on consomme sur place des boissons alcoolisées selon les définitions établie à l'article 2.4 «Terminologie» du présent règlement.

4.2.8 Commerces et services de type marché aux puces (c8)

Sont de cette classe d'usage, les établissements de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes conformément à la définition établie à l'article 2.4 «Terminologie» du présent règlement.

4.2.9 Commerces et services de type encan (c9)

Sont de cette classe d'usage les commerces et services où l'on vend des biens par enchères publiques.

4.2.10 Commerce et service liés au domaine récréotouristique du Parc de Frontenac (c10)

Sont de cette classe d'usages, les usages et activités suivantes:

- la villégiature administrée par l'organisme responsable de la gestion du parc ou par un de ses mandataires;
- les activités récréotouristiques conformes aux objectifs et de mission de Parcs-Québec;
- Les commerces et services, qu'ils soient publics ou privés, qui sont directement reliés au caractère récréotouristique du Parc de Frontenac.

4.2.11 Commerces et services de type récréotouristique (c11)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services tels que :

- vente et ou location d'équipement de plein air;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- vente et ou location d'embarcation;
- pourvoirie;
- port de plaisance et les aménagements qui le bordent, marina;
- terrain de golf;
- centre de ski;
- camping;
- camp de vacances.

4.2.11.1 Meublé rudimentaire (c11-1)

Sont de cette sous-classe les établissements conformément à la définition établie à l'article 2.4 du présent règlement.

R. 245-19, art. 10.

4.2.12 Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock (c12)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services tels que :

- Centre de ski;
- Terrain de golf;
- Centre équestre;
- Camping;
- Camp et centre de vacances;
- Hôtel, motel, auberge;
- Condotel et copropropriété hôtelière;
- Immeuble à temps partagé (« time share »);
- Chalet d'accueil et de services, pouvant comprendre des services de type restaurant, bar et/ou bar-terrasse;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- Spa;
- Boutique à vocation touristique;
- Les équipements et services communautaires;
- Site d'envol de deltaplane;
- Tout autre équipement récréatif extérieur ne nécessitant que des aménagements légers.

R. 245-19, art. 11.

4.2.13 Commerces et services de type récréatif extensif (c13)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services tels que :

- Sentiers récréatifs extensifs (sentier pédestre, cyclable, de ski de fond, vélo de montagne, hébertisme, etc.);
- Sentiers de motoneige et de VTT;
- Plage naturelle;
- Débarcadère pour embarcation non-motorisée (canoé, canot, kayak, etc.);
- Tout autre équipement récréatif extérieur ne nécessitant que des aménagements légers.

R. 245-19, art. 11.

4.3 Le groupe industrie (i)

Le groupe "INDUSTRIE" réunit en cing (5) classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les entrepôts ou les activités qui, de par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, nécessitent des exigences particulières afin de minimiser les inconvénients pour le voisinage. Pour ce groupe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur l'emplacement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.3.1 Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1)

Sont de cette classe d'usages, les entreprises du transport tels que le camionnage, le transport par autobus ainsi que les entreprises effectuant des opérations avec de la machinerie lourde tels que les entreprises d'excavation et de terrassement, cimenterie, etc. (voir les dispositions relatives à l'entreposage extérieur (chapitre 11 du présent règlement). Les entrepôts font également partie de cette classe d'usage.

4.3.2 Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2)

4.3.2.1 Exigences de base

L'entreposage extérieur est permis selon les dispositions (du chapitre 11 du présent règlement) :

- aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement;
- aucune vibration ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptibles par le sens de l'homme ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phare d'éclairage, de hauts fourneaux ou autres procédés, ne doit être visible hors de l'emplacement.

4.3.2.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usages, les établissements ou les activités qui, sans être énumérés ci-dessous, respectent toutes les exigences de base ci-dessus, sont en autres de cette classe :

Tous les types industries manufacturières à l'exclusion des industries de classes i1, i3, i4 et i5.

4.3.3 Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3)

Sont de cette classe d'usages, toute cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts. L'implantation de tels usages doit respecter intégralement les dispositions relatives à l'entreposage extérieur (chapitre 11 du présent règlement).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.3.4 Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4) et qui répondent aux exigences suivantes:

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

4.3.5 Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)

Sont de cette classe d'usages, les industries qui répondent aux exigences suivantes:

- l'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière;
- l'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002);
- il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation;
- il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impact sur l'agriculture.

4.3.6 Industrie de production, de transformation ou d'entreposage du cannabis (i6)

Sont de cette classe d'usages, les activités industrielles s'apparentant à la production, à la transformation ou à l'entreposage du cannabis exercés à l'intérieur d'un bâtiment fermé conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux exigences réglementaires auxquelles elles sont associées.

R. 257-19, art. 5.

4.4 Le groupe public et communautaire (p)

Le groupe PUBLIC et COMMUNAUTAIRE réunit en trois (3) classes d'usages les usages servant aux organismes publics tels que:

- les gouvernements provincial et fédéral, incluant leurs sociétés;
- les municipalités et la MRC;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- les régies inter municipales;
- les commissions scolaires;
- les fabriques (culte).

R. 182-15, art. 4.

4.4.1 Équipements ou services communautaires (p1)

Sont de cette classe les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités telles que:

- administratives, de loisirs et de sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles (hôtel de ville, garage municipal, station de recherche gouvernementale, centre d'entretien du MTQ, centre d'accueil pour personnes âgées, services sociaux et médicaux, les écoles privées ou publiques, générales ou spécialisées, les garderies publiques, les églises, chapelles, presbytères, cimetières, serres communautaires).

4.4.2 Services d'utilité publique (p2)

Sont de cette classe les services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.4.3 Grandes éoliennes et poste de transformation électrique (p3)

Sont de cette classe d'usages toutes grandes éoliennes ainsi que le poste de transformation électrique qui lui est destiné.

R. 182-15, art. 5.

4.5 Agriculture et foresterie (a)

4.5.1 Agriculture et foresterie de toute nature (a1)

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles se référant spécifiquement aux exploitations agricoles et forestières de toute nature tels que :

- les élevages d'animaux pour la viande, le lait ou la fourrure;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- les cultures de toutes natures;
- le groupe d'usage a2;
- la sylviculture et l'acériculture;
- la pisciculture;
- une pépinière.

R. 130-12, art. 8; r. 266-21, art. 5.

4.5.2 Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles et forestières du groupe a1 à l'exclusion de l'élevage des suidés.

4.5.3 Chenil ou chatterie(a3)

Sont de cette classe d'usages, les établissements où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens. L'implantation d'un chenil ou d'une chatterie doit être conforme aux dispositions du présent règlement portant sur cet usage.

4.5.4 Culture de cannabis (a4)

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles s'apparentant à la production de cannabis conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux exigences réglementaires auxquelles elles sont associées. La culture peut se faire en champ, en serre où à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

R. 257-19, art. 6.

4.6 Le groupe mine (m)

Le groupe "MINE" réunit en deux (2) classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation du sous-sol.

4.6.1 Exploitation minière (m1)

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités d'extraction et/ou de transformation des matières minérales incluant les mines d'amiante et de talc.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

4.6.2 Carrières, gravières et sablières (m2)

Sont de cette classe d'usages, les aires d'extraction de substances minérales consolidées ou non consolidées à l'exception des mines d'amiante et des mines de talc.

4.7 Usages spécifiquement permis

Pour les fins de la présente réglementation, les lieux et les sites d'interprétation de toute nature, les parcs, les pistes cyclables et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones. Sont également autorisés les réseaux de transport d'énergie.

R. 245-19, art. 12.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

5 Abrogé

R. 245-19, art. 13.

5.1 à 5.34.2 Abrogés

R. 245-19, art. 13.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

6 Dispositions relatives aux marges de recul, aux cours et à l'orientation d'un bâtiment principal

R. 245-19, art. 14.

6.1 Espace à bâtir

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace à bâtir. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait les marges de recul avant et arrière, les marges latérales et la cour arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal. Ces marges ont été identifiées au chapitre précédent et illustrées aux croquis 1 et 2 de l'annexe « A».

Malgré ce qui précède, dans les zones RCP 1, 2 et 3, une superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols s'applique. - Celle-ci est définie dans les grilles de spécifications.

R. 245-19, art. 15.

6.2 Marges

6.2.1 Marge de recul avant

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal ou accessoire à l'intérieur de la marge de recul avant. Toutefois, les porte-à-faux et les ressauts, d'une profondeur maximale de 65 centimètres, sont autorisés dans la marge de recul avant de toutes les zones sauf pour la zone de villégiature riveraine VA dans lesquelles les porte-à-faux et les ressauts doivent respecter la marge de recul avant.

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir le croquis 2 de l'annexe A). Cette norme ne s'applique pas dans les zones RCP, RCS et RRé.

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, sauf pour la zone de villégiature riveraine VA, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 2 de l'annexe A). Cette norme ne s'applique pas dans les zones RCP, RCS et RRé.

R. 245-19, art. 16.

6.2.2 Marges de recul latérales

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal dans les marges de recul latérales. Toutefois, les porte-à-faux et les ressauts, d'une profondeur maximale de 65 centimètres, sont autorisés dans les marges de recul latérales.

6.2.3 Marge arrière

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal dans la marge arrière. Toutefois, les porte-à-faux et les ressauts, d'une profondeur maximale de 65 centimètres, sont autorisés dans la marge arrière.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger un étage additionnel sur la partie du rez-de-chaussée qui serait situé dans la marge arrière pourvu que le périmètre de ce nouvel étage corresponde ou soit inférieur à celui du rez-de-chaussée.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection de la bande riveraine (chapitre 8) prévalent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

6.3 Cours

6.3.1 La notion de cour et son application

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot "cour" de la terminologie et illustrées aux croquis 1 et 2 de l'annexe A). Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vienne agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux dispositions du présent règlement. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiétements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur.

6.3.2 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant

6.3.2.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel (sauf pour les prises d'eau potable et les éléments épurateurs des eaux usées, conformément aux réglementations pertinentes). Tout entreposage de matériaux est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants.

Cependant, pour les zones de villégiature riveraine VA, les constructions et les ouvrages sont permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant: les réservoirs d'huile à chauffage, les compteurs d'électricité, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz ainsi que l'entreposage de bois de chauffage sauf pour les zones de villégiature riveraine VA où ces usages sont autorisés dans la cour avant.

6.3.2.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant:

- les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages soient distants d'au

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement sauf pour les zones de villégiature riveraine VA pour lesquelles la marge de recul doit être respectée;

- pour les usages commerciaux ainsi que pour les habitations multifamiliales, les marquises peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à un maximum de 1,5 mètre de l'emprise de la rue;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 65 centimètres;
- les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- les escaliers extérieurs et les rampes d'accès d'au plus 1,5 mètre de largeur et pourvu qu'ils soient distants d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement;
- les verrières, dans la mesure où elles n'empiètent pas dans la marge de recul avant;
- les portiques, porches et vérandas, pourvu que ces constructions n'excèdent pas 2 mètres du mur avant du bâtiment principal et qu'elles soient distantes d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement ou qu'elles respectent la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine VA. Lorsqu'une véranda était existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle empiète dans la marge de recul avant, cette véranda peut être utilisée pour l'agrandissement du bâtiment principal. Dans ce cas, la véranda (incluant la partie qui a été transformée en partie habitable) doit conserver les mêmes dimensions;
- les allées, trottoirs, plantations, potagers, clôtures et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- les murs de soutènement (article 7.5 du présent règlement);
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du présent règlement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- les enseignes, conformément au chapitre 13 du présent règlement;
- le stationnement et les accès à la propriété, selon les dispositions prévues au chapitre 15 du présent règlement;
- les pompes à essence et les poteaux d'éclairage, conformément aux dispositions du chapitre 16 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 23 du présent règlement;
- l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement).

R. 245-19, art. 17.

6.3.3 Constructions et ouvrages permis dans les cours latérales

6.3.3.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

6.3.3.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, à moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement et aux grilles des spécifications, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales:

- les auvents, avant-toits et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, terrasses et escaliers, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne latérale de propriété soit d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage lorsque cette hauteur est inférieure à 1 mètre, soit d'une distance minimale de 1 mètre lorsque la hauteur maximale entre le sol et le plancher de l'ouvrage est de 1 mètre et plus;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- les verrières, dans la mesure où elles n'empiètent pas dans la marge latérale;
- les portiques, porches et vérandas, pourvu que ces constructions n'excèdent pas 2 mètres du mur latéral du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 1,5 mètre de la ligne latérale de l'emplacement;
- les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas 65 centimètres;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, patios, plantations, potagers et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions chapitre 10 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 14 présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 15 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 23 du présent règlement;
- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement. (exemple: entreposage et stationnement souterrains);
- les appareils d'échanges thermiques, conformément aux dispositions de l'article 7.6 du présent règlement;
- les foyers extérieurs conformément aux dispositions de l'article 7.7 du présent règlement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement).

R. 245-19, art. 18.

6.3.4 Constructions et ouvrages permis dans la cour arrière

6.3.4.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

6.3.4.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, à moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement et aux grilles des spécifications, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière :

- les auvents, avant-toits et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de la limite arrière;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, terrasses et escaliers, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne arrière de propriété soit d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage, lorsque cette hauteur est inférieure à 1 mètre, soit d'une distance minimale de 1 mètre lorsque la hauteur maximale entre le sol et le plancher de l'ouvrage est de 1 mètre et plus;
- les portiques, porches et vérandas pourvu que ces constructions soient distantes d'au moins 1,5 mètre de toute limite arrière de l'emplacement;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, patios, plantations, potagers et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions chapitre 10 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 14 présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 15 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 23 du présent règlement;
- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement. (exemple: entreposage et stationnement souterrains);
- les appareils d'échanges thermiques, conformément aux dispositions de l'article 7.6 du présent règlement;
- les foyers extérieurs conformément aux dispositions de l'article 7.7 du présent règlement;
- l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement).

R. 245-19, art. 19.

6.4 Orientation d'un bâtiment principal

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée vers une rue et en fonction de l'orientation générale par rapport aux bâtiments principaux voisins.

À l'extérieur du périmètre urbain, le bâtiment principal peut être implanté en fonction de l'orientation générale d'un lac ou d'un cours d'eau, ou par rapport à la pente du terrain, l'ensoleillement ou au panorama lorsque le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la ligne avant du terrain ou encore lorsqu'il n'est pas visible de la rue.

R. 245-19, art. 20.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

7 Dispositions spécifiques

7.1 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis 11 de l'annexe A). L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

7.2 Aménagement des espaces libres

Autour d'un bâtiment principal, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard deux (2) ans après l'occupation du bâtiment.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

Il est défendu de déposer des matières de rebuts, déchets ménagers ou autres et d'accumuler des matériaux de toutes sortes.

7.3 Arbres et arbustes,

7.3.1 Plantation prohibée

Les espèces d'arbres suivantes sont prohibées dans les périmètres d'urbanisation, à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public:

- populus deltoïde (peuplier deltoïde);
- populus trémuloïde (tremble ou faux tremble);
- salis SPP (saules).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

7.3.2 Abattage et plantation d'arbres sur l'emprise des rues

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser l'abattage d'arbres situés dans les emprises des rues. Dans ce cas, il doit émettre un certificat d'autorisation à cet effet.

7.4 Clôtures, murets et haies

7.4.1 Clôtures et murets permanents

Une clôture et un muret ornemental sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils peuvent être implantés dans toutes les cours à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain. Nonobstant ce qui précède, une clôture ajourée à au moins 80 % peut être implantée partout dans une cour avant;
- ils peuvent avoir une hauteur maximale de :
    - 1,2 mètre dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres;
    - 2,4 mètres dans une cour latérale ou arrière;
- une clôture de métal doit être fabriquée de matériau émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels que vinyle ou autre matériau semblable;
- l'emploi de fil barbelé est autorisé en zone industrielle;
- le triangle de visibilité, défini au présent règlement, doit être respecté à toutes les intersections.

Nonobstant ce qui précède, les clôtures pour fins agricoles et les clôtures qui ceinturent les emplacements servant de cours d'école, de terrains de jeux ou un terrain de tennis ne sont pas soumises au présent article.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures et aux murets situés à moins de deux (2) mètres de la ligne de rue.

Les clôtures sont interdites dans les zones RCP 1, 2 et 3.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 245-19, art. 21.

7.4.2 Clôtures à neige

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins deux (2) mètres de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

R. 162-14, art. 9, r. 245-19, art. 21.

7.4.2.1 Abrogé

R. 245-19, art. 21.

7.4.2.2 Abrogé

R. 245-19, art. 21.

7.4.2.3 Abrogé

R. 245-19, art. 21.

7.4.2.4 Abrogé

R. 245-19, art. 21.

7.4.2.5 Abrogé

R. 245-19, art. 21.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

7.4.2.6 Abrogé

R. 245-19, art. 21.

7.4.3 Haie

Une haie est autorisée à la condition que sa hauteur soit d'au maximum :

- deux (2) mètres dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres;
- 2,4 mètres dans une cour latérale et arrière.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux haies situées à moins de deux (2) mètres de la ligne de rue.

Les haies sont interdites dans les zones RCP 1, 2 et 3.

R. 245-19, art. 21.

7.5 Mur de soutènement

Lorsque des contraintes topographiques l'exigent, des murs de soutènement peuvent être construits dans les cours d'un emplacement en respectant les dispositions suivantes ainsi que les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'il y a lieu :

- aucun mur de soutènement ne doit empiéter dans l'emprise de la rue;
- dans la cour avant, leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre. Toutefois, les murs de soutènement, situés dans la marge avant peuvent avoir une hauteur supérieure à celle prévue ci-haut si le requérant du permis fournit, avec sa demande de permis, des plans et devis préparés par une autorité compétente en la matière;
- dans les cours latérales et arrière, leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres. Toutefois, les murs de soutènement, situés dans la marge de recul avant, doivent avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Si plus d'un mur de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

soutènement est nécessaire, une distance horizontale minimale représentant 1 fois la hauteur verticale moyenne du mur doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs. Toutefois, cette distance horizontale peut être de 1 mètre maximum si la hauteur moyenne verticale du mur est supérieure à 1 mètre. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin de minimiser l'impact. Toutefois, une hauteur supérieure à celle prévue ci-haut peut être autorisée si le requérant du permis fournit, avec sa demande de permis, des plans et devis préparés par une autorité compétente en la matière;

- les matériaux doivent être neufs et conçus pour cet usage. Les pneus, les rails ou les traverses d'un chemin de fer ainsi que les matériaux usagés sont prohibés. Les murs de pierres sont autorisés uniquement si le requérant fournit, avec sa demande, des plans et devis préparés par une autorité compétente en la matière;
- les assises du mur doivent être solidement ancrées au sol;
- les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

R. 245-19, art. 22.

7.6 Appareil d'échange thermique et fournaise extérieure

7.6.1 Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière sauf dans le cas des emplacements d'angle pour lesquels ces appareils peuvent être situés dans la marge de recul avant donnant sur le côté latéral du bâtiment principal et être dissimulés à l'aide d'un aménagement paysagé.
Malgré ce qui précède, les appareils d'échange thermique sont autorisés dans la cour avant des emplacements situés dans une zone de villégiature riveraine.

Dans tous les cas (incluant les emplacements d'angle et les zones de villégiature riveraine), ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

et à au plus 60 centimètres du mur de bâtiment principal et ils ne doivent pas empiéter dans la bande riveraine.

De plus, il est interdit de raccorder une pompe à chaleur géothermique à un réseau d'aqueduc municipal pour son alimentation, à un réseau d'égout municipal pour ses rejets et à une fosse septique munie d'un champ d'épuration. Le point de rejet provenant de ces appareils doit obligatoirement être distant d'au moins 15 mètres de tout plan d'eau. L'eau de rejet doit être dirigé vers un fossé ou dans un ruisseau afin que l'eau puisse se refroidir avant d'atteindre un plan d'eau.

R. 130-12, art. 11.

7.6.2 Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures doivent être homologuées par un organisme reconnu et fixés solidement au sol. Toutes fournaises extérieures, utilisées comme chauffage principal ou d'appoint, est interdit à moins de 50 mètres de toutes habitations à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure.

La fournaise extérieure peut être implantée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment, limite de propriété et matière combustible.

Doit être munie d'une cheminée d'au minimum 3 mètres de haut calculé à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie un pare-étincelles installé au sommet.

Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans un foyer ou fournaise extérieure. Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer ou fournaise extérieurs.

Les fournaises extérieures et les installations associées peuvent faire l'objet d'une inspection pour assurer la conformité du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 130-12, art. 12.

7.7 Foyer extérieur

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement.

Malgré ce qui précède, les foyers extérieurs sont autorisés dans la cour avant des emplacements situés dans une zone de villégiature riveraine et ils ne doivent pas empiéter dans la bande riveraine.

De plus, pour un emplacement d'angle, la marge de recul avant doit être respectée sur tous les côtés de l'emplacement contigus à l'emprise de la rue.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autre provenant de diverses activités.

7.8 Roulottes

Une roulotte ne peut servir qu'à des fins de camping et de caravaning. En aucun temps, une roulotte doit servir à des fins résidentielles.

L'entreposage d'une roulotte est permis selon les dispositions relatives à l'entreposage saisonnier du présent règlement.

L'utilisation d'une roulotte comme roulotte de chantier est permise selon les dispositions du présent règlement.

Le stationnement des roulottes est prohibé en tout temps dans les rues, ruelles et places publiques. L'utilisation de toute roulotte devant être utilisée comme bureau, entrepôt, établissement commercial ou industriel est également prohibé sur les terrains privés ou publics.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Nonobstant ce qui précède, une roulotte utilisée comme bâtiment temporaire est autorisée à stationner temporairement dans les rues, ruelles et places publiques dans les cas de sinistres, d'évènements récréatifs, sociaux ou touristiques pourvu qu'un permis ait été émis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment. Un tel permis est émis pour une période n'excédant pas trente (30) jours consécutifs.

L'occupation d'une roulotte de séjour (ou de visite) est autorisée sur un emplacement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Sur une même propriété, une seule occupation d'une roulotte de séjour est autorisée par année et ce, uniquement entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année et uniquement pour une période maximale de 15 jours exercée de façon consécutive ou non (à la demande du permis, le requérant doit mentionner ces différentes périodes de séjour non consécutives). Après le 15 octobre, toute roulotte de séjour doit être enlevée. Chaque occupation doit faire l'objet d'un permis émis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment et un seul permis à la fois est émis sur une même propriété. Toutefois, pour une période d'au plus trois jours consécutifs, ledit permis n'est pas obligatoire.

- La roulotte de séjour doit être obligatoirement raccordée à des éléments épurateurs des eaux usées conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

- Une roulotte de séjour est autorisée dans les cours latérales et arrières pourvus qu'elle soit distante de 2 mètres de toute ligne de lots. Elle est également permise dans la cour avant uniquement dans les zones de villégiature riveraine et pourvu qu'elle respecte la marge de recul avant. Dans tous les cas, une roulotte de séjour doit respecter la bande riveraine telle que définie au présent règlement*;*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- Une roulotte de séjour ne doit pas donner lieu à la construction d'ouvrages permanents tels que : agrandissement, modification, galerie, patio, etc. et doit demeurer mobile en tout temps.

Une roulotte de séjour ne génère aucun droit acquis.

Une roulotte existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être remplacé par une autre roulotte et une telle roulotte ne peut être remplacé par un bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain (emplacement).

7.8.1 Roulotte située sur un terrain de camping

Les roulottes, situées sur un terrain de camping reconnu, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article précédent; elles doivent cependant respecter toutes dispositions, applicables aux terrains de camping, établies par le gouvernement provincial.

7.8.2 Entreposage extérieur des roulottes

L'entreposage extérieur d'une seule roulotte est autorisé sans certificat d'autorisation dans les cours latérales et arrières. De plus l'entreposage est autorisé dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées. Lorsqu'une roulotte est entreposée, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit.

7.9 Entreposage saisonnier

L'entreposage saisonnier est autorisé dans les cours latérales et arrières. De plus l'entreposage saisonnier est autorisé dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées.

De manière non exhaustive l'entreposage saisonnier des éléments suivants est autorisé conformément au paragraphe précédent : bois de chauffage, véhicules récréatifs (VTT, motoneige), quai, etc..

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

7.10 Protection des prises d'eau potable

7.10.1 Constructions et ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc public.

R. 162-14, art. 10.

7.10.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture[1] sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

R. 162-14, art. 10; r. 179-15, art. 3.

1 Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

7.11 Lieux d'élimination des déchets dangereux

Toute modification d'usages ou toute construction sur ces sites est interdite, sauf si un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

7.12 L'accès à une propriété à partir d'un chemin public

Tout propriétaire désirant restreindre l'accès à leur propriété à partir d'un chemin public doit s'assurer de la bonne visibilité du dispositif utilisé. L'utilisation de câble doit être munie de fanions de sécurité ou de réflecteurs afin de s'assurer de leur visibilité.

R. 189-15, art. 4.

7.13 Dispositions relatives à l'installation de panneau solaire

L'installation de tout panneau solaire érigé sur un poteau au sol, sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'un panneau solaire installé sur un poteau au sol, celui-ci doit être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété (voir schéma ci-dessous) et ne doit pas excéder une hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.

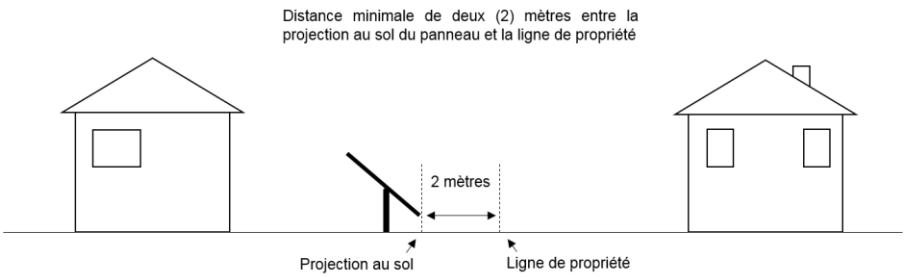

- Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le mur d'un bâtiment, celui-ci doit être disposé sur un mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment.
- Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant du toit d'un bâtiment faisant face à une rue, celui-ci doit être installé à plat sur le toit du bâtiment.

L'installation de panneau solaire doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 189-15, art. 5.

7.14 Dispositions applicables à la culture de cannabis

Lorsqu'autorisée dans la grille des spécifications, la culture de cannabis est permise sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce :

- Toute parcelle en culture de cannabis doit respecter les normes relatives aux marges édictées dans la grille des spécifications;
- Un écran d'arbres doit être préservé le long des lignes latérales et arrière de manière à dissimuler le champ en culture. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement selon les dispositions suivantes :
    - il doit être garni d'au moins un arbre par 5 mètres linéaires de longueur de la bande. La longueur de la bande doit minimalement couvrir la largeur du champ en culture;
    - il doit être garni d'au moins deux rangées d'arbres sur l'ensemble de la longueur de la bande;
    - les végétaux choisis doivent avoir une croissance rapide ainsi qu'être durables et permanents;
    - chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.
- L'entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps;
- La vente sur place est prohibée;
- La culture ne peut pas être effectuée à l'intérieur d'une habitation;
- La mise en place d'écrans thermiques bloquant un minimum de 85 % de la lumière est obligatoire pour le plafond et les murs latéraux de tout complexe de serres de cannabis si un système d'éclairage intérieur est installé;
- L'affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n'est autorisée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 257-19, art. 7.

7.15 Dispositions applicables à la production, l'entreposage et la transformation de cannabis

Lorsqu'autorisés dans la grille des spécifications, la production, l'entreposage et la transformation de cannabis sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce :

- La production, l'entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Aucune aire d'entreposage extérieur ne peut être aménagée;
- Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps;
- La vente sur place est prohibée;
- La mise en place d'écrans thermiques bloquant un minimum de 85 % de la lumière est obligatoire pour le plafond et les murs latéraux de tout complexe de serres de cannabis si un système d'éclairage intérieur est installé;
- L'affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n'est autorisée.

R. 257-19, art. 7.

8 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs et et du couvert forestier

R. 245-19, art. 23.

8.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

À moins d'indication spécifique, tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Les fossés et les noues, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des présentes dispositions. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

R. 245-19, art. 24.

8.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par l'autorité municipale, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par l'autorité municipale et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

8.3 Mesures relatives aux rives

(voir le croquis 5 de l'annexe A)

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

A) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Nonobstant ce qui précède, sauf pour les aires de stationnement et les descentes à bateaux, il est possible de rénover ou de déplacer un ouvrage existant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- l'empiètement dans la rive n'est pas être augmenté;
- dans le cas d'un déplacement d'un ouvrage existant, l'empiètement dans la rive est réduite;
- la nature de l'ouvrage n'est pas modifiée;
- dans le cas de travaux de rénovation d'une fondation d'un bâtiment ou d'une construction, l'implantation au sol est diminué et n'entraîne pas de remblai ni d'excavation.

B) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

C) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- une coupe d'assainissement pour tous les lacs et cours d'eau autres que ceux énumérés au point suivant;
- une coupe d'assainissement autorisée par l'inspecteur en bâtiment sur les rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François et Rochu et des cours d'eau situés en zone de villégiature selon les dispositions suivantes :
  - Lorsque le couvert arborescent est de 50% et plus, chaque arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol et dont l'essence est reconnue pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- Lorsque le couvert arborescent est de moins de 50 %, chaque arbre abattu doit être remplacé par autant d'arbres, d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol et dont l'essence est reconnue pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité, dont le total des diamètres est au moins égal au diamètre de l'arbre abattu, mesuré sur la souche. Chaque arbre planté doit être distant d'au moins trois mètres de tout autre arbre. Si pour respecter cette distance minimale, la somme des diamètres des arbres à planter ne peut atteindre le diamètre de l'arbre abattu, il n'est plus alors nécessaire d'atteindre obligatoirement l'équivalent du diamètre de l'arbre abattu.
- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole en conformité avec le règlement 86 de la MRC des Appalaches.

➢ la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % aux conditions suivantes :

- Il ne peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain;
- Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
- l'accès doit être aménagé en diagonale ou de façon sinueuse. L'angle intérieur du sentier par rapport à la

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ligne des hautes eaux doit être d'un maximum de 65 degrés ;

- Cette norme ne s'applique pas à la zone RCP.

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée, dont la tonte de gazon, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre de largeur qui donne accès au plan d'eau. Cet aménagement doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

D) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

E) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures et de haies;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'aucun autre endroit sur le terrain ne permet pas l'implantation d'une installation septique;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.4 ci-dessous;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

R. 218-18, art. 6; r. 229-18, art. 6; r. 245-19, art. 25..

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

8.3.1 Renaturalisation des rives des plans d'eau et des cours d'eau en zone de villégiature

En plus des dispositions prévues à l'article 8.3, lorsqu'une rive des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu et de tout cours d'eau en zone de villégiature n'est pas couverte par de la végétation naturelle, des mesures doivent être prises pour la renaturaliser en partie.

Les rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François et Jolicoeur et de tout cours d'eau en zone de villégiature doivent être couvertes par de la végétation naturelle sur une profondeur de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive doit être couverte par de la végétation naturelle sur une profondeur de 7,5 mètres.

Pour ce qui est du lac Rochu, l'article 8.3.1.1 prévoit un délai pour renaturaliser les rives.

R. 218-18, art. 7.

8.3.1.1 Délai pour renaturaliser les rives du lac Rochu

Les rives non couvertes par de la végétation naturelle du lac Rochu devront, avant le 30 septembre 2018, être renaturalisées sur une profondeur de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive devra, avant le 30 septembre 2019, être renaturalisée sur une profondeur de 7,5 mètres.

R. 218-18, art. 7.

8.3.1.2 Méthode de renaturalisation

Toute rive ou partie de rive énumérée à l'article 8.3.1 non couverte par de la végétation naturelle sur la profondeur prescrite selon la pente du terrain doit faire l'objet d'une renaturalisation.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Les travaux de renaturalisation doivent comprendre les trois strates de végétation indigène et être réalisés de la façon suivante:

a) les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturaliser excluant l'ouverture donnant accès au plan d'eau;
b) les arbres et arbustes doivent être plantés selon les dispositions suivantes :
    - un arbre feuillu par 200 mètres carrés de superficie du terrain ou fraction de celle-ci;
    - un arbuste par 100 mètres carrés de superficie du terrain ou fraction de celle-ci.
c) les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres) doivent être composées d'espèces indigènes autorisées pour la renaturalisation identifiées à l'Annexe B du présent règlement. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

R. 218-18, art. 7.

8.3.1.3 Tonte du gazon

Malgré les dispositions de l'article 8.3, la tonte du gazon est interdite sur une profondeur de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux des rives des plans d'eau et des cours d'eau énumérés à l'article 8.3.1.

Lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la bande de 5 mètres de la rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande de deux mètres, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

R. 218-18, art. 7.

8.4 Mesures relative au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- les prises d'eau;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*
- empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.5 Protection du couvert forestier

R. 189-15, art. 6; r. 218-18, art. 9, r. 245-19, art. 26.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

8.5.1 Règles générales d'application

Les dispositions de l'article 8.5 et de ses sous-articles visent la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres et s'appliquent seulement aux zones identifiées dans la grille des spécifications.

R. 189-15, art. 6; r. 245-19, art. 26.

8.5.2 Conditions d'abattage d'arbres autorisés

Dans les zones visées, aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes et que la coupe a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat valide en vertu du règlement relatif à l'émission des permis et des certificats en vigueur :

- l'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- l'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement. Dans ce cas, le déboisement et la mise à nu des sols requis pour l'implantation de tous les ouvrages et constructions prévus sur le terrain (bâtiment principal, bâtiment et construction accessoires, piscine, installation septique, stationnement, voie d'accès, potager, aire de détente et autre aménagement paysager) ne doit pas excéder les superficies indiquées au tableau suivant :

Tableau de l'article 8.5.2

Superficie du terrain	Usages résidentiels en zone de villégiature	Usages résidentiels 1 à 3 logements à l'intérieur d'un périmètre urbain	Usages résidentiels 4 logements et plus et autres usages de 999 m^2 et moins à l'intérieur d'un périmètre	Usages de 1 000 m^2 et plus à l'intérieur d'un périmètre urbain

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

			d'urbain	
Moins de 500 m^2	80 %	90 %	95 %	N/A
500 à 999 m^2	75 %	85 %	90 %	N/A
1 000 à 1 499 m^2	70 %	80 %	85 %	95 %
1 500 à 1 999 m^2	60 %	70 %	80 %	90 %
2 000 à 2 999 m^2	50 % ou au plus 1 200 m^2	60 % ou au plus 1 500 m^2	80 %	90 %
3 000 à 4 999 m^2	40 % ou au plus 1 500 m^2	50 % ou au plus 1 800 m^2	75 %	85 %
5 000 m^2 et plus	30 % ou au plus 2 000 m^2	au plus 2 000 m^2	70 %	80 %

R. 218-18, art. 9; r. 245-19, art. 26.

8.5.2.1 Dispositions particulières prévues aux grilles des spécifications

Malgré ce qui précède, les grilles de spécifications peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, un pourcentage maximal de superficie de déboisement et de mise à nu des sols plus restrictif que ceux de l'article 8.5.2.

R. 245-19, art. 26.

8.5.3 Remplacement d'un arbre abattu

Si la superficie minimale de conservation du couvert arborescent et arbustif sur le lot est inférieure aux normes prescrites à l'article 8.5.5, chaque arbre abattu conformément à l'article 8.5.2 doit être remplacé par un arbre indigène d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité. L'arbre choisi doit être durable et permanent.

R. 245-19, art. 26.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

8.5.4 Exception concernant les plantations commerciales d'essences résineuses à l'intérieur des périmètres urbains

Nonobstant les articles 8.5.1 à 8.5.3, à l'intérieur des périmètres urbains, le déboisement ou l'abattage d'arbres est permis sur un terrain d'une propriété concernée seulement pour les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit de l'abattage d'une plantation commerciale d'essences résineuses dont l'objectif est l'implantation ou la réalisation de certains travaux, lotissements, ouvrages ou constructions permis par le présent règlement et le règlement de lotissement.

Dans le cas d'un projet de développement, seules les propriétés ayant obtenu préalablement les permis nécessaires peuvent faire du déboisement.

Si aucune construction ou projet de développement n'est effectué dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage, le terrain doit être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues.

2° Lorsqu'il s'agit de récolter une plantation commerciale d'essences résineuses à maturité, le terrain devra être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage.

3° Lorsqu'il s'agit d'une coupe d'éclaircie d'au plus 30 %, des tiges doivent être prélevées uniformément par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, une bande boisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être préservée ou reboisée en bordure d'une propriété foncière voisine et en bordure d'un chemin. Si le propriétaire opte pour le reboisement de la bande, ledit reboisement doit être effectué dans les 12 mois suivant la délivrance du permis.

R. 245-19, art. 26.

8.5.5 Conservation du couvert arborescent et arbustif

Le couvert arborescent et arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain. Lors de travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment principal, dans le cas où l'état naturel du lot ne correspond pas à la superficie minimale exigée, celui-ci doit faire l'objet de

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

travaux de renaturalisation dans les trois (3) mois (excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau ci-dessous. Les végétaux utilisés pour la renaturalisation doivent être durables et permanents.

Tableau de l'article 8.5.5

Superficie du terrain	Usages résidentiels en zone de villégiature	Usages résidentiels 1 à 3 logements à l'intérieur d'un périmètre urbain	Usages résidentiels 4 logements et plus et autres usages de 999 m^2 et moins à l'intérieur d'un périmètre urbain	Usages de 1 000 m^2 et plus à l'intérieur d'un périmètre urbain
Moins de 500 m^2	20 %	10 %	5 %	N/A
500 à 999 m^2	25 %	15 %	10 %	N/A
1 000 à 1 499 m^2	30 %	20 %	15 %	95 %
1 500 à 1 999 m^2	40 %	30 %	20 %	90 %
2 000 à 2 999 m^2	50 %	40 %	20 %	90 %
3 000 à 4 999 m^2	60 %	50 %	25 %	85 %
5 000 m^2 et plus	70 %	70 %	30 %	80 %

Nonobstant les normes prescrites au tableau ci-dessus, lors de travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment principal, la cour avant doit être minimalement garnie d'un arbre par 8 mètres linéaires de longueur de la ligne avant du lot. L'arbre doit respecter les dispositions prévues à l'article 8.5.3. Ces arbres sont considérés dans le calcul du tableau ci-dessus.

R. 245-19, art. 26.

8.5.5.1 Dispositions particulières prévus aux grilles des spécifications

Malgré ce qui précède, les grilles de spécifications peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, des normes spécifiques relatives à la conservation du couvert arborescent et arbustif différentes que celles de l'article 8.5.3.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 245-19, art. 26.

8.5.5.2 Dispositions particulières prévues aux zones RCP

Dans les zones RCP, des servitudes de conservation sont exigées à l'intérieur des actes notariés.

Tous les actes notariés doivent inclure une clause relative à la mise à nu des sols qui est établies à un maximum de 40 % de la superficie de chaque lot. De plus, cette clause devra préciser que dans l'espace conservé à l'état naturel, seules les coupes d'assainissements sont autorisées.

R. 245-19, art. 26.

8.5.6 Obligation de préserver un écran de verdure ou de reboiser en bordure d'un chemin public ou privé

Dans les zones RRé, RCS 3, 4 et 5, FORéc 4 et AFb 5, un écran de verdure d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé à l'état naturel à partir de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Pour la zone AFb 5, la présente norme s'applique seulement à partir de la limite de l'emprise du 6e Rang.

Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement et/ou d'une revégétalisation. Une seule ouverture à la rue est autorisée selon les dispositions prévues au présent règlement.

R. 245-19, art. 26.

8.5.6.1 Méthode de reboisement

L'écran de verdure à reboiser doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- il doit être garni d'au moins un arbre feuillu par 5 mètres linéaires de longueur de la bande;
- il doit être garni d'au moins deux rangées d'arbres sur l'ensemble de la longueur de la bande pour les zones RRé, RCS 3, 4 et 5, FORéc 4 et AFb 5;
- les végétaux choisis doivent être durables et permanents;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.

R. 245-19, art. 26.

8.5.7 Interventions sur un arbre en santé

Les dispositions suivantes s'appliquent aux interventions pouvant s'effectuer sur les arbres en santé:

1° l'étêtage d'un arbre est interdit;
2° l'opération d'élagage doit être effectuée de manière à ce que la forme naturelle de l'arbre soit conservée;
3° l'opération d'élagage ne peut excédée 25 % du volume total des branches de l'arbre peut être coupé;
4° l'annelage du tronc d'un arbre est interdit;
5° l'empoisonnement, de même que toute action visant à mettre en péril la survie d'un arbre sont interdits.

R. 245-19, art. 26.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

8.6 Le contrôle de l'érosion

8.6.1 Règle générale

Dans toutes zones, tout propriétaire ou occupant d'un terrain désirant effectuer les travaux identifiés ci-dessous nécessitant le remaniement des sols effectués à l'intérieur d'une bande de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs : du Huit, à la Truite, Jolicoeur, Bolduc, Rochu et du grand lac Saint-François ainsi qu'une bande de 100 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux des cours d'eau, a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant. À cet égard, tout propriétaire, requérant ou exécutant des travaux doit respecter toutes les dispositions du présent chapitre lors de travaux de remaniement des sols afin de contrôler l'érosion.

Lors d'une demande de permis de remaniement de sol dans une des bandes désignées, le propriétaire doit mettre en place des mesures de contrôle ou mitigation afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments vers les plans d'eau. Les mesures de contrôle doivent être installées avant le remaniement de sol et doivent être maintenues en place jusqu'à la mise en place d'une couverture végétale permanente.

R. 189-15, art. 8.

8.6.2 Travaux assujettis

Dans toutes zones situées à l'intérieur des bandes désignées à l'article 8.6.1 sauf en milieu agricole pour des travaux à des fins agricoles, tous travaux, énumérés ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande de permis, peu importe l'aire remaniée:

- les travaux d'excavation;
- les travaux de remblai et de déblai;
- le forage d'un puits;
- l'abattage d'arbres incluant l'enlèvement de souches;
- l'établissement ou le déplacement d'une installation septique;
- l'établissement d'un champ d'épuration;
- les travaux de nivellement de sol;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un chemin privé d'une longueur minimale de 100 mètres, autre qu'une entrée de cour;
- les travaux touchant le domaine du transport, notamment l'établissement et la réfection d'entrée de cour, de rues, de routes, d'accotements, de chemins de fer et d'aéroports;
- les travaux de construction et d'agrandissement de bâtiments principaux et de bâtiments accessoires ainsi que les travaux d'installation d'équipements annexes, tels que piscine creusée, voie d'accès, etc.

R. 189-15, art. 8.

8.6.3 Exemptions

Les travaux suivants ne sont pas soumis à l'obtention d'un permis de remaniement des sols :

- les travaux de remaniement des sols exécutés en dehors des bandes désignées à l'article 8.6.1;
- les travaux effectués à des fins agricoles dans les zones agricoles, tels que définis par le paragraphe 17 de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction des bâtiments, ne sont pas soumis à l'application du présent chapitre;
- le remaniement de sol nécessaire à la culture de végétaux par une entreprise agricole;
- le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale;
- l'implantation de potagers domestiques et de plates-bandes décoratives.

Malgré l'exemption, toutes personnes effectuant les travaux demeurent responsables du contrôle de l'érosion sur son terrain.

R. 189-15, art. 8.

8.6.4 Mesures de mitigations à mettre en place

Les sols à nu, fraîchement remaniés par la machinerie, sont très sensibles à l'érosion. De ce fait, lors de remaniement des sols, il est obligatoire d'implanter minimalement des

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

barrières à sédiments au pourtour de la zone de travaux ou des bâches sur les tas de terre mis à nu. Également, la surface de remaniement du sol doit être minimisée et le plus de végétation naturelle possible doit être préservée.

D'autre part, toutes les mesures de mitigation nécessaires afin de contrôler l'érosion près des rives des lacs et des rivières doivent être incluses dans le plan de contrôle de l'érosion lors d'une demande de permis de remaniement de sols. Les mesures de mitigation temporaires doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive et que la végétation soit bien reprise.

Dans le cas de travaux susceptibles de porter un préjudice notable à l'environnement, il est justifié de demander des documents plus précis lors de la demande de permis. À cet effet, l'inspecteur en bâtiment et en environnement peut exiger l'implication d'un expert reconnu par un ordre ou une association professionnel et compétent en la matière afin de s'assurer que tous les risques soient pris en compte lors de l'élaboration du plan de contrôle de l'érosion.

R. 189-15, art. 8.

8.7 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire

Toutes constructions, tous ouvrages ou tous les travaux soumis aux articles ci-dessus doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats.

R. 189-15, art. 7.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

9 Dispositions relatives aux plaines inondables

9.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par l'autorité municipale ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

9.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 9.2.1 et 9.2.2 ci-dessous.

9.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci-dessous;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

9.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à être émise par la MRC de L'Amiante

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation émise par la MRC de L'Amiante conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

9.3 Mesures d'immunisation

Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue .

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

10 Bâtiment accessoire et construction accessoire

10.1 Règle générale

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

R. 189-15, art. 9; r. 229-18, art. 7.

10.2 Exceptions à la règle générale

10.2.1 Dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature de réserve

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Dans ce cas, les normes d'implantation doivent respectées les dispositions du présent règlement.

En aucun cas, la hauteur du bâtiment ou de la construction accessoire ne doit excéder la hauteur prévue en vertu du type de bâtiment et de l'usage dont il est accessoire.

R.162-14, art. 11; r. 189-15, art. 9; r. 229-18, art. 7.

10.2.2 Dans les autres zones

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur un lot si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le lot n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre urbain ou en zone RCP, RCS, RRé, et RR;
- l'application des normes d'implantation d'un bâtiment principal du présent règlement ne permet pas l'implantation d'un bâtiment principal;
- le propriétaire du lot visé est également propriétaire d'un second lot localisé dans un rayon de moins de 200 mètres du lot visé. La distance est mesurée à partir de la limite la plus rapprochée du lot visé par rapport au second lot;
- un bâtiment principal est existant sur ce second lot et son usage est conforme (autorisé) aux dispositions du présent règlement;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- en aucun cas, la hauteur du bâtiment ou de la construction accessoire ne doit excéder la hauteur prévue en vertu du type de bâtiment et de l'usage dont il est accessoire.

Toutes les autres dispositions du présent règlement demeurent et continuent à s'appliquer intégralement.

R. 189-15, art. 9; r. 229-18, art. 7; r. 245-19, art. 27.

10.3 Règles applicables aux bâtiments accessoires

Les bâtiments énumérés ci-dessous ou tout autre bâtiment similaire sont permis, selon les normes générales et spécifiques prévues aux articles 10.3.1, 10.3.2 et 10.3.3, à titre d'utilisation accessoire d'un terrain possédant un bâtiment principal.

- Abri d'auto;
- Entrepôt;
- Garage isolé ou détaché du bâtiment principal;
- Garage attenant ou incorporé au bâtiment principal;
- Remise ou cabanon.

R. 189-15, art. 9; r. 229-18, art. 7.

10.3.1 Normes générales aux bâtiments accessoires à un usage du groupe habitation

En plus des dispositions prévues aux articles 10.1 à 10.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage du groupe habitation :

a) aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
b) un nombre maximal de 3 bâtiments accessoires est autorisé par terrain, dont un maximum de 2 garages;
c) tout bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal ou accessoire;
d) à moins d'indication contraire, les marges minimale de recul latérales et arrière pour l'implantation d'un bâtiment accessoire sont celles prévues comme normes d'implantation des bâtiments principaux prescrites dans la zone;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

e) à moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut pas être implanté dans la cour avant sauf lorsque les conditions suivantes sont respectées :
   - la cour avant a une profondeur de plus de 30,58 mètres;
   - une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres sépare la construction de la voie publique.

f) un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter la même marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul avant minimale prescrite, le bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal peut être implanté dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiétement en cour avant;

g) l'utilisation de conteneurs transformés à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation est prohibée à moins d'avoir fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) préparé par un architecte, un technologue, un technicien ou un dessinateur compétent en la matière. De plus, un conteneur ne doit pas être implanté dans la cour avant.

h) la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie d'un terrain sans toutefois sans excéder une superficie maximale de 200 mètres carrés.

   Toutefois, dans les périmètres urbains et dans les zones de villégiature, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 7 % de la superficie d'un terrain sans toutefois excéder une superficie maximale de 150 mètres carrés.

   Malgré ce qui précède, pour un lot dans une zone de villégiature de 999 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal prescrit dans les grilles de spécifications.

   De plus, lorsqu'un lot dans un périmètre urbain a une superficie de 799 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la plus petite de deux dimensions suivantes : 10 % de la superficie du terrain ou 55 mètres carrés.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

i) sur un terrain en deuxième rangée, le calcul de la superficie totale permise pour des bâtiments accessoires doit se faire uniquement à partir de la superficie du lot visé et non à partir de la somme des superficies des terrains de première rangée et de seconde rangée.

R. 189-15, art. 9; r. 245-19, art. 29; r. 255-19, art. 4; r. 266-21, art. 6.

10.3.2 Normes générales aux bâtiments accessoires à un usage autre que ceux du groupe habitation

En plus des dispositions prévues aux articles 10.1 à 10.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage autre que ceux du groupe habitation :

a) il n'y a pas de limite sur le nombre de bâtiments accessoires;
b) la somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 10 % de la superficie du terrain;
c) un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul (avant, latérale et arrière) que celles applicables au bâtiment principal;
d) tout bâtiment accessoire détaché doit être implanté à une distance de 2 mètres des lignes d'emplacement latérales et arrières;
e) tout bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal;
f) tout bâtiment accessoire (attenant ou détaché) doit respecter les dispositions relatives aux zones tampons s'il y a lieu;
g) sauf pour les serres commerciales, tel que prévu dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire isolé (détaché du bâtiment principal) est prohibé dans la cour avant;
h) les conteneurs, utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :
i) Le nombre de conteneur permis selon l'usage dont il est accessoire :

Usage	Nombre de conteneur permis par propriété

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Exploitation agricole	1
Exploitation acéricole	5
Exploitation forestière	1
Commerce et industrie	1

- Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peinturé d'une seule couleur ;
- Les conteneurs existants et excédentaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être remplacés par un autre conteneur;
- Le conteneur ne doit pas être implanté dans les cours latérales et avant.

j) Les remorques, semi-remorques, plates-formes et boîtes de camion sont strictement prohibées comme bâtiment accessoire.

10.3.3 Normes spécifiques

Les bâtiments du tableau suivant, ou tout autre bâtiment similaire, sont permis selon les normes spécifiques prévues au tableau ci-dessous.

Tableau de l'article 10.3.3

Type de bâtiment accessoire	Normes spécifiques
Abri d'auto attenant à un bâtiment	1. Un abri d'auto est autorisé par terrain du groupe d'usage habitation; 2. L'abri d'auto ne peut être implanté sans la présence d'un accès à la voie publique ou privé; 3. L'abri d'auto doit servir principalement au remisage de véhicules automobiles; 4. La superficie maximale doit être inférieure à 50 % de l'implantation au sol au bâtiment principal lorsqu'il y est attenant; 5. Un abri d'auto peut être attenant à un bâtiment accessoire, pourvu qu'il ne dépasse pas la superficie du bâtiment auquel il est annexé; 6. La hauteur maximale d'un abri d'auto est fixée à un étage et il ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et du bâtiment auquel il est attaché; 7. Aucune porte ne doit fermer l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante par des toiles ou des

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

	panneaux démontables; 8. L'abri d'auto est assujetti aux mêmes marges applicables au bâtiment principal lorsqu'il est attenant au bâtiment principal; 9. Malgré la norme générale, l'avant-toit d'un abri d'auto peut se rendre jusqu'à 1 mètre de la ligne latérale de l'emplacement, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés. Dans tous les cas, toutes les eaux et la neige provenant du toit de l'abri d'auto ne doivent pas être projetées sur l'emplacement voisin.
Entrepôt	1. L'entrepôt est permis seulement s'il est accessoire aux groupes d'usage commercial, industriel et public; 2. La hauteur de l'entrepôt ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal.
Garage attenant ou incorporé au bâtiment principal	1. Un garage incorporé ou attenant est autorisé par terrain; 2. La hauteur du garage ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est attaché; 3. Les murs d'un garage doivent respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal; 4. Le garage doit respecter les marges applicables au bâtiment principal ; 5. Un maximum de deux portes de garage est autorisé par garage; 6. Le toit doit être de même forme et de même revêtement que le reste du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse; 7. Le revêtement des murs extérieurs doit être le même que sur les autres murs du bâtiment principal.
Garage isolé ou détaché du bâtiment principal	1. Malgré la norme générale, les garages isolés sont permis dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal; 2. La superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 100 mètres carrés et ne peut être supérieure à la superficie du bâtiment principal; 3. Malgré la norme générale, le mur d'un garage isolé peut être situé à 1,5 mètre des marges latérales et arrière aux conditions suivantes : a. le mur du garage isolé est sans fenêtre du côté des voisins;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

	b. les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement ailleurs sur le terrain; c. la hauteur du garage isolé est de moins de 6 mètres; 4. Un garage isolé peut avoir un maximum de 1 étage. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8 mètres. Pour un garage isolé accessoire à une maison mobile, la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres. Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un garage isolé peut avoir un maximum de 2 étages. Toutefois, en aucun cas la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8 mètres. Pour un garage isolé accessoire à une maison mobile, la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres. 5. Une salle d'eau n'est autorisée aux conditions suivantes : a. elle doit être raccordée à une installation septique conforme; b. elle doit être située au rez-de-chaussée c. La superficie maximale est fixée à 4 mètres carrés; d. Elle est composée uniquement d'une toilette et d'un évier.
Remise ou cabanon	1. La superficie maximale d'une remise ou d'un cabanon est fixée à 24 mètres carrés; 2. La hauteur des murs ne peut excéder 3 mètres et celle du bâtiment ne peut excéder 5,5 mètres; 3. Malgré la norme générale, les cabanons ou remises sont permis dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal; 4. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon sans fenêtre du côté des voisins peut être situé à 1 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

	5. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon avec fenêtre(s) du côté des voisins peut être situé à 1,5 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés.

R. 189-15, art. 9; r. 229-18, art. 7; r. 245-19, art. 28; r. 255-19, art. 6; r. 263-20, art. 5; r. 266-21, art. 6, r. 288-23, art. 10.

10.4 Règles spécifiques applicables aux constructions accessoires à un bâtiment principal

Les constructions énumérées ci-dessous ou toute autre construction similaire sont permises, selon les normes générales et spécifiques prévues aux articles 10.4.1 et 10.4.2, à titre d'utilisation accessoire d'un terrain possédant un bâtiment principal.

- Abri à bois;
- Abri d'hiver pour automobile;
- Galerie;
- Gloriette ou gazébo;
- Pergola;
- Poulailler domestique;
- Serre domestique.

R. 189-15, art. 9; r. 229-18, art. 7, r. 245-19, art. 30, r. 255-19, art. 5.

10.4.1 Normes générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions accessoires à un usage du groupe habitation :

a) toute construction accessoire doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment et construction accessoire;

b) à moins d'indication contraire, les marges minimales de recul latérales et arrière pour l'implantation d'une construction accessoire est de 1,5 mètre pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés et celle prévue comme normes d'implantation des bâtiments principaux prescrites dans la zone pour les terrains d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

c) à moins d'indication contraire, une construction accessoire ne peut pas être implantée dans la cour avant sauf lorsque les conditions suivantes sont respectées :
   - la cour avant a une profondeur de plus de 30,58 mètres;
   - une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres sépare la construction de la voie publique.

d) la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale permise pour l'ensemble des bâtiments sur un terrain.

10.4.2 Normes spécifiques

Les bâtiments du tableau suivant, ou tout autre bâtiment similaire, sont permis selon les normes spécifiques prévues au tableau ci-dessous.

Tableau de l'article 10.4.2

Type de construction accessoire	Normes spécifiques
Abri à bois	1. Un abri à bois est autorisé par terrain du groupe d'usage habitation; 2. La superficie maximale d'un abri à bois est fixée à 20 mètres carrés; 3. Si l'abri à bois est détaché, il peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins, mais aucun mur plein n'est autorisé; 4. S'il est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, un maximum de trois murs plein est autorisé. Le cas échéant, le revêtement doit être le même que celui dudit bâtiment; 5. S'il est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, il doit être sur un mur latéral ou arrière et respecter les marges de ce dernier; 6. Malgré la norme générale, un abri à bois dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Abri d'hiver pour automobile	1. Un abri d'hiver pour automobile est autorisé par terrain du groupe usage habitation; 2. L'abri d'hiver ne peut être permanent; 3. L'abri d'hiver peut être érigé du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante; 4. Une fois la période écoulée, l'abri d'hiver pour automobile doit être démantelé en totalité (structure et fabrine); 5. Malgré la norme générale, l'abri est permis dans toute la profondeur de la marge de recul avant, mais doit être situé à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue; 6. L'abri est permis en cour latéral et peut se rendre à 2 mètres des lignes de propriété; 7. L'installation d'un abri d'hiver pour automobile est défendue à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine; 8. Un abri d'hiver pour automobile doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doit être revêtu de façon uniforme de toiles ou de panneaux démontables; 9. Sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté; 10. Un abri d'hiver pour automobile peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux.
Galerie	1. Malgré la norme générale, une galerie peut être attenante à un bâtiment principal de tout groupe d'usage; 2. Malgré les normes générales, une galerie doit respecter les normes prescrites à l'article 6.3 et ses sous-articles.
Gloriette ou gazébo	1. Une gloriette est autorisée par terrain; 2. La superficie maximale d'une gloriette ou gazébo est fixée à 24 mètres carrés; 3. La hauteur des murs ne peut excéder 3 mètres et celle du bâtiment ne peut excéder 5,5 mètres; 4. Malgré la norme générale, les gloriettes ou gazébo sont permis dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal; 1. Malgré la norme générale, le mur d'une gloriette ou gazébo peut être situé à 1,5 mètre des limites de propriété lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

	2. Malgré la norme générale, la gloriette ou le gazébo peut être attenant à un bâtiment ou sur une galerie.
Pergola	1. La superficie maximale d'une pergola est fixée à 24 mètres carrés; 2. La hauteur des murs ne peut excéder 3 mètres et celle du bâtiment ne peut excéder 5,5 mètres; 3. Malgré la norme générale, les pergolas sont autorisées dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal; 4. Malgré la norme générale, elle peut être attenante à un bâtiment ou sur une galerie.
Poulailler domestique	1. Le poulailler est d'usage accessoire à une habitation unifamiliale sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 mètres carrés; 2. Un seul poulailler d'une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2 mètres est aménagé; 3. Le poulailler doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante; 4. L'aménagement du poulailler permet aux poules de trouver de l'ombre en période chaude; 5. Un enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 0,92 mètre carré par poule et d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est aménagé; 6. Le poulailler est localisé dans une cour arrière à une distance minimale de 4 mètres des lignes d'un terrain; 7. Les poules ne doivent pas circuler librement ailleurs que dans le poulailler domestique et dans l'enclos grillagé; 8. Aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé; 9. L'abreuvoir et la mangeoire doivent être à l'intérieur du poulailler, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux; 10. La garde de coq est interdite; 11. La garde est limitée à un minimum de 2 poules et à un maximum de 5 poules.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Serre domestique	1. Une serre domestique est autorisée par terrain du groupe d'usage habitation; 2. La hauteur des murs ne peut excéder 3 mètres et celle du bâtiment ne peut excéder 5,5 mètres; 3. Malgré la norme générale, les serres domestiques sont autorisées dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal; 4. La superficie de la serre ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain; 5. Aucun produit ne peut être étalé ou vendu sur les lieux.

R. 189-15, art. 9; r. 229-18, art. 7; r. 245-19, art. 31; r. 255-19, art. 7.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

11 Entreposage extérieur et cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux groupes d'usages : public, agriculture, foresterie et mine. L'entreposage extérieur pour ces groupes d'usages est autorisé pourvu qu'il respecte toutes dispositions exigées en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial et fédéral.

L'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles est permis uniquement pour les classes d'usages :

- Commerces et services légers (c2)
- Commerces et services modérés (c3)
- Commerces et services lourds (c4);
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles et forestières(c6)
- Commerces et services de type récréotouristique (c11)
- Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1)
- Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2)
- Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)

11.1 Normes d'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis dans la cour avant, dans la cour arrière et dans les cours latérales aux conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur est prohibé dans la marge de recul avant;
- l'entreposage extérieur est permis jusqu'à une distance de 2 mètres de toutes lignes latérales et arrière d'emplacement sauf dans la marge de recul avant;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- la hauteur maximale (calculée à partir de la partie la plus haute de l'entreposage jusqu'au sol) de l'entreposage est de 2 mètres dans la cour avant et de 6 mètres dans les cours arrière et latérales;
- l'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture (voir les dispositions ci-dessous) d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments.

Malgré ce qui précède, l'exposition pour fin de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs ainsi que l'exposition pour la vente de machineries aratoires sont permises dans la cour avant jusqu'à une distance de 1,5 mètre de l'emprise de la rue

11.1.1 Implantation d'une clôture

L'implantation de la clôture doit s'effectuer sur la propriété où l'entreposage extérieur est situé :

- la clôture doit avoir une opacité minimum de 80 %;
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- l'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieur à 10 centimètres;
- la hauteur de la clôture est celle mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol à l'exclusion des poteaux qui la supportent;
- la clôture doit être fabriquée de matériaux neufs soient de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint en usine. Elle doit être entretenue et conservée en bon état;
- lorsqu'une zone tampon doit être aménagée, les dispositions relatives aux clôtures sont celles contenues aux articles relatifs aux zones tampons;

11.2 Normes particulières pour les cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3)

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes d'entreposage extérieur (article 11.1) Si le démembrement

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinée à l'habitation.

Garage (mécanique et/ou carrossier) :
Pour ce qui est des garages, les normes d'implantation ne s'appliquent pas dans les cas où cinq (5) carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées, groupées ensemble, à moins de 50 mètres du garage. Cependant, les normes de gestion définies ci-dessous s'appliquent intégralement à ce type d'établissement.

11.2.1 Normes de gestion

Dans toute cour d'entreposage ou de démantèlement des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts, les lubrifiants, l'huile, l'essence, l'acide, les alcools et autres déchets liquides doivent être recueillis, à l'arrivée des carcasses et avant l'entreposage, dans des réservoirs étanches et éliminés soit par recyclage, soit conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets liquides adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

Il est interdit de brûler les carcasses de véhicules automobiles et rebuts en tout ou en partie, ainsi que tout résidu solide résultant du démembrement ou tout déchet liquide, tel que les lubrifiants, l'huile, l'essence et les alcools.

Tout résidu solide non récupérable, résultant du démantèlement d'une carcasse de véhicule automobile et de rebuts, doit être éliminé dans un lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides approuvé par le Directeur régional de l'environnement selon le règlement sur la gestion des déchets solides.

Il est interdit de conserver ou de tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicule automobile et de rebuts si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

12 Zones tampon

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes:

- Lorsqu'un usage commercial de la classe c4 ou un usage industriel des classes i1 i2, i3, i4 et i5 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H). Cependant, dans le cas où une rue séparerait ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est déjà exigée.

À l'exception de la construction d'un bâtiment principal et d'un ou de plusieurs bâtiments accessoires, tous les usages normalement permis par le règlement, dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

12.1 Aménagement d'une zone tampon

Sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), une zone tampon doit être implantée de la façon suivante:

- tout bâtiment principal ou accessoire doit être éloigné d'une distance d'au moins 9 mètres de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H);
- la zone tampon devra être aménagée sur la propriété où l'usage requérant un tel espace est exercé, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes aux usages mentionnés "HABITATION" (H).

12.2 Implantation d'une clôture opaque

L'implantation d'une clôture opaque doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes à l'usage "HABITATION" (H) concerné.

- La clôture opaque doit avoir une hauteur minimale de 2,5mètres.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- La hauteur de la clôture est la hauteur mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol, à l'exclusion des poteaux qui la supportent.
- La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte.
- L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieure à 10 centimètres.
- L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

En cas de contradiction entre toutes autres dispositions concernant l'installation des clôtures et les dispositions contenues au présent chapitre, ce sont ces dernières qui prévalent.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

13 Enseignes

13.1 Règles générales d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour conséquence de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de réimplanter une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère d'au plus 5 % ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5 % rend cette enseigne dérogatoire.

13.2 Portée de la réglementation

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes prohibées, celles qui peuvent être installées sans certificat d'autorisation et celles qui sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

13.3 Enseignes prohibées

Toute enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche et/ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire :

- les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (les gyrophares des

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ambulances, des camions d'incendie, des chasse-neige, des dépanneuses, des souffleuses, des voitures de police, etc.);

- toute enseigne lumineuse ou éclairée directement, de couleur rouge et/ou verte, est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est un point de croisement de deux (2) axes de rues;
- les enseignes à éclats "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que:

- leur surface n'excède pas 1,5 m^2 et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur;
- les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus que quatre fois par minute;
- les enseignes posées ou peintes sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou contre la face extérieure d'une fenêtre;
- les enseignes illuminées par réflexion lorsque la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne serait installée. S'il est possible de disposer la source lumineuse de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement, l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

13.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire de la municipalité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

- les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif d'une superficie maximale de 3 mètres^2; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme. Les drapeaux, emblèmes et enseignes ne doivent pas obstruer la vue des usagers de la route ni voiler les enseignes permanentes. Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être respecté. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m^2;
- les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m^2;
- les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m^2. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m^2 et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- les enseignes directionnelles (maximum 4 par emplacement) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles n'aient pas plus de 0,5m^2.
- à l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent;
- l'identification d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

13.5 Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation

13.5.1 Généralités

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée aux articles précédents doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation, conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

13.5.2 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

13.5.3 Types d'enseignes autorisées

Quatre (4) types d'enseignes sont autorisés par ce règlement, à savoir:

1. Les enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence. Ce type d'enseigne comprend les deux (2) catégories suivantes :
    - les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou un muret. Elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol. Ce type d'enseigne est prohibé dans le cas d'une occupation domestique située dans les limites des périmètres d'urbanisation sauf si cet usage est situé dans une zone mixte ou commerciale définie au présent règlement;
    - les enseignes apposées à un mur;
2. Les enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux.
3. Les panneaux publicitaires hors de l'emplacement de l'usage auquel elles font référence.
4. Les enseignes temporaires.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

13.5.4 Implantation des enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence

13.5.4.1 Implantation des enseignes détachées du bâtiment

Une seule enseigne par emplacement est autorisée. Toutefois, sur un emplacement d'angle ou sur un emplacement transversal intérieur, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues bordant l'emplacement. Le triangle de visibilité défini par le règlement doit être intégralement respecté.

L'implantation de l'enseigne doit se faire obligatoirement dans la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs maximales ainsi que les superficies maximales sont définies au tableau présenté à la fin du présent chapitre.

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente, chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 mètres doit faire l'objet d'un aménagement particulier de manière à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES

La marge d'éloignement se calcule à partir du milieu de la chaîne de rue jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'enseigne projetée au sol. Dans le cas où il n'y a pas de chaîne de rue, la marge d'éloignement se calcule à partir de la limite de l'emprise de rue. La marge d'éloignement est définie au tableau présenté à la fin du présent chapitre.

L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Nonobstant la définition du mot "enseigne" apparaissant à la terminologie, l'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne et excluant le support de l'enseigne proprement dit.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

de deux (2) côtés identiques, l'aire de chacune des faces est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demi (1.5) l'aire de la face la plus grande.

L'aire maximale des enseignes est définie au tableau présenté à la fin du présent chapitre..

13.5.4.2 Implantation des enseignes apposées au mur

À moins d'indication contraire, une (1) seule enseigne sur la façade du bâtiment principal est autorisée. Cette enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est placée.

Lorsqu'un bâtiment occupe un emplacement d'angle ou un emplacement transversal, une enseigne supplémentaire apposée au mur peut être installée; cependant, lesdites enseignes ne peuvent être apposées au même mur.

De plus, chacun des commerces d'un centre commercial ou d'un autre bâtiment qui regroupe plusieurs commerces, peut bénéficier d'une enseigne apposée au mur conformément aux normes du tableau présenté à la fin du présent chapitre.

L'aire d'une enseigne est établie selon les normes du tableau présenté à la fin du présent chapitre. Dans le cas d'une enseigne construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcule selon la surface délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

La projection au sol (l'épaisseur) d'une enseigne apposée au mur ne doit pas être supérieure à un (1) mètre.

DISPOSITION D'EXCEPTION

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer une seule enseigne sur un ou les côtés perpendiculaires (ou sensiblement perpendiculaires) à la rue. Ces enseignes doivent être conformes aux dispositions de l'article ci-dessus.

13.5.5 Enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux

L'installation d'enseignes mobiles sur roues et/ou tréteaux est permise uniquement si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- une seule enseigne est autorisée par emplacement et elle doit être installée sur le même emplacement de l'usage auquel elle fait référence;
- durant une même année, deux (2) périodes d'installation sont permises et chaque période ne doit pas excéder trente (30) jours consécutifs;
- l'enseigne doit être située à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Toutefois, le triangle de visibilité, défini au présent règlement, doit être respecté à toutes intersections de rues;
- l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et son installation ne doit pas avoir pour effet de rendre les normes de stationnement dérogatoires au présent règlement (si occupation d'une case est requise);
- l'enseigne doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée et l'ensemble doit être implanté de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- la superficie de l'ensemble, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 4 mètres carrés;
- la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de manière à ce qu'aucun voyant lumineux ne soit projeté hors du terrain (emplacement) sur lequel l'enseigne est située;
- l'intensité de la lumière artificielle et la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- un dépôt en garantie de 50,00 $ est exigé, en plus des coûts du permis, avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.
- l'implantation des enseignes mobiles ou amovibles sur roues et/ou tréteaux, installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dérogatoires relativement aux conditions décrites ci-dessus ne génère aucun droit acquis. Advenant le déplacement ou le remplacement d'une telle enseigne, l'implantation doit être conforme aux dispositions décrites ci-dessus.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

13.6 Panneaux publicitaires hors de l'emplacement de l'usage auquel ils font référence

- la distance minimale entre ce type d'enseigne et tout bâtiment principal existant doit être de 15 mètres;
- la distance minimale, entre la projection au sol de ce type d'enseigne et l'emprise de la rue, doit être de 1,5 mètre. De plus, à l'intersection des rues, la projection au sol de l'enseigne doit être d'au moins 12 mètres de toute emprise de rue;
- la distance minimale entre une telle enseigne et toute autre enseigne publicitaire existante doit être de 20 mètres;
- l'aire maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés;
- la hauteur maximale du dessus de l'enseigne est de 6 mètres. Cette hauteur est calculée par rapport à l'emprise de la rue;
- ces enseignes doivent être entretenues et gardées en bon état et doivent être constituées de matériaux neufs;
- l'éclairage de l'enseigne ne doit pas nuire à la vision des usagers de la route ou compromettre autrement leur sécurité. Tout éclairage intermittent ou rotatif est formellement prohibé;
- avant d'obtenir le certificat d'autorisation, le requérant doit fournir la preuve qu'il existe une entente notariée entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de l'enseigne si celui-ci est différent;
- lors de l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit s'engager à enlever l'enseigne lorsque l'usage, auquel elle fait référence, cesse.
- ce type d'enseigne peut regrouper plusieurs annonces référant à des commerces ou services différents.

13.6.1 Enseignes temporaires

13.6.1.1 Enseignes temporaires pour une subdivision d'un lot et pour de nouvelles constructions

Dans les cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes :

- une enseigne, indiquant une "opération d'ensemble" ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer, ne peut avoir plus de 6 m^2. Il ne peut y en avoir plus de deux par "opération d'ensemble";
- une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins 2 000 m^2 dans une zone mixte, une zone d'habitation multifamiliale ou une zone publique, pourvu que sa superficie n'excède pas 6 m^2. Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation, pourvu que le projet comporte au moins 4 logements, une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m^2 de superficie;
- une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction, pourvu que sa superficie n'excède pas 2 m^2.

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de lotissement (lot à vendre, projet d'ensemble) ou de construction et sa période de validité est limitée à 12 mois maximum. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

13.6.1.2 Enseignes temporaires sur la propriété publique

Le conseil peut autoriser, par résolution, les banderoles, bannières, fanions et ballons comme enseigne temporaire sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique pour des événements socioculturels, communautaires ou sportifs et à la condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière ou des enseignes permanentes.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

13.6.1.3 Dispositions particulières supplémentaires pour les stations de service, les postes d'essence et les lave-autos

Les enseignes d'une station de service, d'un poste d'essence et d'un lave-autos doivent être distantes d'au moins 6 mètres de toute limite d'une zone "HABITATION".

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de l'aire d'affichage permise. Celle-ci doit faire référence à une campagne nationale de publicité. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1,5m^2.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

13.6.2 Normes relatives aux enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence

Normes relatives aux enseignes		Détachée du bâtiment				Apposée au mur	
		Aire permise en fonction du frontage de l'emplacement m^2/m	Aire maximale permise m^2	Hauteur maximum du dessus de l'enseigne (2)	Éloignement de la ligne de rue m	Aire maximale permise vs la façade m^2/m^2	Aire maximale permise m^2
	Commerces et services individuels	0,12	4	5,5 (1)	1,5	0,1	4,5
	Commerces attenants ou intégrés à une résidence	0,12	2,5	4 (1)	1,5	0,1	1,0
	Commerces et services regroupés	0,12	5	6 (1)	1,5	0,1	4,5
	Hôtellerie, industrie, édifice en hauteur(2 étages et plus)	0,2	7	6 (1)	1,5	0,1	4,5
	Bâtiments municipaux	0,12	2,5	3	1,5	0,1	4,5
	Équipements communautaires	0,12	2,5	3	1,5	0,1	4,5

(1) Nonobstant les normes de hauteur permise, aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère.

(2) Le dessus de l'enseigne est la partie la plus haute de celle-ci incluant sa structure de support.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

14 Dispositions spécifiques aux piscines et aux spas

R. 245-19, art. 32.

14.1 Définition

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

R. 121-11, art. 5; r. 130-12, art. 4.

14.1.1 Certificat d'autorisation

Aux fins du présent règlement, une piscine (incluant une piscine gonflable) ou un spa est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

R. 2011-11, art. 5; r. 130-12, art. 4; r. 189-15, art. 10, r. 245-19, art. 32.

14.1.2 Zones autorisées

À l'exception de la zone RCP, les piscines sont autorisées dans toute zone où l'usage résidentiel est autorisé.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Les spas sont autorisés dans toute zone où l'usage résidentiel est autorisé.

R. 245-19, art. 32.

14.2 Localisation

Les piscines creusées ou hors-terre et les spas ne sont permis que dans les cours arrière et latérales. De plus, l'implantation d'une piscine (comprenant toute bordure extérieure) et d'un spa n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Les piscines et les spas sont toutefois autorisés dans la cour avant dans les zones de villégiature riveraine pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant.

Pour les emplacements d'angle, l'implantation d'une piscine et d'un spa est prohibée dans la marge de recul avant donnant sur la rue adjacente. En aucun cas, les piscines et les spas ne doivent dépasser la façade avant du bâtiment principal.

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine ou d'un spa et toute autre ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

Il est interdit d'implanter une piscine ou un spa dans l'emprise des servitudes où sont installées les canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc et d'égout) et d'une installation septique.

R. 2011-11, art. 5; r. 130-12, art. 4; r. 245-19, art. 32.

14.3 Contrôle d'accès

Le contrôle de l'accès des piscines résidentielles doit être conforme aux dispositions des articles 14.4.1 et 14.4.2 du présent règlement. Dans le cas des piscines publiques ou communautaires, le contrôle de l'accès doit respecter les normes du Règlement sur la sécurité dans les bains publics. Dans le cas d'un spa, il doit être muni d'un couvercle de protection fermé et barré par un cadenas en tout temps lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

R. 245-19, art. 32.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

14.3.1 Enceinte

Sous réserve du cinquième paragraphe ci-dessous, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues ci-dessus et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Malgré ce qui précède, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'un ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles précédemment;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues précédemment.

R. 2011-11, art. 5; r. 130-12, art. 4.

14.3.2 Accès

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 14.3.1;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 14.3.1;

3° dans une remise.

R. 2011-11, art. 5; r. 130-12, art. 4.

14.4 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou à un spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

R. 2011-11, art. 5; r. 130-12, art. 4, r. 245-19, art. 32.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

15 Stationnement

R. 245-19, art. 33.

15.1 Obligation de prévoir et de maintenir les stationnements

Pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout bâtiment principal existant pouvant respecter les dispositions ci-dessous lors d'un changement d'usage, un permis de construction ou un certificat d'occupation ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformes aux dispositions suivantes. Les exigences de stationnement établies au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent chapitre.

R. 245-19, art. 33.

15.1.1 Dispositions particulières prévues aux grilles des spécifications

Malgré les dispositions du présent chapitre, les grilles de spécifications peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, des normes spécifiques différentes ou plus restrictives.

R. 245-19, art. 33.

15.2 Nombre de cases de stationnement

Le tableau suivant précise le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage. Lorsqu'un usage n'est pas identifié à l'intérieur de ce dernier, le nombre minimal de cases de stationnement est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage similaire en termes d'achalandage et de clientèle.

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases). Dans le cas, où tous les usages ne sont pas connus,

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

la norme applicable pour les usages qui ne sont pas connus est d'une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher de l'usage.

Tableau de l'article 15.2

Usage	**Nombre minimale de cases**
Unifamiliale et maison mobile	1case/logement
Bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	1,5 case/logement
Habitation collective	0,5 case/logement-chambre
Studio	1 case/studio
Centre commercial	1 case/30 mètres carrés de plancher
Établissement de vente au détail	1 case/50 mètres carrés de plancher
Établissement administratif et commerce de services	1 case/50 mètres carrés de plancher
Commerce de gros	1 case/100 m^2 de plancher
Commerce de l'hébergement	1 case/2 chambres
Commerce de restauration et débit de boisson	1 case/10 mètres carrés de plancher
Industrie et exploitation minière	1 case/150 mètres carrés de plancher
Équipement de santé	1 case/100 mètres carrés de plancher
Équipement d'éducation	1 case par classe + les cases requises pour les équipements récréatifs
Équipement récréatif et culturel	1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente. 1 case/37 m^2 de superficie de plancher dans les autres cas. Pour un théâtre, le nombre de places de stationnement est fixé à une case pour 3 sièges.

R. 245-19, art. 33.

15.3 Dimension d'une case de stationnement

La dimension maximale d'une case de stationnement et d'une allée d'accès doit être conforme aux données du tableau suivant.

Tableau de l'article 15.3

Angle (º)	**Case**		**Allée de circulation**	
	Largeur (mètre)	**Longueur (mètre)**	**Sens unique (mètre)**	**Double sens (mètre)**
0	2,6	6,1	3,0	6,0
30	2,6	4,6	3,4	6,0
45	2,6	4,6	4,0	6,0
60	2,6	6,0	5,4	6,0
90	2,6	5,5	6,0	6,0

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 245-19, art. 33.

15.4 Implantation d'un stationnement

Pour tous les usages, le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande minimale d'un (1) mètre de largeur en cour avant, calculée à partir de la ligne avant du terrain. Ladite bande doit être végétalisée de façon à limiter l'impact visuel du stationnement.

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement ne peut empiéter sur plus de 30 % ou jusqu'à un maximum de 4 mètres de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, exception faite du garage incorporé ou attenant.

R. 245-19, art. 33.

15.5 Accès au stationnement

Une aire de stationnement doit permettre l'accès et la sortie des véhicules sans déplacer un autre véhicule ou empiéter sur la rue, à l'exception des habitations unifamiliales.

Les accès à l'aire de stationnement doivent être conformes aux données du tableau suivant.

Tableau de l'article 15.3

Usage	Largeur maximale	Nombre maximal d'accès	Distance entre deux accès (1)
Résidentiel de moins de 3 unités de logement et maison mobile	6,1 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres
		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	
Résidentiel de plus de 4 unités de logement	8 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	
Commerces et services légers et modérés - Public et institutionnel	11 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres
		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	
Commerces et services lourds, Industries et Agricole	11 mètres	1 accès pour les terrains de moins de 30 mètres de façade	6 mètres
		2 accès pour les terrains de 30 mètres ou plus de façade	

En plus des normes prescrites au tableau ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent aux allées d'accès :

1° une distance minimale de six (6) mètres doit être respectée avec tout coin de rue;
2° dans le cas d'un terrain borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour l'ensemble des rues;
3° dans le cas d'un terrain ayant moins de 30 mètres de largeur sur l'une des lignes bornés par une rue, un seul accès est autorisé sur cette façade.

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

1° le terrain doit posséder une largeur minimale de 18 mètres;
2° la largeur maximale de chacun des accès est fixée à six (6) mètres;
3° une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal;
4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres;
5° la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de six (6) mètres;
6° une distance minimale d'un (1) mètre est préservée entre la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue et la ligne avant du terrain.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 245-19, art. 33.

15.6 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant d'au maximum 150 mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes :

1° que l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
2° que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où s'aménage le stationnement.

R. 245-19, art. 33.

15.7 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

1° l'utilisation de l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
2° le nombre de cases de stationnement est fixé par la somme cumulative des normes du présent règlement pour chacun des usages concernés.

R. 245-19, art. 33.

15.8 Tenue d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

1° toute la surface doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue;
2° une aire de stationnement, pour les usages public et institutionnel, commercial, industriel et résidentiel multifamilial non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres et située à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes d'un terrain;
3° lorsqu'une aire de stationnement pour les usages mentionnés au paragraphe précédent est adjacente à une propriété située dans une zone résidentielle, elle doit être séparée de cette propriété par une clôture, une haie ou un muret ornemental.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 245-19, art. 33.

15.9 Véhicules motorisés de 3 000 kg et plus

Dans les zones résidentielles et de villégiature, il est interdit de stationner des véhicules motorisés dont la masse nette est supérieure à 3 000 kilogrammes la partie de l'aire de stationnement située dans une marge de recul avant.

R. 245-19, art. 33.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

16 Stations de service, postes d'essence et lave-autos

16.1 Dispositions générales

16.1.1 Emplacement

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30,5 mètres et une profondeur minimale de 30,5 mètres.

16.1.2 Bâtiment principal

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins 93 m^2.

16.2 Marges à respecter lors de l'implantation

La marge de recul à respecter est celle prescrite pour la zone concernée.

- Chacune des marges latérales doit être d'au moins 9 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée.
- La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 4,5 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 9 mètres.

16.3 Autres usages

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

16.4 Usages prohibés

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

16.5 Enseignes

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions relatives aux enseignes (chapitre 13 du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

16.6 Stations de service et postes d'essence, dispositions spécifiques

16.6.1 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3,70 mètres doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 3,5 mètres de la ligne avant et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

16.6.2 Locaux pour entretien

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et le lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

16.6.3 Cabinets d'aisance

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

16.6.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

16.7 Lave-autos, dispositions spécifiques

16.7.1 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant

Les poteaux d'éclairage sont autorisés jusqu'à 1 mètre de la ligne de lot.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

17 Usages complémentaires

17.1 Règle générale

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal sauf pour les zones agricoles, agroforestières, forestières et villégiature de réserve.

R. 162-14, art. 13.

17.2 Usages complémentaires à l'habitation

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation, les usages suivants:

- garages, abris d'autos, remises conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- serres domestiques conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- équipements de jeux tels que balançoire, glissoire, carré de sable, etc.;
- piscines et pavillons de bain, conformément aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement;
- occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre sur les occupations domestiques du présent règlement;
- les patios et plates-formes, conformément aux dispositions du présent règlement,
- les gîtes touristiques conformément aux dispositions sur les gîtes touristiques (article 17.2.1 du présent règlement).
- les écuries privées, hors des périmètres d'urbanisation et des zones de villégiature aux conditions suivantes :
    - L'usage doit être exercé sur un terrain d'au moins 10 000 mètres carrés;
    - le bâtiment doit être distant d'au moins 20 mètres de toutes limites de propriétés et de 30 mètres de tout cours d'eau ou lacs
- Résidence de tourisme conformément aux dispositions prévues à l'article 17.2.3 du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 229-18, art. 8; r. 257-19, art. 8.

17.2.1 Gîtes touristiques

Les gîtes touristiques sont autorisés comme usage complémentaire conformément aux dispositions suivantes :

- les gîtes touristiques sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à un usage de classe "habitation individuelle isolée (h1-1)";
- un maximum de trois (3) chambres à coucher peut être offert en location;
- aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou dans une cave;
- aucun autre usage complémentaire ne doit être exercé dans le bâtiment principal ou sur l'emplacement;
- une case de stationnement hors-rue additionnelle doit être aménagée pour chaque chambre offerte en location;
- le représentant du gîte touristique devra déposer annuellement, à la municipalité, une copie de l'accréditation remise par Tourisme-Québec.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones RCP, RCS, RRé, les gîtes touristiques sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :

- le gîte est complémentaire à un usage de la classe h1-1;
- un maximum de cinq (5) chambres à coucher peut être offert en location.

R. 245-19, art. 34.

17.2.2 Logement intergénérationnel

17.2.2.1 Conditions à respecter

Un logement intergénérationnel peut être intégré à toute habitation unifamiliale isolée (h_{1}-$_{1}$) aux conditions suivantes :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

a) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée et ce, dans toutes les zones de la municipalité, que l'habitation unifamiliale soit autorisée ou dérogatoire. Ce logement peut comprendre une cuisine, un salon, une salle de bain et, au plus, une chambre à coucher. L'habitation ne peut cependant comprendre à la fois un logement intergénérationnel et un autre logement au sous-sol (bachelor);

b) Un logement intergénérationnel peut être localisé au 1er étage, au 2e étage et au sous-sol ou en partie sur 2 planchers dans le respect des normes d'implantation applicables aux habitations unifamiliales isolées, notamment les normes d'implantation définies au chapitre 5 du présent règlement;

c) Le logement intergénérationnel doit être intégré à l'habitation principale et sa superficie maximale de plancher est de 60 mètres^2 sans excéder 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;

d) L'accès principal du logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un mail d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée;

e) Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel. Ce second accès doit être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée et respecter les dispositions relatives aux marges de recul et aux cours, notamment les normes d'implantation définies au chapitre 5 du présent règlement.

f) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;

g) Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout, une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal et une seule boîte aux lettres;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

h) S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement intergénérationnel comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation applicable;

i) Les ouvertures à la rue et le stationnement doivent respecter les dispositions des articles 15.2.1.1 et 15.2.2.1 du présent règlement. De plus, lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal;

j) Conformément aux dispositions applicables du règlement sur l'émission des permis et des certificats, un certificat d'occupation doit être délivré pour permettre l'occupation d'un logement intergénérationnel. Le certificat doit être renouvelé à tous les ans;

R. 121-11, art. 6.

17.2.2.2 Cessation d'occupation d'un logement intergénérationnel

Dès que le logement intergénérationnel cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 2.4 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 2.4 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement intergénérationnel aliène l'habitation et que l'aliénataire n'a aucun lien de parenté avec les occupants du logement intergénérationnel tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement, un délai maximal de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

R. 121-11, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

17.2.3 Résidence de tourisme et établissement de résidence principale

Une résidence de tourisme et un établissement de résidence principale sont autorisés à titre d'usage complémentaire à usage habitation uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ);
- L'usage doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et des certificats;
- Le lot doit respecter les normes prescrites à l'article 8.5.5 du présent règlement en ce qui a trait au pourcentage minimal de couvert arborescent et arbustif;
- Si la résidence se trouve sur un lot adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau en zone de villégiature, la bande riveraine doit :
  - être renaturalisée conformément à l'article 8.3.1 du présent règlement ;
  - respecter les dispositions relatives au paragraphe C) de l'article 8.3 du présent règlement;
- Le lot doit être délimité par une haie, une clôture ou un écran d'arbres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes de terrain adjacentes à un chemin ou à un plan d'eau ou cours d'eau;
- Le nombre de personnes occupant la résidence ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, plus deux personnes additionnelles;
- L'usage complémentaire est autorisé uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis;
- Le bâtiment principal unifamilial isolé ne doit pas comprendre de logement que ce soit accessoire et/ou au sous-sol;
- L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ., c. Q-2, r. 22);
- À l'exception du panonceau exigé en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), toute forme d'affichage est interdite.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 257-19, art. 9.

17.3 Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation

De manière non limitative, sont complémentaires aux usages autres que l'habitation, les usages suivants :

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence de gardiens;
- une cafétéria par rapport à un usage industriel;
- un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- la vente de véhicules automobiles usagés par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- la vente de véhicules automobiles par rapport à une station de service ou à une cour d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou à un atelier de débosselage et de peinture conformément aux dispositions du présent règlement.

17.3.1 Jeux automatiques et tables de billard comme usage complémentaire

Les jeux automatiques et les tables de billard sont autorisés comme usage complémentaire seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- ils doivent être complémentaires à un usage de classe c2-2, c2-5, c-3 et c7;
- l'usage principal doit être autorisé dans la zone concernée;
- un maximum de cinq (5) jeux automatiques est autorisé;
- un maximum de deux (2) tables de billard est autorisé.

17.3.2 Utilisation de serres commerciales comme usage complémentaire

L'utilisation de serres commerciales à des fins d'usages complémentaires à un usage principal est permise uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- la serre doit être complémentaire à un usage principal de classe c2-1, c4, c5 et c6 uniquement. L'usage principal doit être autorisé dans la zone concernée;
- la serre doit être sur le même terrain que le bâtiment principal;
- l'implantation de la serre est permise dans la cour avant sauf dans la marge de recul;
- l'implantation de la serre est permise dans la cour arrière et dans les cours latérales pourvu qu'elle soit distante d'au moins 2 mètres de toutes lignes de l'emplacement;
- une seule serre par bâtiment principal est autorisée;
- l'implantation de la serre ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'usage principal.

17.3.3 Culture, transformation ou entreposage du cannabis comme usage complémentaire

Lorsqu'autorisées dans la grille des spécifications, les activités de transformation et d'entreposage des produits agricoles sont autorisées comme usage complémentaire à la culture de cannabis si elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation.

L'usage complémentaire doit respecter les dispositions relatives prévues au présent règlement.

R. 257-19, art. 10.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

18 Services personnels et professionnels, activités artisanales

18.1 Règle générale

Les services personnels et professionnels, activités artisanales sont autorisées comme usage complémentaire à un usage faisant partie d'une classe d'usages "HABITATION" autorisée dans la zone concernée, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- ne pas être situé dans une zone de villégiature;
- un seul de ces services, ou activités est autorisée par bâtiment principal;
- un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits fabriqués sur place;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- dans les zones résidentielles, aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,4 mètre^2 et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Dans les autres zones les normes relatives aux enseignes s'appliquent;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur. Toutefois, la construction d'un escalier et d'une porte pour accéder au bureau ou au local sont permis;
- les services ou activités artisanales sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

18.2 Occupations domestiques autorisées

De manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes :

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les couturiers, tailleurs ou modistes;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

- un logement au sous-sol, pourvu qu'il réponde aux exigences spécifiques du présent règlement;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec,
- les bureaux d'affaires, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;
- les salons de toilettage de petits animaux;
- toutes autres activités de ce genre.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

19 Usages provisoires

Seuls sont autorisés comme provisoire et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur en bâtiment, les usages suivants :

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière ou pour fin d'exposition durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les garages et abris d'autos temporaires dans la marge de recul, sujets aux dispositions du présent règlement (ceux-ci ne sont pas soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation);
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;
- la vente des arbres de Noël, et la vente de pommes et carottes pour les chevreuils durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une zone autre qu'une zone résidentielle ou de villégiature
- les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.
- La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :
  - l'activité ne peut être tenue qu'une seule fois par année;
  - l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures consécutives;
  - l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
  - le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.
- Les ventes de garage sont permises selon le règlement relatif aux ventes de garage;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

20 Habitations collectives et habitations pour personnes âgées

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où la classe d'usage habitation multifamiliale est autorisée.

20.1 Normes d'implantation pour de nouvelles constructions

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usages habitation multifamiliale.

20.2 Transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées

Nonobstant les dispositions du chapitre relatif aux constructions, usages et emplacements dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

20.3 Dispositions spécifiques concernant les unités résidentielles pour personnes âgées

Malgré toutes dispositions du présent règlement, il est permis d'implanter des unités résidentielles pour personnes âgées de type détaché ou semi-détaché (relié par un corridor ou par un mur mitoyen) dans les zones où la classe d'usage Habitation multifamiliale est autorisée.

Ce type de bâtiment n'est pas soumis aux normes d'implantation prévues pour l'usage Habitation multifamiliale. Cependant, la marge de recul avant pour toutes constructions faisant partie d'un ensemble d'unités résidentielles (y compris tous les bâtiments de service) doit être de six mètres et un dixième (6,1 m) minimum. Tous les bâtiments faisant partie d'un ensemble d'unités résidentielles (y compris tous les bâtiments de service)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

doivent être éloignés de toutes lignes de lots latérale et arrière de deux (2) mètres au minimum.

Toutes les autres dispositions applicables à la classe d'usage "habitation multifamiliale" doivent être respectées pour l'ensemble des unités résidentielles (y compris tous les bâtiments de service).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

21 Logements dans les sous-sols des habitations unifamiliales

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usages habitation unifamiliale h1.

Les logements au sous-sol d'une habitation située dans toutes les zones de villégiature sont prohibés.

Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.

L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation individuelle.

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucuns temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours.

Pour un logement situé au sous-sol, au moins une fenêtre ouvrante doit être située au-dessus du niveau du sol adjacent et la surface vitrée dégagée doit avoir au moins 60 centimètres par 90 centimètres.

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette WC et un lavabo.

Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

22 Terrasses

Les terrasses sont autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à un commerce de restauration, de détente ou de divertissement tels que restaurant, restaurant-minute, brasserie, bar, bistro etc. et qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- la construction ou l'aménagement d'une terrasse est assujettie à l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur en bâtiment;
- une terrasse constitue une extension temporaire d'un commerce existant, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture de la terrasse. La superficie d'une terrasse n'entre pas dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- une terrasse doit être le prolongement de l'usage commercial principal;
- les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés;
- le nombre de cases de stationnement minimum requis ne doit pas être diminué pour aménager une terrasse;
- une terrasse ne peut être implantée à moins de 1 mètre de l'emprise de rue. De plus, elle doit être située à au moins 1,2 mètre de toute ligne de lot latérale et arrière;
- une terrasse ne peut pas servir à prolonger plus d'un étage du bâtiment auquel il est adjacent;
- une terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, Environnement et Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

23.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

23.1.1 Dispositions applicables à tous les types d'élevages

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Concernant les établissements à forte charge d'odeur, les distances minimales prévues à l'article 24.1 s'appliquent à moins que le résultat du calcul effectué en fonction du présent article soit plus restrictif.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme

Le **paramètre E** renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec **G = 1,0** ;
- pour une maison d'habitation, G = 0,5 ;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, **G = 1,5** pour les types d'élevages autres que les élevages porcins sur fumier liquide (pour ce type d'élevage se référer à l'article 23.1.2 ci-dessous);

R. 265-21, art. 4.

23.1.1.1 Tableaux utilisés pour les fins de calcul des distances séparatrices

23.1.1.1.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Tableau A

Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache, taureau; cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.1.1.1.2 Distances de base (paramètre B)[1] , Tableau B

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

1 Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.1.1.1.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)[1], Tableau C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

1 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien, le problème avec ce type d'élevage étant d'avantage le bruit que les odeurs

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.1.1.1.4 Type de fumier (paramètre D)

Tableau D

Mode de gestion des engrais de ferme	**Paramètre D**
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.1.1.1.5 Type de projet (paramètre E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Tableau E

Augmentation[1] jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

[1] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.1.1.1.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Tableau F

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	**Paramètre F**
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

23.1.1.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.* Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

23.1.2 Distances séparatrices prioritaires relatives aux installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers

23.1.2.1 Normes minimales des distances séparatrices prioritaires

Toute installation d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers est prohibée à moins de 1000 mètres d'un périmètre d'urbanisation et de 1000 mètres d'une zone de villégiature tels qu'identifiés au présent règlement de zonage. Cette distance est mesurée à partir des points les plus rapprochés entre une installation d'élevage et la limite d'un périmètre urbanisation ou d'une zone de villégiature.

R. 227-18, art. 5.

23.1.2.2 Accroissement d'une unité d'élevage porcin dérogatoire quant aux distances séparatrices prioritaires

L'accroissement d'une unité d'élevage porcin dérogatoire quant aux distances séparatrices prioritaires est permis si la superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage respecte les dispositions du tableau de l'article 23.1.2.5 ci-dessous.

23.1.2.3 Abandon, cessation ou interruption d'un élevage porcin dérogatoire

Un élevage porcin est dérogatoire aux dispositions du présent règlement lorsqu'une installation d'élevage se situe à l'intérieur des distances séparatrices prioritaires identifiées à l'article 23.1.2.1 du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement concernant les droits acquis, lorsqu'une installation d'élevage porcin, dérogatoire aux dispositions de l'article 23.1.2.1 du présent règlement et protégée par droits acquis, a été abandonnée, a cessée ou a été interrompue pendant une période de vingt-quatre (24) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

23.1.2.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide dérogatoire protégée par des droits acquis

Une installation d'élevage porcin peut être reconstruite dans son périmètre actuel. Toutefois, l'installation d'élevage peut être agrandie conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.* De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné du périmètre d'urbanisation ou de la zone de villégiature.

23.1.2.5 Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage destinées à une nouvelle production porcine sur gestion liquide des fumiers à l'intérieur d'une unité d'élevage

La superficie maximale au sol de l'ensemble des aires d'élevages destinées à une nouvelle unité d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers, est établie au tableau suivant selon le modèle de production. Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage mais seulement au rez-de-chaussée du bâtiment.

Modèle de production (catégorie d'élevage porcin)	Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage à l'intérieur d'une même unité d'élevage, en mètres carrés
Engraissement	2 000
Maternité	1 500
Pouponnière	1 200
Maternité et pouponnière	2 500

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Pouponnière et engraissement	2 500
Maternité, pouponnière et engraissement	3 500

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.1.2.6 Accroissement des unités d'élevage porcin existantes

Une unité d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers existante peut être agrandie même si elle ne respecte pas les superficies maximales d'aire d'élevage du tableau de l'article 23.1.2.5. ci-dessus pourvue qu'elle respecte les conditions suivantes :

L'accroissement projeté n'a pas pour effet de diminuer les distances séparatrices prévues à l'article 23.1.1 ci-dessus;

L'installation d'élevage n'est pas située à l'intérieur des distances séparatrices prioritaires identifiées à l'article 23.1.2 ci-dessus;

23.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité[2] d'entreposage	**Distances séparatrices (m)**		
(m³)	**Maison d'habitation**	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[1]

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	**Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation**	**Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation**
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée		X	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

R. 162-14, art. 14.

[1]Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

23.4 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposées aux vents dominants d'été

(Les distances sont exprimées en mètres. Pour un élevage porcin sur gestion liquide des fumiers, la distance ne peut être moindre que celle prescrite au présent règlement)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[5] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[4]	Nombre total[6] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[6]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401- 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
						≥ 376	3,6/ua	2,4/ua				
Remplacement du type d'élevage		1 à 50	450	300		0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300
	200	51 - 100	675	450	200	31 - 60	450	300	480	81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement		1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200
	200	41 - 100	450	300	200	31 - 60	450	300	480	41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 -320	900	600
										321 - 480	1 125	750

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

[4] Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

[5] Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

[6] Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

23.5 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDEFP qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

R. 162-14, art. 15.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

24 Contingentement et dispositions relatives à l'implantation de nouvel établissement à forte charge d'odeur

24.1 Protection des activités agroalimentaires, récréotouristiques et touristiques

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement, tout nouvel établissement à forte charge d'odeur, y compris toute nouvelle installation d'élevage porcin, est prohibé sur les territoires suivants :

- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites du Pôle récréotouristique du mont Adstock;
- à l'intérieur d'une bande de 780 mètres mesurée à partir des limites de toutes résidences sur le territoire de la Municipalité d'Adstock;
- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites de l'aire d'affection Parc national de Frontenac.

R. 227-18, art. 7; r. 265-21, art. 5.

24.2 Protection du lac Rochu

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement, tout nouvel établissement à forte charge d'odeur, y compris toute nouvelle installation d'élevage porcin, est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites du lac Rochu.

R. 227-18, art. 7.

24.3 Contingentement

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock, le nombre d'établissements à forte charge d'odeur est limité à 9.

R. 265-21, art. 5.

25 Normes relatives aux éoliennes

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes peu importe sa forme.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou à une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière. De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1 Grandes éoliennes

25.1.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres (1 kilomètre) du périmètre d'urbanisation.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres (1 kilomètre) d'une habitation de la municipalité d'Adstock, que l'éolienne soit jumelée ou non à un groupe électrogène diésel.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

25.1.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un îlot déstructuré

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres (1 kilomètre) d'un îlot déstructuré, tel qu'illustré sur le plan de zonage numéro 162-14 feuillet 1 de 4.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.4 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'une zone de villégiature

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres (1 kilomètre) d'une zone de villégiature, tel qu'illustré sur le plan de zonage numéro 162-14 feuillet 1 de 4.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.5 Implantation d'une grande éolienne à proximité des limites de la municipalité

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres des limites de la municipalité d'Adstock.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.6 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres (1 kilomètre) d'un immeuble protégé.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

25.1.7 Implantation d'une grande éolienne à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière et à moins de 100 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.8 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou d'une prise d'eau

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau, de tout lac identifié au plan de zonage.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée, communautaire ou publique.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

25.1.9 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un milieu humide

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres d'un milieu humide. Les milieux humides sont illustrés sur la carte suivante. Il est important de noter que la carte ci-dessous sert exclusivement aux fins du chapitre 24 relatif aux éoliennes du présent règlement.

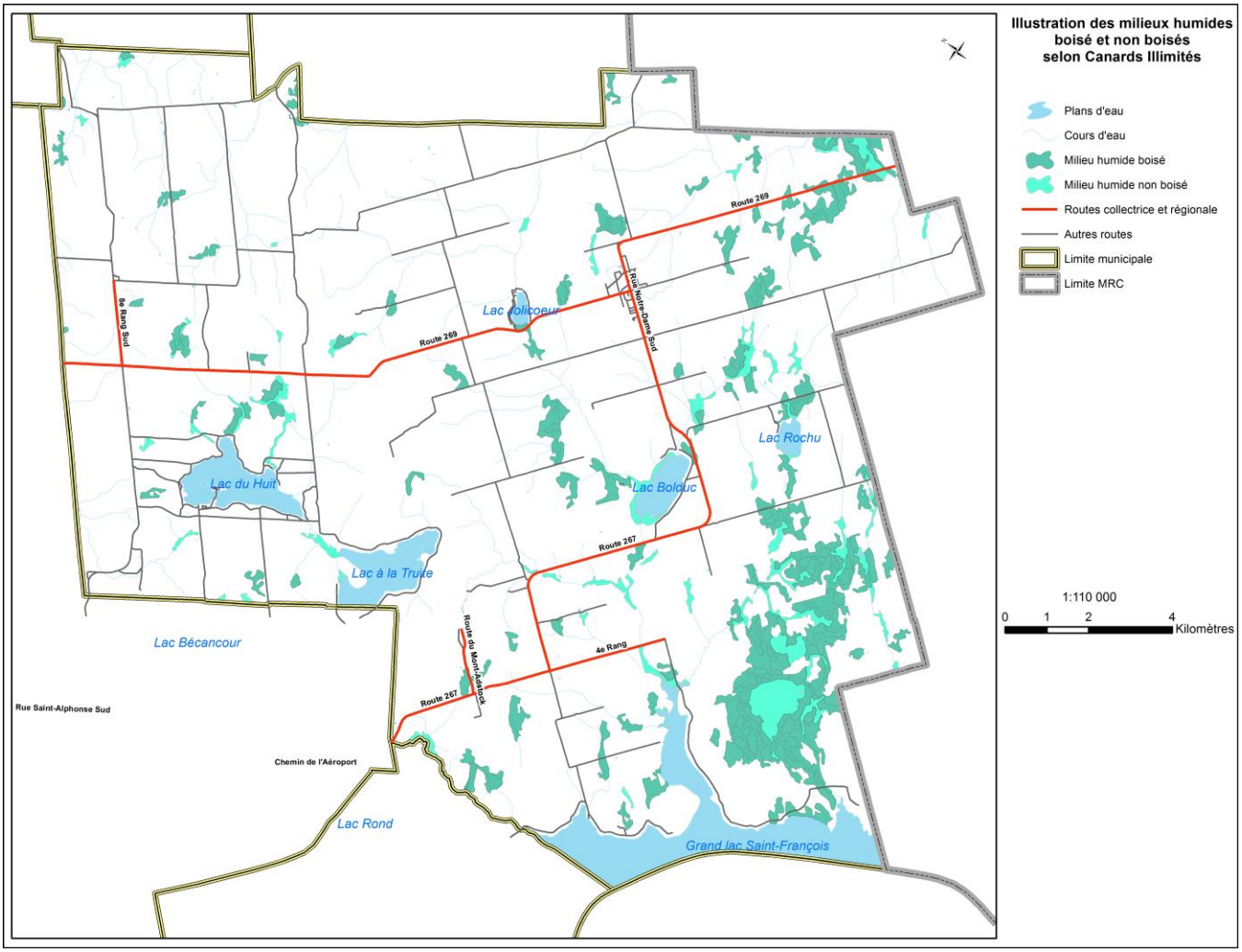

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

25.1.10 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un chemin public ou des routes collectrice et régionale

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise d'un chemin public ainsi que de l'emprise des routes collectrices et régionale.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.11 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un bâtiment d'élevage

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 550 mètres de bâtiments d'élevages.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.12 Implantation d'une grande éolienne dans les habitats fauniques

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie de l'habitat du rat musqué et de l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques tels qu'illustrés dans le plan d'urbanisme numéro 68-07, à la carte 7.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.13 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

Nonobstant ce qui précède, il sera possible d'implanter une grande éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien si une entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés est déposée préalablement à l'émission du certificat.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

25.1.14 Espacement entre chaque grande éolienne

Une distance minimale de 350 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne. La distance se mesure d'un mât d'une éolienne au mât d'une autre éolienne.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.15 Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 24.1.1 à 24.1.11 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du MDDELCC, que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 24.1.1 à 24.1.11) ne dépassera pas quarante (40) décibels. Dans un tel cas, l'inspecteur en bâtiments se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les règles d'arbitrage provenant de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada inc. pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l'implantation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec une cabane à sucre commerciale (article 24.1.7); lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de cinq cents (500) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingts (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB = 500 mètres	*X = (500 mètres * 80 dB)/40 dB*
80 dB = X	*X = 1 000 mètres*

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Les distances à respecter prévues aux articles 24.1.1 à 24.1.11 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.15.1 Respect des normes acoustiques durant l'exploitation

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la *Note d'instruction 98-01 sur le bruit* et ses amendements du MDDELCC, pourra être menée aux frais conjoints de la municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 24.1.15 devra cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprise propriétaire de l'éolienne concernée.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.16 Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche, beige, grise ou verte.

Dans les zones AFa, AFb et FOR 3 exclusivement, la hauteur maximale d'une grande éolienne est de 75 mètres.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.17 Chemin d'accès

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès menant à une grande éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées ou encore des travaux de remblai ou de déblai, la largeur

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus.

Dans tous les cas, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces talus est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction. La pente d'un talus ne doit pas excéder 2H/1V.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des propriétés concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanents se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du Ministère des Ressources naturelles, doivent être muni d'un bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiments au cours d'eau.

Lors de la période des travaux de construction des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes, des mesures préventives doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

Mesures préventives acceptées :

- barrière à sédiments fins en ballots de paille et/ou géotextile;
- berne de rétention;
- trappe à sédiments;
- canal dissipateur et/ou intercepteur;
- tapis végétaux et paillis.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne, la largeur de l'emprise des chemins d'accès sur des terres en culture doit être réduite à 7,5 mètres.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.18 Enfouissement des fils

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones.

L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tels un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 20 mètres.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.19 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des grandes éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres en pourtour d'une habitation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie doit être plantée. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à la plantation.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées qui elles doivent être espacées d'au plus 2,5 mètres.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Dans le cas de l'implantation d'une clôture, celle-ci doit être située entre le poste de raccordement et la haie.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.20 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les aménagements en lien avec le parc éolien doivent être entretenus de façon adéquate.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.21 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de la grande éolienne ou du parc éolien ou lorsqu'une telle grande éolienne ou un tel parc éolien ne respecte pas l'un ou l'autre ou plusieurs des deux premiers alinéas du chapitre 24 ou le paragraphe 4 de l'article 24.1.20, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1. Les installations (mât, pièces mobiles, base de béton) devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
2. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions).

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

3. Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne.
4. Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure de vent, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.
5. Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état.
6. Lors du démantèlement des éoliennes, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MDDELCC pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.22 Remblai et déblai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les grandes éoliennes.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

25.1.23 Terrain

Le terrain où est installée une grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

25.1.24 Remise en culture et reboisement

La remise en culture est requise pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un champ en culture.

Le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un milieu boisé. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

R. 182-15, art. 12; r, 227-18, art. 6.

26 Constructions et usages dérogatoires

26.1 Dispositions générales

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, mais protégés par droits acquis. Ces constructions et usages ont été groupés sous quatre (4) rubriques :

1. Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
2. Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

3. Utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
4. Constructions ou usages implantés sur un lot dérogatoire.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.2 Usages dérogatoires

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 1 an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé. Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme et tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.2.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est strictement prohibé.
Malgré ce qui précède, dans les zones mixte MC et MD, un usage dérogatoire peut être agrandi.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.3 Dispositions spécifiques à une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

26.3.1 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement (comprenant l'ajout d'un étage) d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction. Cependant, sauf pour les zones de villégiature riveraine, l'ajout d'un étage supplémentaire (conforme au nombre maximal d'étage identifié aux normes générales d'implantation par zone) est autorisé sur le périmètre du bâtiment existant.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.3.2 Réparation

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.3.3 Nouvelle fondation

Pour les fins de la présente réglementation, une nouvelle fondation correspond à tous travaux de fondation nécessitant de l'excavation.

Sauf pour les zones de villégiature riveraine (voir le paragraphe ci-dessous), la construction d'une nouvelle fondation est autorisée sur le même périmètre de la construction existante même si l'implantation de cette construction empiète dans les marges de recul.

Pour les zones de villégiature riveraine, toute nouvelle fondation, dont l'implantation empiète dans les marges de recul ou la bande riveraine, est prohibée.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.3.4 Remplacement

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est une construction principale et que cette construction est détruite ou devenue dangereuse suite à un incendie ou de toute autre cause, il est permis d'effectuer sa reconstruction ou sa réfection sur le même périmètre délimité par la fondation existante ou de modifier ce périmètre si cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la ou des dérogations et ne crée pas de nouvelles dérogations.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.3.5 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir le croquis 10 de l'annexe A);
- aucune des marges de recul du bâtiment, conformes aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.3.6 Localisation réputée conforme d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire

La localisation, d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement, est réputée conforme si ladite construction ou ledit bâtiment était implanté avant le premier janvier 1990 et si la dérogation n'a pas été aggravée (à moins d'autorisation par dérogation mineure) depuis cette date.

La localisation, d'un bâtiment devenu dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement, est réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

découle d'une modification (élargissement, modification du tracé, réaménagement) d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

La présente disposition ne permet cependant pas l'aggravation de la dérogation existante. Ainsi, l'extension ou l'agrandissement d'une telle construction ou d'un tel bâtiment dans respecter les dispositions de l'article 26.3.1 ci-dessus.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6; r. 229-18, art. 9.

26.4 Utilisation dérogatoire du sol

26.4.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut-être remplacée par une autre utilisation dérogatoire

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.4.2 Extension

Aucune extension de l'utilisation dérogatoire du sol n'est autorisée.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

26.5 Implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis doit respecter les normes du présent règlement de zonage.

R. 182-15, art. 11.

27 Dispositions finales

27.1 Infractions et amendes

27.1.1 Procédure

Le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement. Il l'autorise

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

également à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant. Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans les cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

L'inspecteur en bâtiment doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite dans le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

27.1.2 Amendes

27.1.3 Dispositions générales

Quiconque, c'est à dire toute personne incluant un entrepreneur, qui agit en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 $ s'il s'agit d'une personne morale si c'est une première infraction.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 4 000,00 $ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

27.1.4 Dispositions spécifiques

Toute infraction concernant les dispositions prévues aux articles du présent règlement concernant la protection des rives et de l'encadrement forestier, est, en outre des amendes prévues à l'article précédent, passible des amendes suivantes :

- Un montant minimum de 100,00 $ et maximum de 200,00 $ par arbre illégalement abattu.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

27.1.5 Autres recours

En plus des recours pénaux prévus par la loi, la Municipalité d'Adstock peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Conseil peut ainsi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié. Le Conseil peut particulièrement exercer les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

27.1.6 Sentence visant à faire cesser l'infraction ou à renaturaliser la bande riveraine

Lorsqu'il rend jugement, le juge peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement. Plus spécifiquement pour une infraction relative à la protection de la bande riveraine et du littoral, un juge peut ordonner, à un contrevenant, la renaturalisation de la rive ou du littoral ayant fait l'objet de travaux non conformes au présent règlement. Cette renaturalisation doit être réalisée, conformément à un plan de renaturalisation préparé par un expert en la matière, dans les 6 mois suivants le prononcé de la sentence.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Le présent article ne s'applique cependant pas à une sentence visant la démolition d'un immeuble. Cette mesure relevant d'un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

27.2 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

27.3 Règlements remplacés

Tous les règlements ou toute partie des règlements, y compris tous les amendements concernant le zonage des anciennes municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac, de Sacré-Cœur-de-Marie et de Sainte-Anne-du Lac, sont remplacés par le présent règlement.

Le remplacement des règlements de zonage n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Le remplacement des règlements de zonage n'affecte pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

R. 182-15, art. 11; r, 227-18, art. 6.

28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 2 avril 2007 et signée par la mairesse et le directeur général.

La mairesse,

_____

Hélène Faucher

Le directeur général,

_____

Bernardin Hamann

Avis de motion :	5 février 2007
Adoption du projet :	5 février 2007
Assemblée publique	27 mars 2007
Adoption du règlement :	2 avril 2007
Certificat de la MRC de L'Amiante :	
Entrée en vigueur :	

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Annexe A

29 Croquis 1 Marges et cours

Marges et cours , exemple d'un terrain régulier

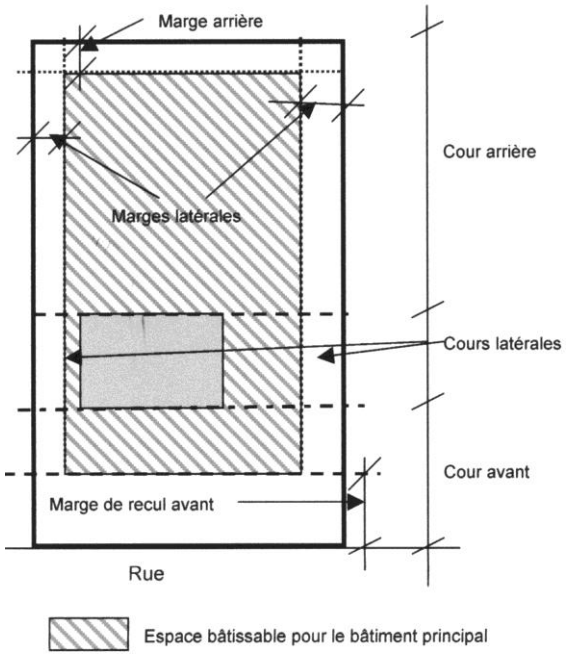

Marges et cours, exemple d'un terrain d'angle

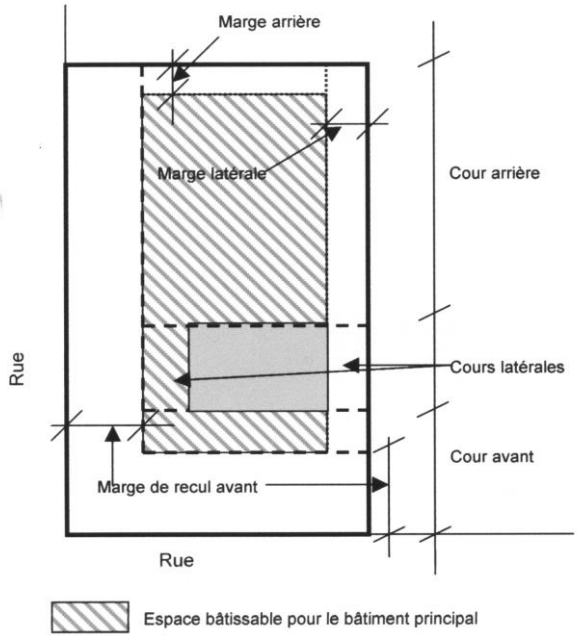

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

30 Croquis 2 Exemple d'implantation d'un bâtiment principal,

1) entre deux bâtiments existants

2) à la suite du dernier bâtiment existant

Exemple d'implantation entre 2 bâtiments existants

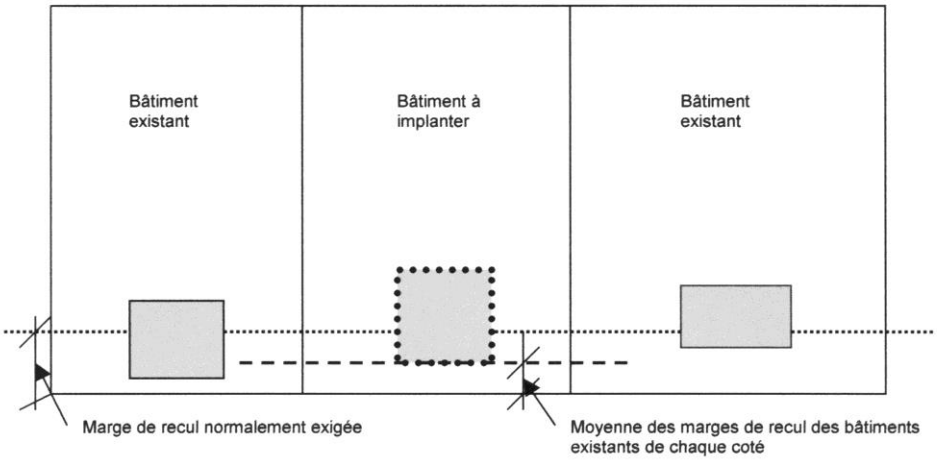

Exemple d'implantation à la suite du dernier bâtiment existant

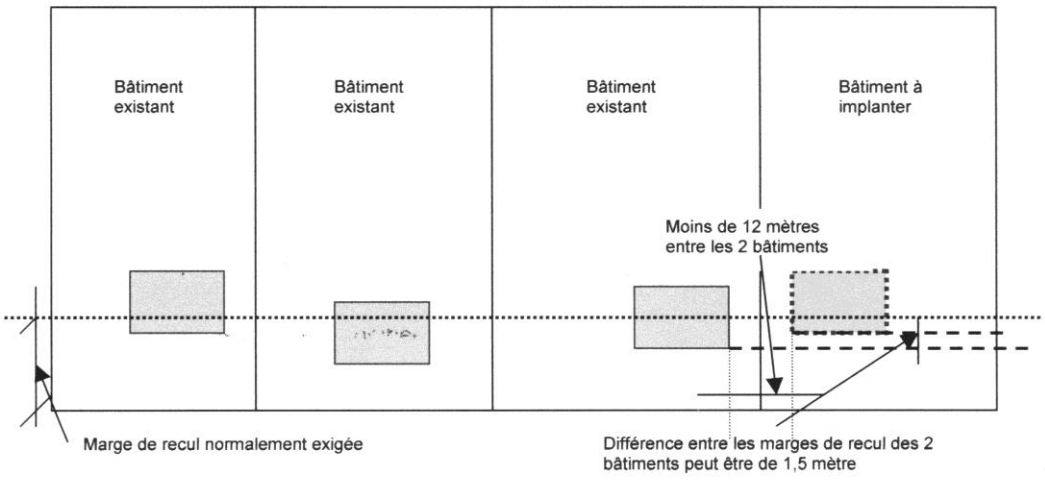

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

31 Croquis 3 Implantation d'une clôture

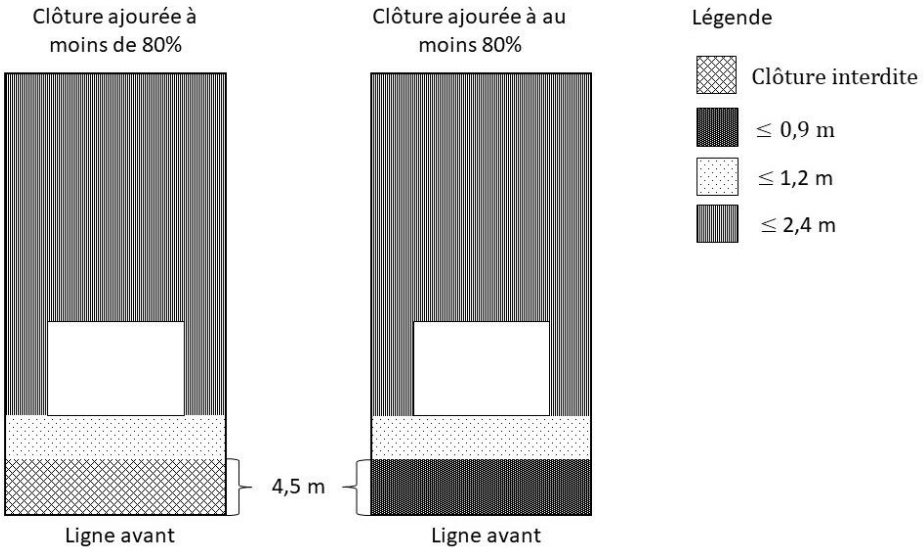

R. 245-19, art. 35.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

32 Croquis 4 Implantation d'une haie

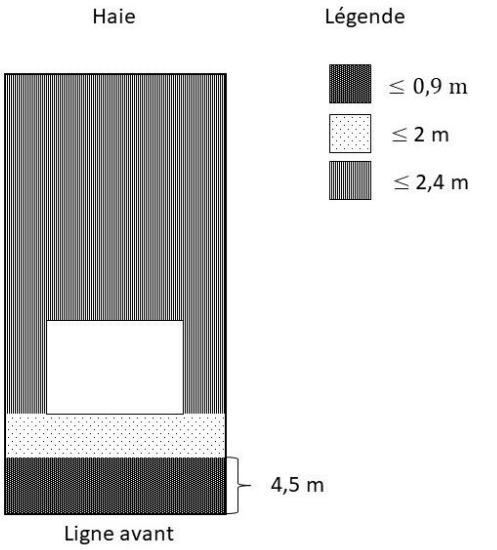

R. 245-19, art. 35.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Croquis 5 Exemple de détermination de la longueur de la rive

LA POLITIQUE PAS À PAS

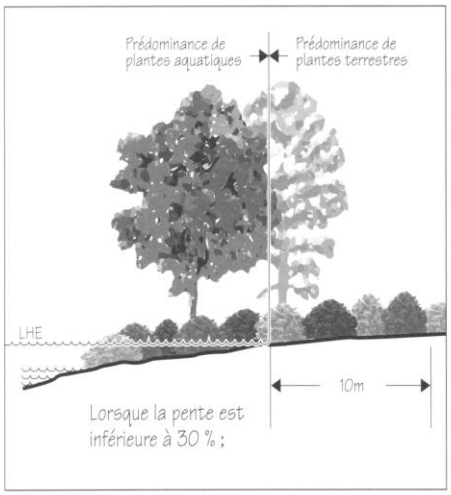

Figure 3 :
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

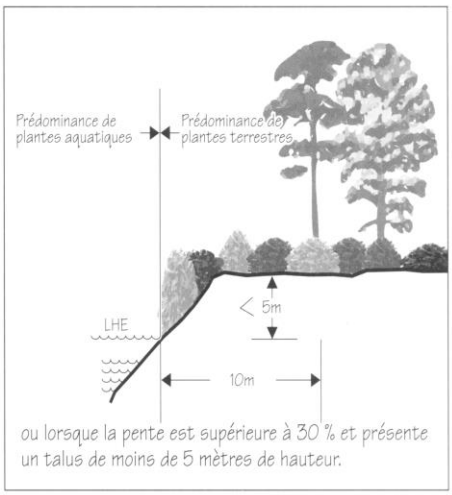

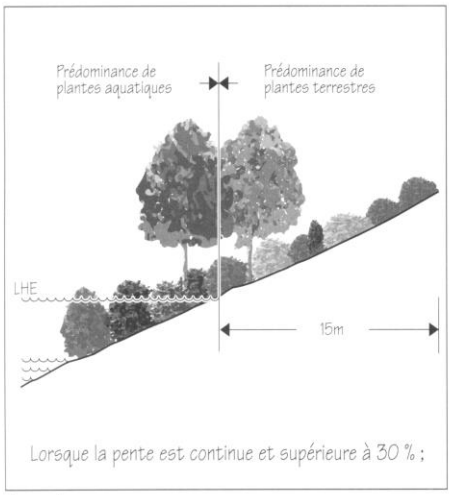

Figure 4 :
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

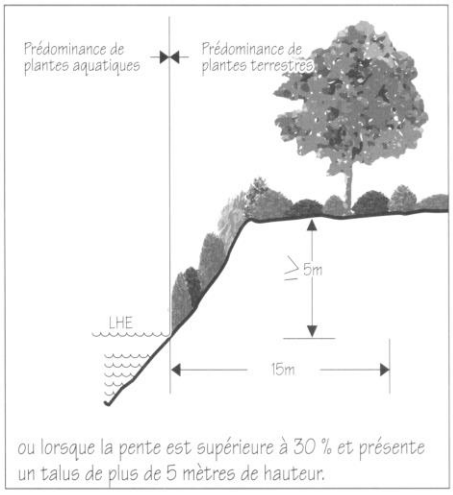

Reproduction de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : Guide des bonnes pratiques. Publications du Québec, 1998

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

33 Croquis 6 Exemple d'application des normes d'ouverture à la rue, cas d'un terrain d'angle de moins de 30 mètres de façade, classe d'usage Habitation

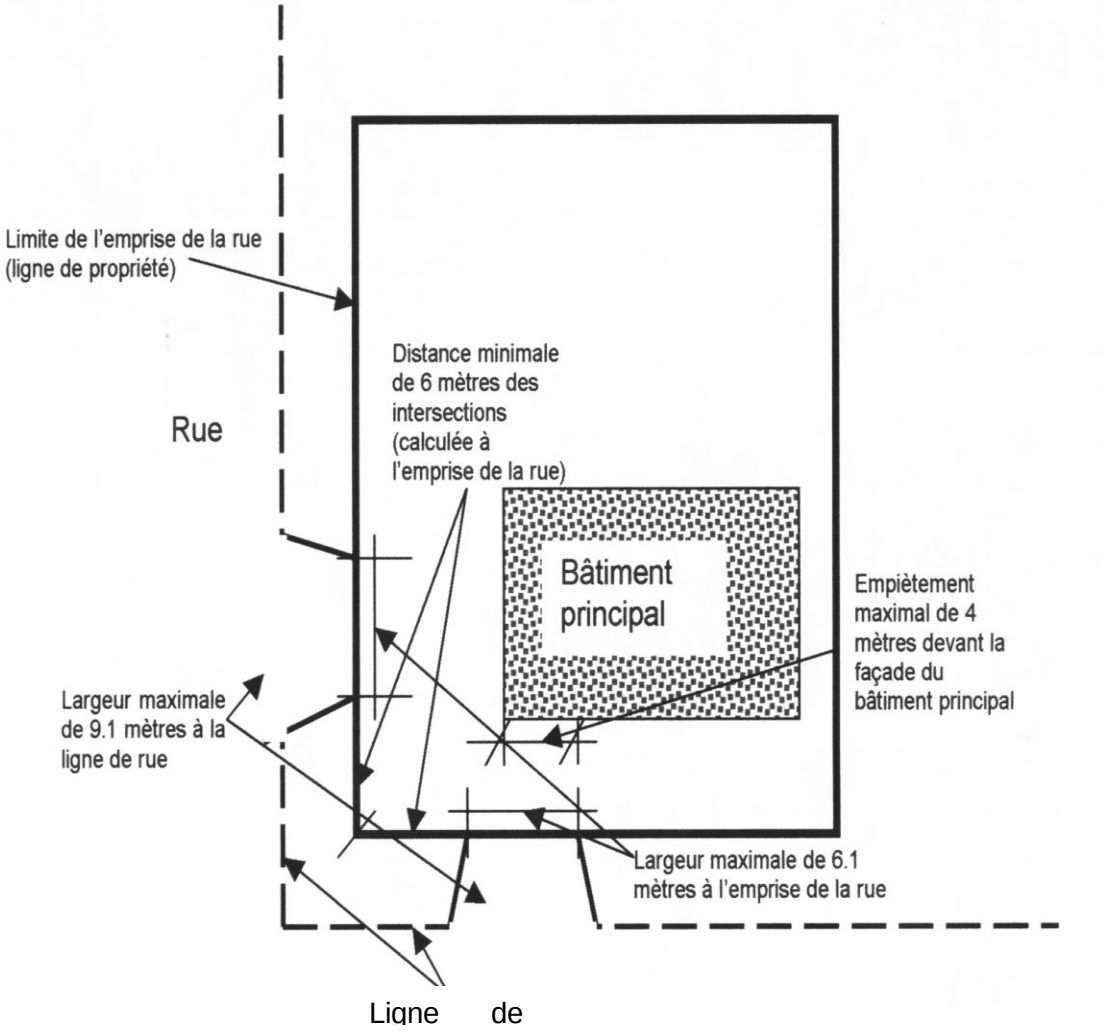

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

34 Croquis 7 Ouverture à la rue, accès en demi-cercle

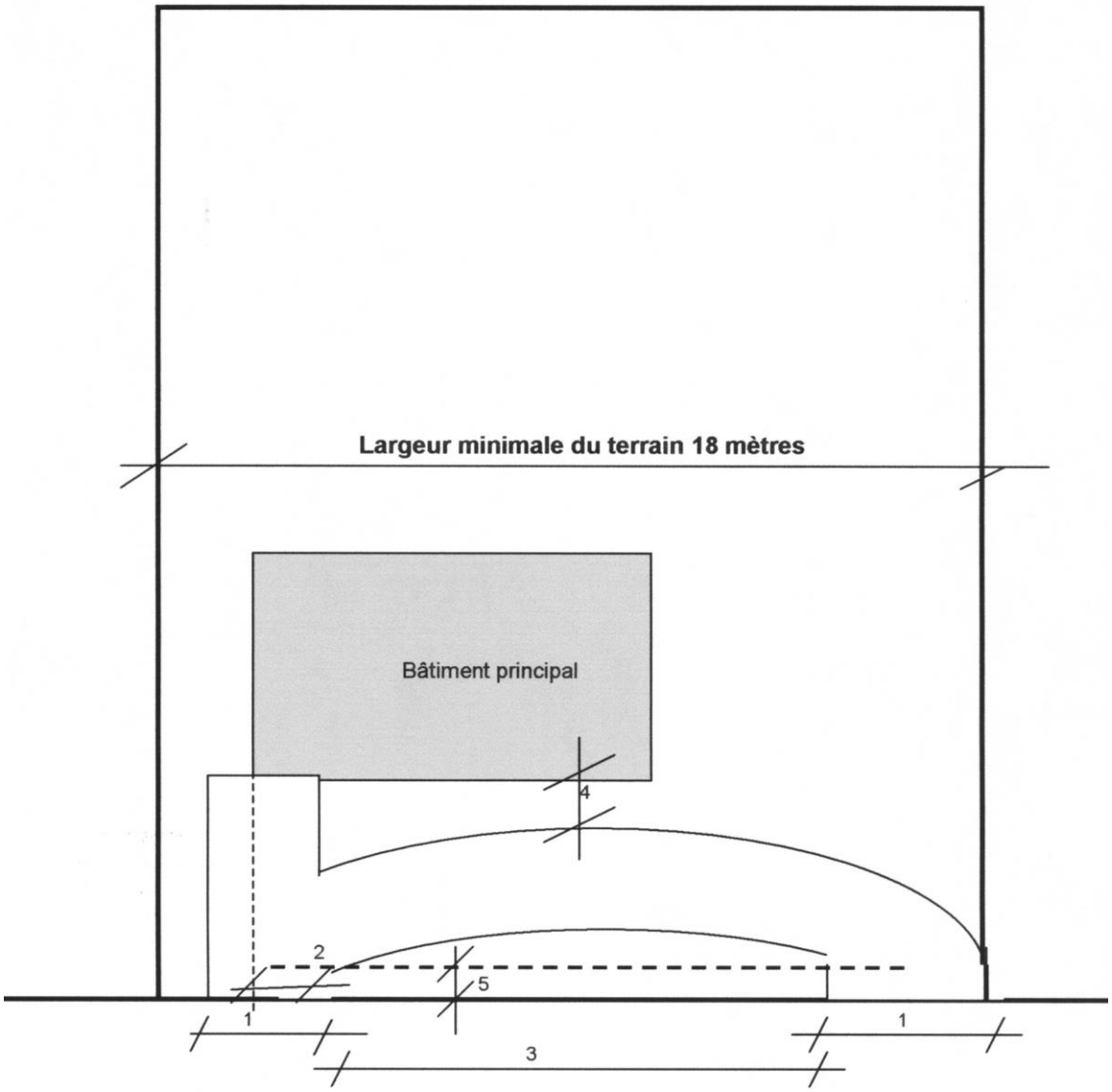

1 Largeur maximale de 6,1 mètres à la rue
2 Empiètement maximale de 4 mètres en façade du bâtiment principal
3 Distance minimale de 6 mètres entre chacune des entrées
4 Distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal
5 Distance minimale de 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

35 Croquis 8 Exemple de stationnement hors rue, classe d'usage Habitation multifamiliale, emplacement de plus de 30 mètres de façade

Stationnement interdit :
1 : sur une bande de 3 mètres de largeur calculée à partir du bâtiment pour toute façade ayant au moins une (1) fenêtre desservant un (1) logement au sous-sol.
2 : sur une bande 1,5 mètre de tout mur comprenant une ou des ouvertures au rez-de-chaussée de tout bâtiment.
3 : sur une bande de 1 mètre de largeur sur toute la largeur de l'emplacement calculée à partir de la ligne avant de l'emplacement

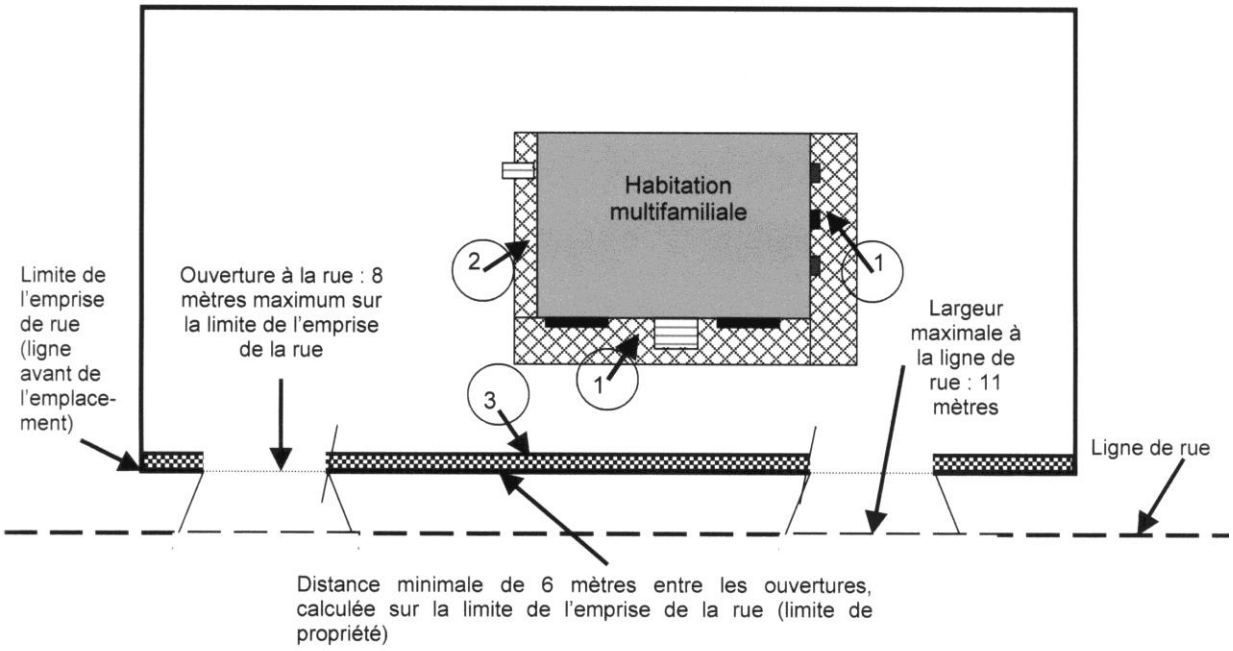

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

36 Croquis 9 Illustration des normes de cases de stationnement hors rue

Perpendiculaire, 90 degrés

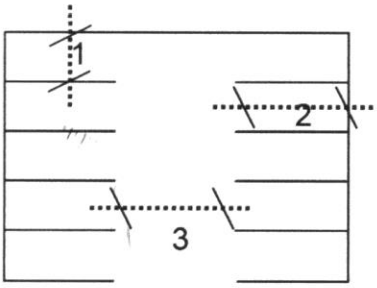

Oblique, 45 degrés

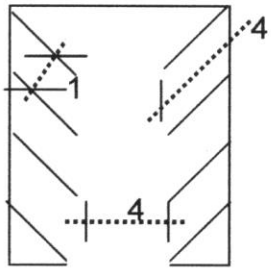

Oblique, 60 degrés

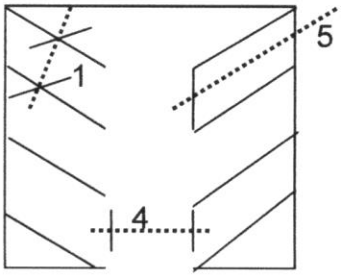

En file, 0 degré

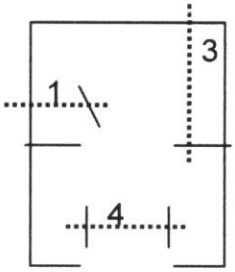

1 : 2,6 mètres minimum
2 : 5,5 mètres minimum
3 : 6,1 mètres minimum
4 : 4,6 mètres minimum
5 : 6,0 mètres minimum

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

37 Croquis 10 Déplacement autorisé et prohibé, construction dérogatoire

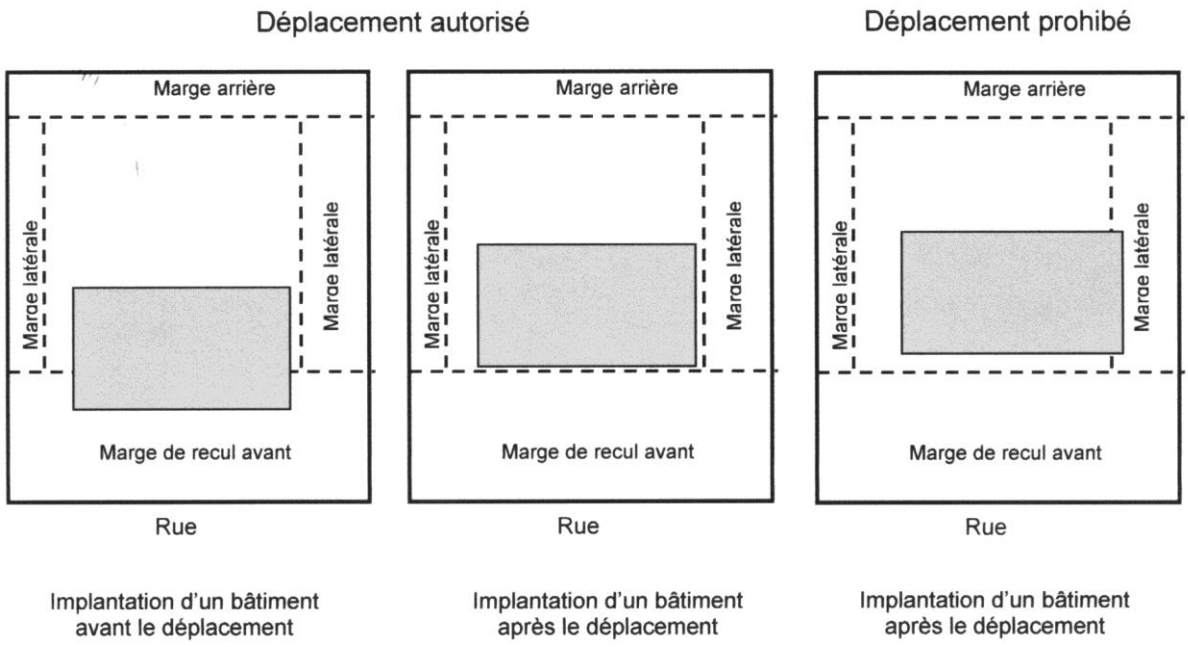

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

38 Croquis 11 Triangle de visibilité

Triangle de visibilité

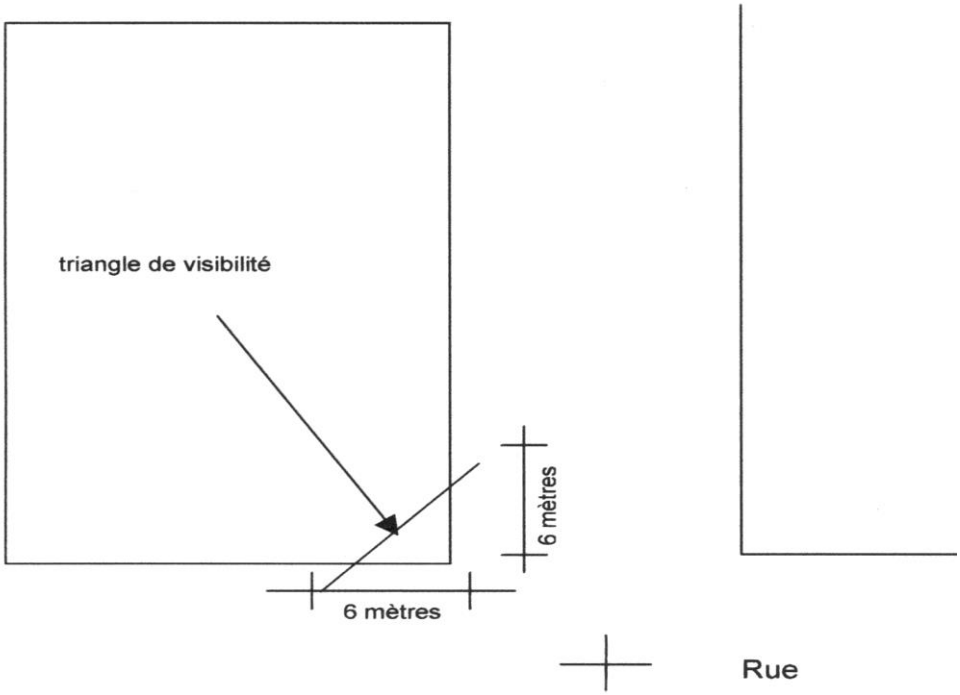

39 Croquis 12 Les types de roulottes

L'industrie de ce type de véhicule n'emploie pas le terme roulotte mais plutôt le terme de véhicules récréatifs (les VR).
(Source : www.liberte-en-vr.ca/francais/ et www.crva.ca/french)

Définition générale d'un véhicule récréatif

Les véhicules récréatifs sont conçus pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Ils peuvent être conduits, remorqués ou transportés. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et les eaux résiduaires, un système électrique 110/12 V, une alimentation en gaz propane, du chauffage, de la climatisation et un espace de loisirs**. La longueur hors tout du véhicule ne peut excéder 12,2 m (40 pieds)* alors que la largeur hors tout ne peut excéder 2,6 m (8' 5")** si la largeur est la somme de la distance entre l'axe du véhicule et les saillies extérieures de chacun des côtés (y compris les poignées de porte, les raccordements d'eau, etc.) lorsque le véhicule est replié ou mis en position sécuritaire pour le transport. Ces structures incluent les autocaravanes, fourgonnettes de camping, roulottes de voyage, caravanes à sellette, tente-caravanes, autocaravanes séparables et les modèles de parc.
* Pour une roulotte à sellette, cette mesure doit être de 11,3 m (37 pieds), de l'extrémité à l'avant du châssis principal, à la ligne du plancher.

La norme CSA Z-240 prévoit une superficie maximale de 37,2 mètres carrés (400 pieds carrés) une fois installés pour des véhicules récréatifs

39.1.1.1.1.1.1 Les types de véhicules récréatifs (roulottes)

On distingue trois types de véhicules récréatifs :

- Véhicules récréatifs tractables
- Véhicules récréatifs motorisés
- Modèles de parc

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Les véhicules récréatifs tractables :

Tente-caravane

Taille : de 4,6 à 7,0 mètres (15 - 23 pi) une fois dépliée.

Un véhicule léger dont les côtés se referment pour le transport et le rangement.

Elles sont aussi appelées caravanes pliantes.

Autocaravane séparable

Taille : de 5,5 à 6,4 mètres (18 - 21 pi)

Petite cabine installée sur la plate-forme ou châssis d'une camionnette ou liée à celle-ci.

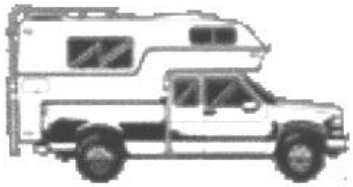

Caravane classique

Taille : de 3,6 à 10,7 mètres (12 - 35 pi)

Véhicule conçu pour être remorqué par une automobile, une fourgonnette ou une camionnette au moyen d'un attelage de pare-chocs ou d'un triangle d'attelage.

Caravane à sellette

Taille : de 6,4 à 12,2 mètres (21 - 40 pi)

Véhicule à deux niveaux conçu pour être installé sur une camionnette équipée d'un attelage spécial installé sur la plate-forme de la camionnette et remorqué par celle-ci.

Véhicules récréatifs motorisés

Autocaravane de classe A

Taille : de 6,4 à 12,2 mètres (21 - 40 pi)

Autocaravane de luxe, le plus grand des véhicules motorisés, est construite sur la base d'un châssis nu de véhicule à moteur spécialement conçu pour ce type de véhicule.

Autocaravane de classe B

Taille : de 4,9 à 6,4 mètres (16,8 - 21 pi)

Souvent appelée l'autocaravane de classe B ou fourgonnette habitable, c'est un véhicule conçu à partir d'une fourgonnette conventionnelle à laquelle s'ajoute un toit surélevé.

Le prés
les modifications.
Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées

Autocaravane de classe C

Taille : de 6,1 à 9,5 mètres (20 - 31 pi)

Aussi appelée mini-motorisé, petite caravane ou motorisé de classe C. Ce motorisé est construit sur la base d'un ensemble châssis conçu pour une fourgonnette à laquelle s'ajoute un compartiment couchette en surplomb.

Caravane de parc 102

Taille : de 6,0 à 10,7 mètres (20 - 35 pi)

Conçue comme résidence secondaire. Cette caravane peut servir de chalet, mais elle est construite comme un VR, et doit donc se conformer à la norme CSA Z-240 sur les VR, qui prévoit une superficie maximale de 37,2 mètres carrés (400 pieds carrés) une fois installée.

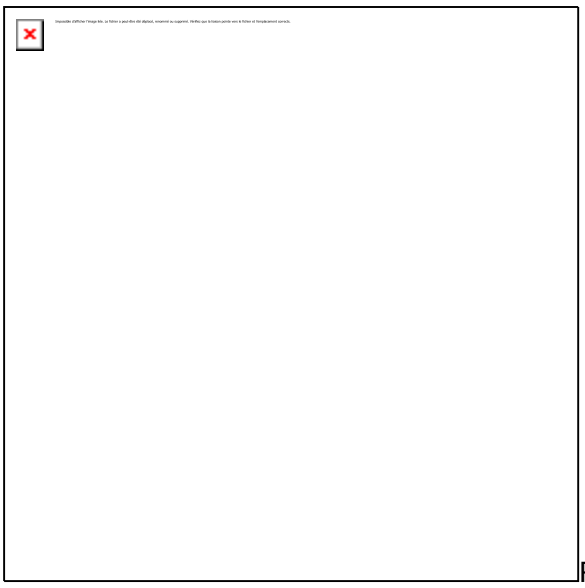

Remorquée seulement à l'occasion, la caravane de parc n'est pas munie d'un système électrique à 12 volts pour l'éclairage et les appareils. *Une fois installée sur l'emplacement, elle est raccordée aux services publics*. La largeur maximale au remorquage est de 2,6 mètres (102 pouces), ce qui permet de la déplacer avec un permis ordinaire de remorque. Ces VR ne peuvent pas dépasser 2,6

mètres (8,5 pi) de largeur, mais ils peuvent comprendre une, et parfois deux, sections coulissantes pour agrandir les aires intérieures, en appuyant sur un bouton pour faire glisser les murs du VR vers l'extérieur et ajouter jusqu'à 1,07 mètre (3,5 pi) à la largeur du véhicule. Des modèles complètement hivérisés sont disponibles pour utiliser l'unité en toutes saisons, avec chauffage performant, réservoirs chauffés, isolation supérieure et fenêtres à vitrage double.

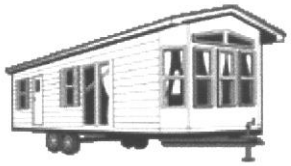

Les unités de parcs

Taille : largeur de 3,7 ou 4,3 mètres (12 ou 14 pi), longueur de 9 mètres et plus (30 pi et +)

Ce type de construction est considéré comme une maison mobile aux fins de la réglementation d'urbanisme.

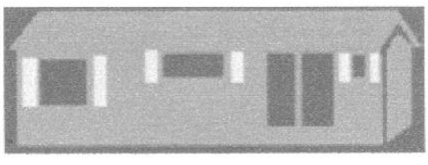

Unité de parc

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

L'unité de parc se rapproche de la caravane de parc, mais elle est conçue pour être déplacée seulement lors d'un déménagement occasionnel. Elle est construite sur un châssis simple et *montée sur des roues, qui pourront être retirées et retournées au fabricant une fois l'unité installée*. Son déplacement exige toujours un tracteur spécial et un permis de circulation routière. La construction de cette unité relève de normes différentes (CSA Z-241) permettant une plus grande largeur que tout autre VR. La maison, y compris les lofts, offre une superficie brute de plancher n'excédant pas 50 mètres carrés (ou environ 540 pieds carrés) une fois installée et sa largeur est supérieure à 2,6 mètres (8' 6") au moment du transport.

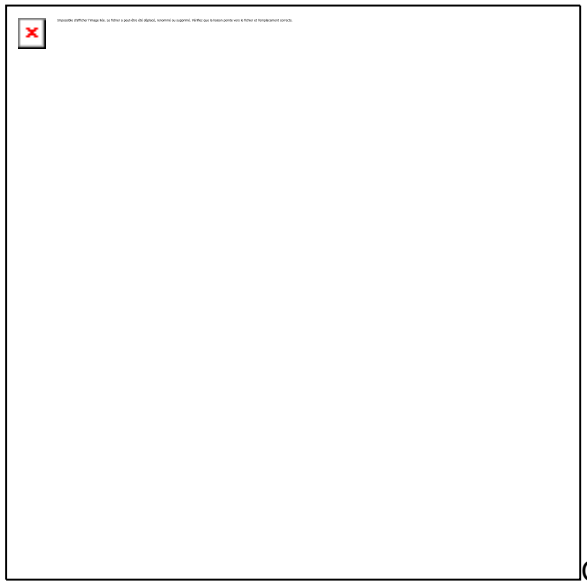

Cette unité, une fois stationnée et installée, doit être branchée aux services publics pour alimenter ses appareils..

Annexe B

Liste des végétaux autorisés pour la renaturalisation

Arbres

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Abies balsamea	Sapin beaumier
Acer pensylvanicum	Érable de Pennsylvanie
Acer rubrum	Érable rouge
***Acer rubrum* et cultivars**	Érable rouge
Acer saccharinum	Érable argenté
***Acer saccharinum* et cultivars**	Érable argenté
Acer saccharum	Érable à sucre
***Acer saccharum* et cultivars**	Érable à sucre
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune
Betula papyrifera	Bouleau à papier
***Betula papyrifera* 'Oenci'**	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'
***Betula papyrifera* 'Renci'**	Bouleau à papier 'Renaissance Reflexion'
***Betula papyrifera* 'Varen'**	Bouleau à papier 'Prairie Dream'
Betula populifolia	Bouleau gris
Carya cordiformis	Caryer cordiforme
Crataegus chrysocarpa	Aubépine à feuilles rondes
Crataegus submollis	Aubépine subsoyeuse
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique
Fraxinus americana *'Jeffnor'*	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'
Fraxinus americana *'Autumn Purple'*	Frêne d'Amérique 'Autumn Purple'
Fraxinus americana *'Manitou'*	Frêne d'Amérique 'Manitou'
Fraxinus americana *'Northern Blaze'*	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'
Fraxinus nigra	Frêne noir
Fraxinus nigra 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'
Fraxinus nigra x mandshurica 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'
Fraxinus nigra x mandshurica 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'
Fraxinus pennsylvanica	Frêne de Pennsylvanie
Fraxinus pennsylvanica et cultivars	Frêne de Pennsylvanie
Fraxinus pennsylvanica 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'
Larix laricina	Mélèze laricin
Picea glauca	Épinette blanche
Picea mariana	Épinette noire
Picea rubens	Épinette rouge
Pinus resinosa	Pin rouge
Pinus strobus	Pin blanc
Populus balsamifera	Peuplier baumier
Populus deltoides	Peuplier deltoïdes
Populus deltoides 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoïdes 'Siouxland'
Populus grandidentata	Peuplier à grandes dents
Populus tremuloides	Peuplier faux- tremble
Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits
Quercus rubra	Chêne rouge
Salix amygdaloides	Saule à feuilles de pêcher
Salix nigra	Saule noir
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique
Sorbus decora	Sorbier des montagnes
Thuja occidentalis	Thuya occidental
Thuja occidentalis et cultivars	Thuya occidental
Tilia americana	Tilleul d'Amérique
Tilia americana et cultivars	Tilleul d'Amérique
Tilia americana 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'
Tsuga canadensis	Pruche du Canada

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Arbustes et vignes

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Acer spicatum	Érable à épis
Alnus incana subsp. rugosa	Aulne rugueux
Alnus viridis subsp. *crispa*	Aulne crispé
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada
Amelanchier canadensis et cultivars	Amélanchier du Canada
Amelanchier fernaldii	Amélanchier de Fernald
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre
Amelanchier sanguinea var. gaspensis	Amélanchier sanguin
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère
Andromeda polifolia	Andromède à feuilles de Polium
Andromeda polifolia et cultivars	Andromède
Arctostaphylos uva ursi	Raisin d'ours
Arctostaphylos uva ursi et cultivars	Raisin d'ours
Aronia melanocarpa	Aronie noire
Aronia melanocarpa et cultivars	Aronie noire
Cephalanthus occidentalis	Céphalanthe occidental
Clematis ligusticifolia	Clématite de Virginie
Comptonia peregrina	Comptonie voyageuse
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes
Cornus alternifolia et cultivars	Cornouiller à feuilles alternes
Cornus racemosa	Cornouiller à grappes
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère
Cornus stolonifera et cultivars	Cornouiller stolonifère
Corylus cornuta	Noisetier à long bec
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille
Hamamelis virginiana	Hamamélis de Virginie
Ilex mucronata	Némopanthe mucroné
Ilex verticillata	Houx verticillé
Ilex verticillata et cultivars	Houx verticillé
Juniperus communis	Genévrier commun
Juniperus communis et cultivars	Genévrier commun
Ledum groenlandicum	Thé du Labrador
Ledum groenlandicum 'Compactum'	Thé du Labrador 'Compactum'
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada

	l'espèce
Lonicera canadensis 'Marble King'	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque
Lonicera involucrata	Chèvrefeuille involucré
Lonicera oblongifolia	Chèvrefeuille à feuilles oblongues
Myrica gale	Myrique baumier
Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge
arthenocissus quinquefolia var. engelmannii	Vigne vierge d'Engelmann
hysocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'obier
Physocarpus opulifolius et cultivars	Physocarpe à feuilles d'obier
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente
Potentilla fruticosa et cultivars	Potentille frutescente
Prunus nigra	Prunier noir
Prunus pumila var. depressa	Cerisier des sables
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada
Rhus aromatica	Sumac aromatique
Rhus aromatica 'Grow-Low'	Sumac aromatique 'Grow-Low'
Rhus typhina	Sumac vinaigrier
Rhus typhina et cultivars	Sumac vinaigrier
Rosa acicularis	Rosier aciculaire
Rosa blanda var. blanda	Rosier inerme
Rosa nitida	Rosier brillant
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne
Rubus occidentalis	Ronce occidentale
Rubus odoratus	Ronce odorante
Salix bebbiana	Saule de Bebb
Salix discolor	Saule discolore
Salix eriocephala	Saule à tête laineuse
Salix exigua subsp. interior	Saule de l'intérieur
Salix lucida	Saule brillant
Salix pellita	Saule satiné
Salix petiolaris	Saule à long pétiole
Sambucus canadensis	Sureau du Canada
Sambucus canadensis et cultivars	Sureau du Canada
Shepherdia canadensis	Shépherdie du Canada
Shepherdia canadensis et cultivars	Shépherdie du Canada
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles

Nom latin de l'espèce	Nom commun de

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce

Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse
Symphoricarpos albus	Symphorine blanche
Vaccinium angustifolium	Bleuet à feuilles étroites
Vaccinium macrocarpon	Canneberge à gros fruits
Vaccinium myrtilloides	Bleuet fausse- myrtille
Viburnum cassinoides	Viorne cassinoïde
Viburnum lantanoides	Viorne à feuilles d'aulne

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Viburnum lentago	Viorne flexible
Viburnum trilobum	Viorne trilobée
Viburnum trilobum et cultivars	Viorne trilobée
Viburnum rafinesquianum	Viorne de Rafinesque
Vitis riparia	Vigne des rivages
Zanthoxylum americanum	Clavalier d'Amérique

Plantes herbacées (vivaces)

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Apios americana	Apios d'Amérique
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin
Calla palustris	Calla des marais
Caltha palustris	Populage des marais
Caltha palustris 'Flore Pleno'	Populage des marais 'Flore Pleno'
Caltha palustris 'Polypetala'	Populage des marais 'Polypetala'
Caltha palustris var. alba	Populage des marais
Chelone glabra	Galane glabre
Comarum palustris	Comaret des marais
Desmodium canadense	Desmodie du Canada
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée
Heliopsis helianthoides	Héliopsis faux- hélianthe
Heliopsis helianthoides 'Goldgefieder'	Héliopsis faux- hélianthe 'Goldgefieder'
Heliopsis helianthoides 'Midwest Dreams'	Héliopsis faux- hélianthe 'Midwest Dreams'
Iris versicolor	Iris versicolore
Iris versicolor et cultivars	Iris versicolore
Lathyrus maritimus	Gesse maritime
Ligusticum scoticum	Livèche écossaise
Lobelia cardinalis	Lobélie cardinale
Lobelia cardinalis et cvs	Lobélie cardinale
Mentha arvensis	Menthe du Canada
Mertensia maritima	Mertensie maritime
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore
Petasites frigidus var. palmatus	Pétasite palmé
Physostegia virginiana	Physostégie de Virginie
Pontederia cordata	Pontédérie cordée
Pontederia cordata 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée
Rudbeckia laciniata 'Goldquelle'	Rudbeckie laciniée 'Goldquelle'
Sagittaria latifolia	Sagittaire latifoliée
Sanguisorba canadensis	Sanguisorbe du Canada
Scutellaria lateriflora	Scutélaire latériflore
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada
Solidago x 'Golden Baby' ou 'Baby Gold'	Verge d'or du Canada 'Golden Baby'
Solidago x 'Laurin'	Verge d'or du Canada 'Laurin'
Solidago x 'Strahlenkrone'	Verge d'or du Canada 'Crown of Rays'
Solidago x 'Sweety'	Verge d'or du Canada 'Sweety'
Symphyotrichum lateriflorum	Aster latériflore
Symphyotrichum lateriflorum 'Prince'	Aster latériflore 'Prince'
Symphyotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre
Symphyotrichum novae-angliae 'Harrington's Pink'	Aster de Nouvelle- Angleterre 'Harrington's Pink'
Symphyotrichum novae-angliae 'Purple Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'
Symphyotrichum novae-angliae 'Red Star'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'
Symphyotrichum novae-angliae 'Rudelsburg'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'
Symphyotrichum novae-angliae 'Vibrant Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'
Symphyotrichum novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique
Symphyotrichum novi-belgii et cultivars	Aster de la Nouvelle-Belgique
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné
Verbena hastata	Verveine hastée

Fougères

Graminées et plantes apparentées

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Athyrium filix- femina	Athyrie fougère- femelle
Athyrium filix- femina 'Nanum'	Athyrie fougère- femelle 'Nanum'
Athyrium filix- femina 'Plumosum Axminster'	Athyrie fougère- femelle 'Plumosum Axminster'
Athyrium filix- femina var.angustum	Fougère- femelle du Nord
Athyrium filix- femina 'Veroniae- cristatum'	Athyrie fougère- femelle 'Veroniae- cristatum'
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle
Osmunda regalis	Osmonde royale
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
Acorus calamus	Acore roseau
Acorus calamus 'Variegatus'	Acore roseau
Andropogon gerardii	Barbon de Gérard
Bolboschoenus fluviatilis	Scirpe fluviatile
Calamagrostis canadensis	Calamagrostide du Canada
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse
Dichanthelium clandestinum	Panic clandestin
Elymus canadensis	Élyme du Canada
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada
Glyceria grandis	Glycérie géante
Glyceria striata	Glycérie striée
Juncus effusus	Jonc épars
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais
Schizachyrium scoparium 'Prairie Blues'	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'
Schizachyrium scoparium 'The Blues'	Schizachyrium à balais 'The Blues'
Schoenoplectus acutus var. acutus	Scirpe aigu
Schoenoplectus pungens	Scirpe d'Amérique
Schoenoplectus tabernaemontani	Scirpe des étangs
Scirpus cyperinus	Scirpe Souchet
Sorghastrum nutans	Faux-sorgho penché
Spartina pectinata	Spartine pectinée

R. 218-18, art. 8.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une codification administrative du Règlement de zonage dans laquelle ont été intégrées les modifications.

ANNEXE C

GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

ZONES RÉSIDENTIELLES - RA

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		•				
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	2				
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6				
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	6,1				
	Latérale minimale	2	(1)				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT
(1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES RÉSIDENTIELLES - RB

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		•				
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h6 : Habitation mobile			•			
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	2	1			
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6	3,7			
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	6,1	6,1			
	Latérale minimale	2	(1)	2			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1			
	Arrière minimale	2	2	2			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement	(2)					
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier	•					

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres;
(2) L'habitation mobile doit être implantée perpendiculairement à la rue.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	**Date**

ZONES RÉSIDENTIELLES - RC

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		•				
	h1-3 : Habitation individuelle contiguë			•			
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale				•		
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	4		
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6	6 (2)	7,3		
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	6,1	6,1	9,1		
	Latérale minimale	2	(1)	(2)	4,5		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1		9		
	Arrière minimale	2	2	2	4,5		
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement	(3)					
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier	•					

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.
(2) Pour les habitations contiguës, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment est fixée à 6 mètres (à l'exclusion des corridors d'accès à la cour arrière si applicable). La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
(3) L'habitation trifamiliale peut être isolée ou en rangée (maximum 3 unités).		**Date**

ZONE MIXTE - MA

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale		•				
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	c : Commerce et service						
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•					
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds				•		
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse				•		
	i : Industrie						
	i1 : Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts					•	
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires				•		
	p2 : Services d'utilité publique						•
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	4	1	3		
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	7,3	2,6		9,1	
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	6,1	9,1		
	Latérale minimale	2	4,5	2	4,5	(2)(3)	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	6,1	9	(3)	
	Arrière minimale	2	2	2	4,5	(2)(3)	
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées;
(2) La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	**Date**
(3) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent.		

ZONE MIXTE - MB

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale		•				
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	c : Commerce et service						
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•					
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds			•			
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse			•			
	i : Industrie						
	i1 : Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts				•		
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires			•			
	p2 : Services d'utilité publique	•				•	
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	4	3			
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3			9,1		
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1	9,1		
	Latérale minimale	2	4,5	4,5	(2)(3)		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	9	(3)		
	Arrière minimale	2	4,5	4,5	(2)(3)		
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.
(2) La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	**Date**
(3) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent.		

ZONE MIXTE - MC

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	c : Commerce et service						
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•					
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds		•				
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières	•					
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse		•				
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces	•					
	c9 : Commerces et services de type encan	•					
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique	•					
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires		•				
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	3				
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1				
	Latérale minimale	2	4,5				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9				
	Arrière minimale	2	4,5				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES MIXTES - MD

	NUMÉRO DE ZONE	1 À 15					
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale		• (1)				
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	c : Commerce et service						
	c1 : Services personnels, financiers et professionnels	•					
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds			•			
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières	•					
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse			•			
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces	•					
	c9 : Commerces et services de type encan	•					
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique	•					
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires			•			
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	4	3			
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1			
	Latérale minimale	2	4,5	4,5			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	9			
	Arrière minimale	2	4,5	4,5			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE PARC INDUSTRIEL - I

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds		•				
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse		•				
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces		•				
	c9 : Commerces et services de type encan		•				
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique		•				
	i : Industrie						
	i1 : Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts			•			
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières			•			
	i3 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles et forestières			•			
	i6 : Industrie de production, de transformation ou d'entreposage du cannabis					• (3)	
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires		•				
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	3				
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3		9,1		9,1	
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1		15	
	Latérale minimale	2	4,5	(1)(2)		15 (2)	
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	(1)(2)		30 (2)	
	Arrière minimale	2	4,5	(1)(2)		15 (2)	
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES

(2) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent. Si les dispositions prévues aux articles sont différentes que les dispositions de la présente grille, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

(3) L'article 7.15 s'applique.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
257-19	2020-01-14

ZONE INDUSTRIE EXISTANTE - IA

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c2 : Commerces et services légers	•					
	c3 : Commerces et services modérés	•					
	c4 : Commerces et services lourds		•				
	c6 : Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	c7 : Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse		•				
	c8 : Commerces et services de type marché aux puces		•				
	c9 : Commerces et services de type encan		•				
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique		•				
	i : Industrie						
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières			•			
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	3				
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3		9,1			
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1	9,1			
	Latérale minimale	2	4,5	(1)(2)			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9	(1)(2)			
	Arrière minimale	2	4,5	(1)(2)			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(2) L'article 12 et ses sous-articles relatifs aux zones tampons s'appliquent.		

ZONES DE VILLÉGIATURE RIVERAINE - VA

	NUMÉRO DE ZONE	1 À 13	14	15 À 20			
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•	•	•			
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	• (1)	• (1)	• (1)			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	2	2			
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3			
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	3,1	6,1	3,1			
	Latérale minimale	2	2	2			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1			
	Arrière minimale	2	2	2			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)	15 (2)(3)	15 (2)(3)	15 (2)(3)			
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique;

(2) Pour les lots de 1 999 mètres carrés et moins, l'emprise maximale au sol d'un bâtiment est fixée à 15 % jusqu'à un maximum de 160 mètres carrés d'emprise au sol. Pour les lots de plus de 2 000 mètres carrés, le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal est fixé à 8 % jusqu'à un maximum de 400 mètres carrés d'emprise au sol.

NOTES

(3) Pour un lot de 999 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
263-20	2021-02-10
288-23	2023-05-15

ZONES DE VILLÉGIATURE NON RIVERAINE - VB

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique		•				
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)	15 (1)(2)					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier				•		

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Pour les lots de 1 999 mètres carrés et moins, l'emprise maximale au sol d'un bâtiment est fixée à 15 % jusqu'à un maximum de 160 mètres carrés d'emprise au sol. Pour les lots de plus de 2 000 mètres carrés, le coefficient maximal d'emprise au sol du bâtiment principal est fixé à 8 % jusqu'à un maximum de 400 mètres carrés d'emprise au sol.

NOTES

(2) Pour un lot de 999 mètres carrés et moins, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires est comprise dans le coefficient maximal d'emprise au sol.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
263-20	2021-02-10

ZONES DE VILLÉGIATURE DE RÉSERVE - VR

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif (c13)	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique		•				
	Usages spécifiquement permis	• (1)					
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	1					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	-					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires	•					
	Protection de l'encadrement forestier	•					

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
(1) Sont également autorisés les bâtiments ou les constructions accessoires implantés conformément aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les bâtiments ou les constructions accessoires doivent respecter les normes générales d'implantation applicable à la zone.	**Numéros**	**Date**

ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE - AP

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h1-2 : Habitation individuelle jumelée		• (1)				
	h1-3 : Habitation individuelle contiguë			•			
	h2 : Habitation bifamiliale	•					
	h3 : Habitation trifamiliale	•					
	h4 : Habitation multifamiliale				•		
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	4		
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3	6	6			
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	6,1	6,1	9,1		
	Latérale minimale	2	(1)	(2)	4,5		
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1	9		
	Arrière minimale	2	2	2	4,5		
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre;
(2) La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE - AR

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : Habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	• (1)					
	h2 : Habitation bifamiliale	• (1)					
	h3 : Habitation trifamiliale	• (1)					
	h4 : Habitation multifamiliale		• (1)				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	4				
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	6,1	9,1				
	Latérale minimale	2	4,5				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	9				
	Arrière minimale	2	9				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier			•			

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(1) L'usage est autorisé uniquement en bordure d'une voie publique existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).		

ZONES PARC NATIONAL DE FRONTENAC - PF

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c10 : Commerce et service liés au domaine récréotouristique du Parc de Frontenac	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale						
	Latérale minimale						
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales						
	Arrière minimale						
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES PUBLIQUE - PA

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**p : Public et communautaire**						
	p1 : Équipement communautaires	•					
	p2 : Services d'utilité publique		•				
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	3					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	4,5					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	9					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONES DE CONSERVATION - CONS

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**p : Public et communautaire**						
	p2 : Services d'utilité publique	• (1)					
	Usages spécifiquement permis	• (2)					
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale						
	Latérale minimale						
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales						
	Arrière minimale						
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT
(1) Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	**Date**
(2) Sont autorisés les activités visant la protection intégrale des milieux sensibles et du patrimoine écologique.		

ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE - AD

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : habitation**						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h7 : Habitation située en zone agricole dynamique	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé			•			
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière				•		
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière				•		
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature				•		
	a3 : Chenil et chatterie		• (2)				
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					• (3)	
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière				•		
	m2 : Carrières, gravières et sablières				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;

(2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

(4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
- Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.
(5) L'article 7.14 s'applique.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
257-19	2020-01-14

ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE CONDITIONNELLE - ADC

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : habitation**						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h7 : Habitation située en zone agricole dynamique	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c3 : Commerces et services modérés			• (3)			
	c4 : Commerces et services lourds			• (3)			
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i : Industrie						
	i2 : Industries, usines ou entreprises manufacturières			• (3)			
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature				•		
	a3 : Chenil et chatterie					• (2)	
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p1 : Équipements ou services communautaires			• (3)			
	p2 : Services d'utilité publique						•
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière				•		
	m2 : Carrières, gravières et sablières				•		
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2			2		
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3			7,3		
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2	2	15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1	6,1	30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2	2	15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;

(2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie;

(4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
- Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

(3) Cet usage est permis à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002.
(5) L'article 7.14 s'applique.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
257-19	2020-01-14

ZONE AGRICOLE - AG

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : habitation**						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h8 : Habitation située en zone agricole	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•			
	a3 : Chenil et chatterie				• (2)		
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					• (3)	
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière			•			
	m2 : Carrières, gravières et sablières			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						(6)

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;

(2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

(4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
- Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	**Date**
(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent. (5) L'article 7.14 s'applique. (6) L'usage a4 est spécifiquement exclu dans le secteur de zone AG 8.	257-19	2020-01-14

ZONE AGROFORESTIERE DE TYPE 1 - AFA

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h9-1 : Habitation située en zone agroforestière	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•			
	a3 : Chenil et chatterie				• (2)		
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					• (3)	
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière			•			
	m2 : Carrières, gravières et sablières			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						(6)

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;

(2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

(4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
- Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.
(5) L'article 7.14 s'applique.
(6) L'usage a4 est spécifiquement exclu dans les secteurs de zone AFa 2, 3 et 4.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
257-19	2020-01-14

ZONE AGROFORESTIERE DE TYPE 2 - AFB

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h9-2 : Habitation située en zone agroforestière	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•			
	a3 : Chenil et chatterie				• (2)		
	a4 : Culture de cannabis						•(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					• (3)	
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière			•			
	m2 : Carrières, gravières et sablières			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						(6)

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1 (1)	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2 (1)	2	2	2		15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme;

(2) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

(4) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
- Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

(3) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.
(5) L'article 7.14 s'applique.
(6) L'usage a4 est spécifiquement exclu dans les secteurs de zone AFb 2 et 5.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
257-19	2020-01-14

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT - IDA

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	•					
	h5 : Habitation mixte	•					
	h6 : Habitation mobile	•					
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière		•				
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière		•				
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières		•				
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature		•				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière		•				
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1				
	Latérale minimale	2	2				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1				
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT - IDA

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	•					
	h5 : Habitation mixte	•					
	h6 : Habitation mobile	•					
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière		•				
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière		•				
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières		•				
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature		•				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière		•				
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1				
	Latérale minimale	2	2				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1				
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ AVEC FRONTAGE - IDAF

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	•					
	h5 : Habitation mixte	•					
	h6 : Habitation mobile	•					
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière		•				
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières		•				
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière		•				
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières		•				
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature		•				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière		•				
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1				
	Latérale minimale	2	2				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1				
	Arrière minimale	2	2				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ SANS RÉSIDENCE - IDASr

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière	•					
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières	•					
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière	•					
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières	•					
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique		•				
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière	•					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT - IDS

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	• (1)					
	h5 : Habitation mixte	• (1)					
	h6 : Habitation mobile	• (1)					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•			
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1			
	Latérale minimale	2	2	2			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1			
	Arrière minimale	2	2	2			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(1) Les usages h1-1, h5 et h6 sont permis sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.		

ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT ET PARTICULIER - IDSP

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation unifamiliale isolée	• (2)					
	h5 : Habitation mixte	• (3)					
	h6 : Habitation mobile	• (3)					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a1 : Agriculture et foresterie de toute nature			•			
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1 (1)	9,1	9,1			
	Latérale minimale	2	2	2			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1			
	Arrière minimale	2	2	2			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT	
(1)	Les résidences doivent être implantées à moins de 60 mètres de l'emprise du chemin public.

NOTES		AMENDEMENTS	
		Numéros	Date
(2)	L'usage h1-1 est permis sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau;		
(3)	Les usages h5 et h6 sont permis sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date.		

ZONE FORESTIÈRE - FOR

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h10 : Habitation située en zone forestière	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
	a : agriculture et foresterie						
	a2 : Agriculture et foresterie sans nuisance			•			
	a3 : Chenil et chatterie				• (1)		
	a4 : Culture de cannabis						•(3)(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	p3 : Grande éolienne et poste de transformation électrique					•(2)	
	m : mine						
	m1 : Exploitation minière			•			
	m2 : Carrières, gravières et sablières			•			
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1	9,1		200
	Latérale minimale	2	2	2	2		15
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1	6,1		30
	Arrière minimale	2	2	2	2		15
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a3 sont les suivantes :
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifié au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

(3) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
- Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

(2) L'article 25 et ses sous-articles relatifs aux grandes éoliennes s'appliquent.
(4) L'article 7.14 s'applique.
(5) L'usage a4 est permis seulement dans le secteur de zone FOR 4.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
257-19	2020-01-14

ZONE FORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE - FORÉC

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h10 : Habitation située en zone forestière	•					
	c : Commerce et service						
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique						
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis		(2)				
	Usages spécifiquement exclus	(1)					

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les maisons mobiles ne sont pas permises;
(2) Les exploitations acéricoles sont autorisées.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
	266-21	2021-09-20

ZONE FORESTIÈRE LIMITÉE - FORLI

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h5 : Habitation mixte	•					
	h10 : Habitation située en zone forestière	•					
	h11 : Abri sommaire en milieu boisé		•				
	c : Commerce et service						
	c5 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière			•			
	c6 : Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières			•			
	c11 : Commerces et services de type récréotouristique						
	i : Industrie						
	i4 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière			•			
	i5 : Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières			•			
	a : Agriculture et foresterie						
	a2 : Agriculture et foresterie sans nuisance			•			
	a4 : Culture de cannabis						•(3)(4)(5)
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique					•	
	Usages spécifiquement permis				(2)		
	Usages spécifiquement exclus	(1)					

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					200
	Hauteur maximale						15
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					30
	Superficie d'implantation (m^2)						15
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1	9,1	9,1			
	Latérale minimale	2	2	2			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1	6,1	6,1			
	Arrière minimale	2	2	2			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA						
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les maisons mobiles ne sont pas permises;
(2) Seulement l'usage camping est autorisé.
(3) Les normes particulières d'implantation et d'aménagement pour l'usage a4 sont les suivantes :
- Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin;
- Tout bâtiment lié à la culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) » qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin.

NOTES

(4) L'article 7.14 s'applique.
(5) L'usage a4 est permis seulement dans le secteur de zone FORLi 1.

AMENDEMENTS

Numéros	Date
257-19	2020-01-14

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE PROHIBITION - RP

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c13 : Commerces et services de type récréotouristique extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	• (1)					
	Usages spécifiquement permis	• (2)					
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale						
	Latérale minimale						
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales						
	Arrière minimale						
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA	•					
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les services d'utilité publique tels que les équipements et infrastructures nécessaires au transport de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau aqueduc et d'égout. Nonobstant ce qui précède, dans les zones RP 1 et RP 4, les servitudes relative aux réseaux d'aqueduc et d'égouts sont autorisées afin de connecter des réseaux existants dans des zones adjacentes;

(2) Dans les zones RP 1 et 4, les servitudes relative aux réseaux d'aqueduc et d'égouts sont autorisées afin de connecter des réseaux dans des zones adjacentes.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE DE RÉSERVE - RR

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c12 : Hébergement récréotouristique rudimentaire	•					
	c13 : Commerces et services de type récréotouristique extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	• (2)					
	Usages spécifiquement permis	(1)					
	Usages spécifiquement exclus						
NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7,3					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	9,1					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA	•					
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement						
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) Les exploitations acéricoles sont permises;
(2) Les services d'utilité publique tels que les équipements et infrastructures nécessaires au transport de l'électricité, à l'exclusion de tout réseau aqueduc et d'égout.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRIORITAIRE - RCP

	NUMÉRO DE ZONE	1 ET 2					
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h12 : Mini-chalet		• (7)				
	h13 : Résidence de tourisme	•					
	c : Commerce et service						
	c2-2 : Commerces et services de restauration			•			
	c11-1 : Meublé rudimentaire			•			
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock			•			
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif			•			
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique			•			
	Usages spécifiquement permis			(13)			
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximale	12 (1)	6	12 (1)			
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)	max.150	min. 40 / max. 70				
	Marges (m)						
	Avant minimale	5	10				
	Latérale minimale	2	5				
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	5	5				
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)	15					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)	40 (2)				
	Divers						
	PIIA	•					
	PAE	•					
	Normes d'implantation et d'aménagement	(3)(4)(5) (12)	(3)(5)(8) (9)(10) (11)(12)	(5)(12)			
	Bâtiments et constructions accessoires	(6)	(6)	(6)			
	Protection de l'encadrement forestier	•					

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
(2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être inclus dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
(3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est-à-dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
(4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. Les allées d'accès communes sont autorisées et la largeur maximale est de 6 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres).
(6) Les bâtiments accessoires détachés sont interdits (cabanon, remise, garage, etc.). Les constructions accessoires (terrasses, pergolas, galeries, spas) sont autorisées, mais leur emprise au sol doit-être incluse dans le calcul du coefficient de mis à nu des sols;
(7) L'usage mini-chalet est autorisé seulement sous-forme de projet intégré;
(8) Une seule case de stationnement par unité de mini-chalet est autorisée;
(9) L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 mètres. La largeur de la chaussée pavée est de 4.5 mètres. L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise. Les aires communes de stationnement incluent un espace pour les contenants à déchets semi-enfouis et un espace pour les feux extérieurs avec un abri à bois. Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum. Dans certains cas, les espaces de stationnement peuvent être implantés directement en bordure de l'allée d'accès pour être localisés plus proche du mini-chalet;
(10) La distance minimale est entre deux bâtiments est fixée à 8 mètres;
(11) La densité maximale nette est fixée à 16 logements à l'hectare;
(12) Les clôtures et les haies sont interdites.

NOTES

(5) L'article 8.5.5.2 s'applique.
(13) Seulement les Services personnels, financiers et professionnels c1 liés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé, bien-être et galerie d'art.

AMENDEMENTS

Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRIORITAIRE - RCP

	NUMÉRO DE ZONE	3					
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h3 : Habitation trifamiliale			• (10)			
	h12 : Mini-chalet		• (7)				
	h13 : Résidence de tourisme	•					
	c : Commerce et service						
	c2-2 : Commerces et services de restauration				•		
	c11-1 : Meublé rudimentaire				•		
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock				•		
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif				•		
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique				•		
	Usages spécifiquement permis				(17)		
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximale	12	6	12 (1)	12		
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)	max. 150	min. 40 / max. 70				
	Marges (m)						
	Avant minimale	5	10	10			
	Latérale minimale	2	5	8			
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	5	5	8			
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)	15					
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)	40 (2)	40 (2)	40 (2)		
	Divers						
	PIIA	•					
	PAE	•					
	Normes d'implantation et d'aménagement	(1)(3)(4) (5)(16)	(3)(8)(9) (13)(14) (16)	(1)(3) (11)(13) (15)(16)	(1)		
	Bâtiments et constructions accessoires	(6)	(6)	(12)			
	Protection de l'encadrement forestier	•					

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
(2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être inclus dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
(3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est-à-dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
(4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. Les allées d'accès communes sont autorisées et la largeur maximale est de 6 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres).
(6) Les bâtiments accessoires détachés sont interdits (cabanon, remise, garage, etc.). Les constructions accessoires (terrasses, pergolas, galeries, spas) sont autorisées, mais leur emprise au sol doit-être incluse dans le calcul du coefficient de mis à nu des sols;
(7) L'usage mini-chalet est autorisé seulement sous-forme de projet intégré;
(8) Une seule case de stationnement par unité de mini-chalet est autorisée;
(9) L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 mètres. La largeur de la chaussée pavée est de 4.5 mètres. L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise du chemin. Les aires communes de stationnements incluent un espace pour les contenants à déchets semi-enfouis et un espace pour les feux extérieurs avec un abri à bois. Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum. Dans certains cas, les espaces de stationnement peuvent être implantés directement en bordure de l'allée d'accès pour être localisés plus proche du mini-chalet.
(10) L'habitation trifamiliale est autorisée en rangée (maximum 3 unités). L'usage est autorisé seulement sous forme de projet intégré;
(11) L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 mètres. La largeur de la chaussée pavée est de 4.5 mètres. L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise. Les aires communes de stationnements incluent un espace pour les contenants à déchets semi-enfouis. Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum.
(12) Les bâtiments accessoires détachés sont interdits;
(13) La distance minimale entre deux bâtiments est fixée à 8 mètres;
(14) La densité maximale nette est fixée à 16 logements à l'hectare;
(15) La densité maximale nette est fixée à 30 logements à l'hectare;
(16) Les clôtures et les haies sont interdites.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(5) L'article 8.5.5.2 s'applique. (17) Seulement les Services personnels, financiers et professionnels c1 liés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé, bien-être et galerie d'art.		

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE PRIORITAIRE - RCP

	NUMÉRO DE ZONE	4					
USAGE PERMIS	**c : Commerce et service**						
	c2-2 : Commerces et services de restauration	•					
	c11-1 : Meublé rudimentaire						
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock	•					
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						

NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal						
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)						
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale						
	Latérale minimale						
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales						
	Arrière minimale						
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols						
	Divers						
	PIIA	•					
	PAE	•					
	Normes d'implantation et d'aménagement	(1)(2)					
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier						

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT
(1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente; (2) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est-à-dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE COMMERCIALE SECONDAIRE - RCS

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h3 : Habitation trifamiliale						
	h12 : Mini-chalet						
	h13 : Résidence de tourisme	•					
	c : Commerce et service						
	c2-2 : Commerces et services de restauration		•				
	c11-1 : Meublé rudimentaire						
	c12 : Commerces et services liés au Pôle récréotouristique du mont Adstock		•				
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif		•				
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
	Usages spécifiquement permis		(6)				
	Usages spécifiquement exclus		(7)				
NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2	2				
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	12	12				
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	5					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)	40 (2)				
	Divers						
	PIIA	•					
	PAE	•					
	Normes d'implantation et d'aménagement	(1)(3)(4)(5)	(1)				
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier	•					

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
(2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être inclus dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
(3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est-à-dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
(4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. Les allées d'accès communes sont autorisées et la largeur maximale est de 6 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres);
(5) Un écran de verdure d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé à l'état naturel dans la cours avant de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement .Une seule percée est autorisée sur une largeur de 6 mètres pour l'allée d'accès.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(6) Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits. (7) Seulement les Services personnels, financiers et professionnels c1 liés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé, bien-être, galerie d'art.		

ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RÉSIDENTIELLE - RRé

	NUMÉRO DE ZONE						
USAGE PERMIS	**h : habitation**						
	h1-1 : Habitation individuelle isolée	•					
	h3 : Habitation trifamiliale						
	h12 : Mini-chalet						
	h13 : Résidence de tourisme	•					
	c : Commerce et service						
	c13 : Commerces et services de type récréatif extensif	•					
	p : Public et communautaire						
	p2 : Services d'utilité publique	•					
	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus	(6)					
NOMRES SPÉCIFIQUES	**Dimension du bâtiment principal**						
	Nombre d'étages maximal	2					
	Hauteur maximale						
	Largeur façade avant minimale (m)	7					
	Superficie d'implantation (m^2)						
	Marges (m)						
	Avant minimale	12					
	Latérale minimale	2					
	Largeur minimale combinée des deux marges latérales	6,1					
	Arrière minimale	2					
	Coefficient (%)						
	Coefficient maximal d'emprise au sol (CES)						
	Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols	40 (2)					
	Divers						
	PIIA	•					
	PAE						
	Normes d'implantation et d'aménagement	(1)(3)(4)(5)					
	Bâtiments et constructions accessoires						
	Protection de l'encadrement forestier	•					

NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT

(1) La volumétrie du bâtiment doit s'intégrer à la pente;
(2) Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être inclus dans le calcul du coefficient à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
(3) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est-à-dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol.
(4) L'allée d'accès simple doit avoir une largeur maximale de 4,5 mètres. L'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain. Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 mètres);
(5) Un écran de verdure d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservé à l'état naturel dans la cours avant de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement .Une seule percée est autorisée sur une largeur de 6,5 mètres pour l'allée d''accès.

NOTES	AMENDEMENTS	
	Numéros	Date
(6) Les réseaux d'aqueduc et d'égouts sont interdits.		